

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 24 JANVIER 2023

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Invité :

Monsieur Ronald COLLETTE, Commissaire divisionnaire

Lieu : **Salle du Conseil**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 20 décembre 2022
- 2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux travaux de réparation de la toiture du hangar de stockage de l'Infrastructure - Approbation
- 3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux: Hôtel de Police de La Louvière - Remplacement de vannes sur des conduites d'adduction d'eau enterrées et détection de fuite - Approbation de la dépense
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: Caserne des pompiers - Diverses réparations HVAC - Régularisation d'une commande effectuée dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage - Approbation de la dépense
- 5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux de démontage, remplacement et isolation d'un plafond EI60 du réfectoire de l'école Rue Maurice Denuit - Approbation de la dépense
- 6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation relative au marché de travaux de remplacement d'un profil de rive et d'un bardage endommagé sur une partie de la verticale d'un hangar au stade Triffet, Rue des Carrelages - Approbation de la dépense

- 7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - réparation raccordement égout rue Haute n°43 - approbation
- 8.- Travaux - Prolongation adhésion au service Lumière ORES pour la période 2023-2026
- 9.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les bars à chichas et assimilés - Renouvellement et modification
- 10.- Finances - Fiscalité - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal
- 11.- DBCG - Arrêté de réformation de la MB2 2022
- 12.- DBCG - Majoration de subside RCA - 1.000.000,00 €
- 13.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V1
- 14.- DBCG - Subside PCS 2022 - Glissements de montants entre partenaires
- 15.- DBCG - Subside PCS 2022 - art 20 - Glissements de montants entre partenaires
- 16.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2022 (ex PGV) - Répartition du subside
- 17.- Patrimoine communal - Entente des Nageurs Louviérois section Water-Polo (ENLWP) - Mise à disposition temporaire de la salle de gymnastique de l'école du Bocage durant la fermeture du Point d'Eau - Convention
- 18.- Patrimoine communal - Mise à disposition du CPAS de la salle de gymnastique de l'école communale de Trivières - Convention de partenariat
- 19.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale du Bocage - Asbl Moov'School - Stages 2023
- 20.- Patrimoine Communal - Ancien Hôtel de Ville de Maurage - Les Amis du Plaisir- Prêt gratuit d'un local (ancienne classe) au 1er étage pour stockage
- 21.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue S. Guyaux 7 (rez commercial) à La Louvière - Demande de prolongation de la convention d'occupation
- 22.- Patrimoine Communal - Rue du Château d'Eau - Acquisition d'un îlot directionnel propriété de Centr'Habitat - Réalisation future d'un chemin cyclo-piéton type RAVel - Principe et modalités
- 23.- Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 22 novembre 2022 - Application de l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
- 24.- Personnel communal non enseignant - Conventions en matière de télétravail structurel - Délégation au profit du Collège communal - Décision
- 25.- Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Houdeng-Goegnies - Rue Willy Taminiaux

- 26.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Paiement en trentièmes - Modification du Statut pecuniaire - Décision
- 27.- DEF - Régularisation de la facture "Sovalue" - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 28.- DEF - EPSIS Roger Roch - Organisation d'un enseignement en alternance - Accord de principe
- 29.- Cadre de Vie - Règlement pour la nouvelle prime communale "Audit logement" de 2023 à 2026
- 30.- Cadre de Vie - Mobilité - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité
- 31.- Cadre de Vie - Mobilité - Comité de suivi des modes doux - Modification de l'appellation
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Mons n° 164 à Haine-Saint-Paul
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pensionnat à Houdeng-Aimeries
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Salvotte à Houdeng-Aimeries
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle n° 139 à Houdeng-Aimeries
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vent de Bise à Houdeng-Aimeries - tronçon compris entre les rues Saint-Amand et Saint-Charles
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scailmont n° 77 à Houdeng-Goegnies
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Bocage à La Louvière
- 39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin à La Louvière
- 40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue des Champs n° 200 à La Louvière
- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l' Avenue des Chrysanthèmes n° 21-22 à La Louvière
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Pré Joaly n°63 à La Louvière

- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victorien Ergot à Strépy-Bracquegnies
- 44.- Zone de police locale de La Louvière - Modification budgétaire 02 au Budget initial 2022 - Approbation tutelle - Information
- 45.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion accord-cadre - FORCMS-POMP-140 - Cartes à puce (ou à bande magnétique) pour prélèvement de carburants à des pompes et chargement à des bornes électriques
- 46.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente d'une moto accidentée de la zone de police de La Louvière

Premier supplément d'ordre du jour

- 47.- Conseil communal - Installation du remplaçant de Monsieur Affissou FAGBEMI - Prestation de serment
- 48.- Remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI - Mandats dérivés
- 49.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Gabriel CALUCCI, conseiller de l'Action Sociale
- 50.- Le Point d'eau - Adaptation des statuts de la SCRL en SC
- 51.- Patrimoine communal - Rue Kéramis n° 26 - 1°/ Droit de Superficie à la RCA sur une partie du bâtiment avant - 2°/ Nouvelle convention d'Occupation Précaire pour le n° 26/1 (anciennement occupé par la Micro-brasserie) en attendant la signature de l'acte créatif de Droit de Superficie
- 52.- Patrimoine communal - Vente d'une parcelle communale de gré à gré sans publicité - Rue d'Avondance - Approbation du Projet d'acte authentique de vente
- 53.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux sis rue Chapelle Langlet 1 à 7100 Saint-Vaast - USEF - Révision des conditions financières - Nouveau Bail.
- 54.- Police administrative - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Confirmation - Article 8§3 RCP

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 55.- Questions d'actualités

Troisième supplément d'ordre du jour

- 56.- Motion pour la diminution du prix des sacs poubelles

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

M.Gobert : Nous avons appris le décès de notre collègue, Monsieur Affissou Fagbemi. Il a succombé au bout d'une longue et pénible maladie. On sait que cela a été quelqu'un de fortement

engagé sur le plan de sa profession, avec une dimension très humaine, très humaniste, très sociale, en cohérence totale avec ses valeurs. Nous perdons effectivement un grand serviteur de la cause citoyenne et aussi un grand serviteur de notre ville.

Je voudrais, bien sûr, en ayant une pensée pour sa femme et ses quatre enfants, vous demander de bien vouloir respecter une minute de silence.

Je vous remercie.

xxx

47.- Conseil communal – Installation du remplaçant de Monsieur Affissou FAGBEMI -
Prestation de serment

Mme Anciaux : Ce qui amène alors à passer directement au point 47 qui est en fait l'installation de notre nouveau conseiller communal, Monsieur Gabriel Calucci, en remplacement de Monsieur Fagbemi Affissou.

Je demanderai à Monsieur Calucci de venir devant le Bourgmestre afin de prêter serment pour qu'il puisse être installé comme conseiller communal.

M.Calucci : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

M.Gobert : Merci, Monsieur Calucci. Nous installons Monsieur Calucci en sa qualité de conseiller communal. Bienvenue dans cette enceinte puisque vous le savez, Monsieur Calucci était déjà conseiller auprès de notre CPAS et donc, par la suppléance, maintenant, il accède à cette fonction de conseiller communal.

Mme Anciaux : Monsieur Calucci étant installé, je vais à nouveau céder la parole à Monsieur le Bourgmestre avant de commencer notre ordre du jour.

xxx

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Je souhaiterais nous manifester par rapport à la situation de Monsieur Olivier Vandecasteele. Vous savez que cette personne, engagée dans l'humanitaire en Iran, a été incarcérée et condamnée à des peines qui sont sans entendement, et donc je ne peux que vous inviter – bien sûr, j'imagine que beaucoup d'entre vous l'ont déjà fait – à signer la pétition portée par Amnesty International.

Si vous le voulez bien, je solliciterais que nous fassions une suspension de séance et que nous puissions, si vous l'acceptez, tous les conseillers nous mettre ici devant les bancs du Collège en arborant la photo d'Olivier Vandecasteele pour marquer notre soutien unanime, j'espère, par rapport à ce combat que sa famille, ses amis et que de nombreuses associations portées par Amnesty International mènent.

Je crois que c'est un signe de soutien et de solidarité, quand on connaît les valeurs de notre ville qui me semblent tout à fait avec un sens profond.

Mme Anciaux : J'invite alors tout le monde à venir nous rejoindre ici devant et nous suspendons la séance pendant le temps de la photo.

M.Gobert : Je suppose que vous serez d'accord pour que notre service Communication diffuse cette

affiche et affirme la solidarité unanime du Conseil communal face au combat que mène Olivier Vandecasteele. Grand merci à toutes et à tous !

Mme Anciaux : Je suppose qu'on nous enverra la photo personnellement, je ne sais pas.

M.Gobert : Est-ce que la photo peut être envoyée aux chefs de groupe du Conseil, au-delà de la publication, bien sûr ? Merci.

xxx

Mme Anciaux : Bienvenue à ce Conseil communal du 24 janvier. Nous pouvons commencer notre ordre du jour.

Tout d'abord, je pense qu'il y avait une personne excusée. Y a-t-il des excuses ou des absences ? Non.

Il y avait Madame Kazanci qui était excusée. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Madame Deceuninck.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Monsieur Resinelli.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 20 décembre 2022

Mme Anciaux : Le premier point concerne l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du 20 décembre 2022. Y a-t-il des questions ? Non.

2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux travaux de réparation de la toiture du hangar de stockage de l'Infrastructure - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2022 décidant:

-de lancer le marché public de fourniture de faible montant relatif à la réparation de la toiture du hangar de stockage de l'Infrastructure.

-de consulter les opérateurs économiques suivants:

- Lefèvre Construction
- Toiture Roosens
- Toiture Deltenre
- Toitures Lanza
- LP toiture

-d'attribuer le marché de travaux relatif à la réparation de la toiture du hangar de stockage de l'Infrastructure à la société Lefèvre Construction de Seneffe, pour le prix de son offre 5.500 EUR HTVA soit 6.655 EUR TVAC.

-d'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en dépassement au budget extraordinaire 2022 à l'article 137/72402-60/ - / -20220023 et que le fond de réserve sera le mode de financement.

-de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-d'engager un montant de 6.655 € à l'article 137/72402-60/ - / -20220023 .

-de fixer le montant du prélèvement sur le fond de réserve à 6.655 €.

-de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

Les dégâts ont été causés lors d'une tempête.

La réparation doit avoir lieu avant la mi-décembre et ce, avant la livraison de sel prévue fin d'année (marché se termine le 23/12/2022) .

Il est impératif que le service infrastructure puisse faire face aux intempéries avec un stock suffisant et en bon état.

Préjudice évident:

Sans réparation, les stocks actuels et futurs risquent d'être détériorés ce qui empêcherait le service Infrastructure d'épandre du sel sur les voiries en cas de gel et/ou de neige.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en dépassement au budget extraordinaire 2022 sous l'article 137/72402-60/ - / -20220023 et financé par prélèvement sur fond de réserve;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les travaux relatif à la réparation de la toiture du hangar de stockage de l'Infrastructure.

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux: Hôtel de Police de La Louvière - Remplacement de vannes sur des conduites d'adduction d'eau enterrées et détection de fuite - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2022 décidant :

de lancer le marché public de travaux de faible montant relatif au remplacement de vannes sur des conduites d'adduction d'eau enterrées et détection de fuite à la rue de Baume à La Louvière.

de consulter les opérateurs économiques suivants:

- cedric.lempereur@wanty.eu (Wanty)
- eric-debodt@skynet.be (De Bodt SA)
- cappa@skynet.be (Cappal SA)

d'attribuer le marché de travaux relatif au remplacement de vannes sur des conduites d'adduction d'eau enterrées et détection de fuite à la rue de Baume à La Louvière. à la société Wanty, pour le prix de son offre 9.595 EUR HTVA soit 11.609,95 EUR TVAC.

d'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 330/724-60/ - / -20226047 et le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement. de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense en dépassement de crédits de 12.780€, la dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée.

d'engager un montant de 12.780€ à l'article 330/724-60/ - / -20226047 (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées)

de fixer le montant du prélèvement sur fonds de réserve à 12.780€.

de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie

locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

Une importante surconsommation d'eau a été constatée suite à la réception d'une facture de régularisation. Des mesures confirment une perte d'eau journalière de 7m³.

Préjudice évident: Cette perte d'eau a imposé la coupure de l'alimentation générale du site car nous il n'y a pas la possibilité d'isoler les circuits alimentant les différents bâtiments.

Ce problème empêche également de déterminer la conduite endommagée. Les services de police sont donc actuellement sans eau.

Afin de rétablir au plus vite la situation dans certaines zones (WC, douches, kitchenettes, nettoyage,...), il est impératif de pouvoir remplacer les vannes d'isolement défectueuses. La conduite défectueuse pourrait ainsi être localisée.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux: Hôtel de Police de La Louvière - Remplacement de vannes sur des conduites d'adduction d'eau enterrées et détection de fuite.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article 330/724-60/ - / -20226047 avec le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement, le solde sera inscrit au dépassement au compte 2022, la dernière modification budgétaire de l'exercice étant clôturée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux: Hôtel de Police de La Louvière - Remplacement de vannes sur des conduites d'adduction d'eau enterrées et détection de fuite.

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: Caserne des pompiers - Diverses réparations HVAC - Régularisation d'une commande effectuée dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 attribuant le marché d'entretien et dépannage des installations de chauffage et de climatisation à la société Veolia NV en ce qui concerne le lot 5 (Installation de la caserne de la Zone de secours Hainaut-Centre) ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2022 décidant :

- d'approuver la régularisation de la commande, auprès de la société Veolia, reprise en annexe relative à diverses réparations HVAC de la caserne des pompiers et ce, pour un montant total de 9.288,21 EUR HTVA 11.238,73 EUR TVAC.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- d'engager un crédit de 11.238,73 EUR à l'article 351/72401-60/ - / -20226074.
- d'approuver l'emprunt comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à 11.238,73 EUR.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Cette installation de chauffage est fonctionnelle 365jrs par an 24h/24h, elle permet de garantir le confort des occupants de la caserne des pompiers. Elle a toujours reçu les entretiens nécessaires à son bon fonctionnement.

Rien ne laissait présager une pareille défectuosité. L'installation HVAC date l'année 2000, la vétusté du matériel en fonctionnement permanent est atteinte.

Préjudice évident :

Vu le risque d'une défectuosité plus conséquente entraînant définitivement l'impossibilité de fonctionnement de l'installation HVAC du bâtiment et l'occupation obligatoire du bâtiment par le corps des pompiers de la zone de secours, il est urgent de rendre fonctionnelle au plus vite l'installation de chauffage et refroidissement HVAC.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de service: Caserne des pompiers - Diverses réparations HVAC - Régularisation d'une commande effectuée dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/72401-60/ - / - 20226074 avec l'emprunt comme mode de financement.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service: Caserne des pompiers - Diverses réparations HVAC - Régularisation d'une commande effectuée dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage.

5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux de démontage, remplacement et isolation d'un plafond EI60 du réfectoire de l'école Rue Maurice Denuit - Approbation de la dépense

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 6 octobre 2022, rédigé par le Service Travaux,
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération,
- D'attribuer le marché "Procédure d'urgence pour le démontage, remplacement et isolation d'un plafond EI60 du réfectoire de l'école Rue Maurice Denuit" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strepv-Bracquegnies pour le montant négocié de 18.020,00 € hors TVA ou 19.101,20 €, 6% TVA comprise,
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022/196,
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- D'approuver le paiement par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2022 à l'article budgétaire sous l'article 72202/72401-60 (20220102), avec l'emprunt comme mode de financement, et d'engager le montant de 21.020,00 € à cet article budgétaire (110% du montant total de l'offre car le bordereau comporte des postes à quantités présumées),
- De fixer le montant de l'emprunt à 21.020,00 € TVAC à l'article 72202/72401-60 (20220102),
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Une infiltration d'eau a provoqué l'effondrement du plafonnage d'une partie du plafond (environ 2 M2). L'ensemble du plafond a été déformé.

Préjudice évident :

Risque d'effondrement du plafond qui entraînerait des dégâts plus importants des murs, des menuiseries et du mobilier.

Risque important au niveau de la sécurité : le réfectoire est occupé régulièrement par les élèves et le personnel ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux de démontage, remplacement et isolation d'un plafond EI60 du réfectoire de l'école Rue Maurice Denuit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 72202/72401-60 (20220102), avec l'emprunt comme mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux de démontage, remplacement et isolation d'un plafond EI60 du réfectoire de l'école Rue Maurice Denuit.

6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux de remplacement d'un profil de rive et d'un bardage endommagé sur une partie de la verticale d'un hangar au stade Triffet, Rue des Carrelages - Approbation de la dépense

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (marchés publics de faible montant) de ce marché ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2022 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Travaux,
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération,
- D'attribuer le marché "Stade Triffet rue des carrelages - Remplacement d'un profil de rive et d'un bardage endommagé sur une partie de la verticale d'un hangar" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Toitures Rys Joseph sprl, Rue Léon Roger 16 à 7070 Mignault pour le montant d'offre contrôlé de 4.628,00 € hors TVA ou 5.599,88 €, 21% TVA comprise,
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022/095,
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- D'engager le montant de 5.599.88 € à cet article budgétaire,
- De fixer le montant de l'emprunt à 5.599.88 € sur l'article 76410/724-60/ - / -20220092,
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et

imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Suite au vent fort du 14/02/22 au 20/02/2022, une partie du bardage verticale (panneau sandwich) d'un des hangars du stade Triffet situé à la rue des Carrelages, ont été emportés par le vent et ont décollé une partie restante du bardage.

Suite à cela le risque de vent peut à tout moment s'engouffrer dans le hangar et provoquer d'autres dégâts.

Préjudice évident :

Le bâtiment prévu pour abriter les joueurs de tennis ainsi que le personnel qui l'utilisent au quotidien ne peut plus assurer son rôle. Il y a donc lieu de remplacer les bardages défectueux et manquant ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux de remplacement d'un profil de rive et d'un bardage endommagé sur une partie de la verticale d'un hangar au stade Triffet, Rue des Carrelages ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 sous l'article budgétaire 76410/724-60/ - / -20220092 (inscription lors de la prochaine MB) et ce par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux de remplacement d'un profil de rive et d'un bardage endommagé sur une partie de la verticale d'un hangar au stade Triffet, Rue des Carrelages.

7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - réparation raccordement égout rue Haute n°43 - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2022 décidant:

- D'attribuer le marché "procédure d'urgence réparation raccordement égout rue Haute n°43" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, rue des mineurs 25 à 7134 binche pour le montant d'offre contrôlé de 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 7 novembre 2022, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022/325.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 421/735-60/ - / -20221073 par fond de réserve et d'engager le montant de 4.840,00 € à cet article budgétaire.
- De fixer le montant du fond de réserve à 4.840,00 €.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- De procéder au recouvrement de cette dépense aux propriétaires;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Il est impossible de prévoir qu'un tuyau d'égout va se casser en-dessous du trottoir. On ne découvre la situation que lorsque le revêtement s'effondre ou dans ce cas-ci que des eaux fécales remontent par le revêtement du trottoir.

Préjudice évident :

Il y a urgence en terme de sécurité et de santé car les eaux fécales coulent sur le trottoir et ce dernier risque de s'effondrer vu la rupture de la canalisation d'égouttage en-dessous;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la réparation du raccordement égout rue Haute n°43;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article budgétaire 421/735-60/ - / -20221073 avec le fonds de réserve comme mode de financement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la réparation du raccordement égout rue Haute n°43.

8.- Travaux - Prolongation adhésion au service Lumière ORES pour la période 2023-2026

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant l'avis positif avec remarques de la Division Financière annexé au présent;

Considérant que ces remarques ont trait aux modalités pratiques de mise en œuvre et ne sont pas impactantes sur le processus d'approbation de cette dernière;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la prolongation de l'adhésion de la Ville à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2023** et pour une durée de quatre ans

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

9.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les bars à chichas et assimilés - Renouvellement et modification

Mme Anciaux : Le point 9 : Finances – Fiscalité 2023-2025- Taxe communale sur les bars à chichas et assimilés. Y a-t-il des questions sur ce point ?

Monsieur Wimlot, vous souhaitez intervenir ?

M.Wimlot : Je pense que les deux points doivent être mêlés, il s'agit d'un retour de tutelle par rapport à un règlement qui a été voté le 18 octobre 2022. Il y avait une phrase qui pouvait porter à confusion, à savoir que le recensement des éléments imposables est opéré par les agents administratifs de la Ville, ce qui pouvait contredire le fait que le recensement est effectué par déclaration, sinon rien de bien neuf par rapport à ça.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous vouliez intervenir sur ce point ? Non. Donc, il n'y a pas d'autres interventions ou questions ? Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Comme lors du précédent vote, nous voterons contre en fait. Quelque part, ça stigmatise aussi un type de commerce.

M.Hermant : Abstention pour le PTB, même chose : cohérence par rapport au précédent vote.

Mme Anciaux : Abstention et pour Monsieur Van Hooland, également abstention ?

M.Van Hooland : On a dit contre.

Mme Anciaux : Contre. OK.

M.Destrebecq : Il me semble que nous avons voté contre aussi, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : MR, contre, Plus-CDH, contre et abstention pour le PTB.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le règlement communal général de police ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale sur les bars à chichas et assimilés ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers

nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Ville a pour mission de faire jouir aux citoyens des avantages d'une bonne police notamment en termes de propreté, de salubrité, de tranquillité et de sûreté dans les lieux publics ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont observés en raison de la clientèle nombreuse qu'attire les bars à chichas et assimilés du fait de la rareté des produits commercialisés ;

Considérant que ce type d'établissements peut être source d'interventions policières dédiées à la vérification des produits commercialisés ;

Considérant que ces interventions représentent un coût pour la Ville ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de ces dépenses aux activités commerciales qui les engendrent;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13/12/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 22/12/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 25 oui, 8 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés;

Article 2 – Redevable

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement ;

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- «bar à chichas» : tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir non seulement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place mais également à mettre à disposition tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un réservoir d'eau parfumée, permettant de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à l'activité définie ci-dessus, accessible au public y compris les surfaces non couvertes et incluant notamment le comptoir et les zones situées à l'arrière de celui-ci.

Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à €25/m² de surface commerciale nette par an et par bar à chichas sans toutefois pouvoir dépasser €3.350.

Les surfaces commerciales inférieures à 50m² sont soumises au montant annuel forfaitaire de €1.000.

Article 5 – Dégrèvement partiel

L'inoccupation partielle d'un bar à chichas d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le bar à chichas est fermé au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de début d'inoccupation du bar à chichas, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la Ville pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 – Déclaration et taxation d'office

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre

recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable par pli recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-

taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

10.- Finances - Fiscalité - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale qui précise que "Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal".

Considérant que la tutelle a rendu la délibération suivante:

- La délibération du 18 octobre 2022 - Taxe communale sur les bars à chichas et assimilés - Exercice 2023.

Considérant qu'un règlement-taxe appliquant les modifications conseillées par la Tutelle vous est également soumis ce jour ;

Considérant que l'arrêté concerné est annexé à la présente décision;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un: de prendre acte de la décision l'Autorité de Tutelle ci-dessus visée.

Article deux: de transmettre la présente décision ainsi que son annexe à la Directrice Financière.

11.- DBCG - Arrêté de réformation de la MB2 2022

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2023 ;

Vu que le budget 2022 a été voté en séance du Conseil du 25/01/2022 et réformé par la Tutelle en date du 09/03/2022;

Vu que la MB1 de 2022 a été votée en séance du Conseil du 28/06/2022;

Vu que la MB2 de 2022 a été votée en séance du Conseil du 18/10/2022;

Considérant qu'en date du 06/12/2022, nous est parvenu l'arrêté de réformation de la MB2 2022;

Considérant qu'au **service ordinaire**, outre les réformations que la Ville avait elle-même sollicitées auprès de la Tutelle (décision du Collège du 31/10/2022), la Tutelle a :

* supprimé une recette à l'article 000024/465-48 Pollec, étant donné que la recette avait été constatée au compte 2021;

* modifié l'article de la provision PO2, l'article 0002/958-01 étant remplacé par le 00066/958-01;

Considérant qu'au final, la provision pour les hausses des frais énergétiques, s'élève à 1.856.600,87 €;

Considérant qu'au **service extraordinaire** des corrections ont été apportées aux articles suivants :

- 87109/744-51/20220057 : 0,00 € en lieu et place de - 5000,00 €, soit 5.000,00 € de plus ;
- 87109/961-51/20220057 : 0,00 € en lieu et place de - 5.000,00 €, soit 5.000,00 € de plus ;
- 134/72502-60/20220520 : 30.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit 30.000,00 € de plus ;
- 137/74402-51/20220520 : 0,00 € en lieu et place de 30.000,00 €, soit 30.000,00 € de moins ;

Considérant que ci-dessous se trouvent les remarques du CRAC, qui ne peut que remettre **un avis défavorable** sur la MB2 de la Ville :

- à l'instar des constats fait dans le cadre de la MB1, de **nouvelles dépenses facultatives** sont inscrites et n'ont fait l'objet d'aucune modification malgré les sollicitations du Centre, ce qui est difficilement acceptable eu égard à la situation financière de la Ville et va à l'encontre des principes d'intervention du Plan Oxygène ;

DBC : voici les articles pointés par le CRAC lors de la rencontre Ville/CRAC/DGO5 du 25/11 dernier relativement à la confection du BI 2023 :

Catégorie	Articles budgétaires	Libellés	BF 2022	BI 2023	Ecart €	Commentaires
DOF	87502/140-06	IFR_BEL : nettoyage des surfaces des anciennes communes	0,00	185.000,00	185.000,00	Nouveau crédit budgétaire
DOF	425/14002-06	IFR : nettoyage des pistes cyclables	0,00	170.000,00	170.000,00	Nouveau crédit budgétaire
DOF	000/124-02	Dépenses non ventilables	0,00	78.700,82	78.700,82	Solde du BI 2023
DOF	10442/12301-48	CIT_ELEC : autres frais administratifs - élection communale	0,00	70.000,00	70.000,00	Elections communales mai 2024
DOF	137/12202-02	TrA : honoraires et indemnités pour études et trav. Du SO - mission de consultance	0,00	50.000,00	50.000,00	Activation renfort éventuel pour le suivi et la gestion des multiples dossiers subsidiés
DOT	76401/332-03	Subside ASBL Maison du Sport	1.423.471,00	1.304.297,00	119.174,00	Financement de la future édition des paralympiques 2024 (-150.000) one shot en 2022. +25.000 € pour le marché de la tonte des pelouses (renouvellement marché) et +25.000 € pour les chèques sports (montant BI 2022 +25.000 €)
DOT	76402/332-02	Urban Youth Games : subside communal	0,00	30.000,00	30.000,00	Adhésion au projet pour la période 22-24 Partenariat avec ASBL pour développer le sport sur l'entité. Convention : 30.000€/an pendant deux ans
DOT	922/332-02	Logicentre : subside communal	39.663,00	105.800,00	66.137,00	Crédit suppl. pour engagement d'un assistant social - subside étant resté inchangé pendant 20 ans
DOT	83201/332-02	Centrale de mobilité : subside communal	1,00	40.686,00	40.685,00	Projet inscrit au BI 2022 et reporté à 2023

- la Ville a intégré la totalité de la tranche 2022 du Plan Oxygène, soit un montant de 22.460.317,00 € correspondant à 20% de la somme sollicitée (soit 112.301.585,00 €) et constitue une provision s'y rapportant pour un montant de 13.524.640,69 €, les mesures de gestion étant insuffisantes pour assurer l'équilibre de la trajectoire et sans que cette mise en provision ne soit justifiée à la lumière des conditions d'affectation dudit droit de tirage ;

DBC : nous n'avons toujours pas eu de retour du Gouvernement Wallon quant à notre adhésion au Plan Oxygène. Celui-ci devait avoir lieu pour fin septembre mais à ce jour, nous sommes toujours dans le flou le plus complet ...

- la constitution de provisions pour la hausse des frais énergétiques pour un montant de 1.882.126,09 € et pour « génération 2050 » pour un montant de 150.000,00 €, cette dernière

provision visant à couvrir de nouvelles dépenses facultatives. A noter que le solde des provisions de la Ville s'élève désormais à 10.593.099,93 € au 31/12/2022 et hors provision Plan Oxygène ;

DBC : depuis la rencontre du 25/11, nous avons supprimé la constitution de la provision "Génération 2050".

- la dotation communale à la RCA augmente de 1.000.000,00 € afin de refinancer le Point d'Eau ;
- le niveau de consommation élevé de la balise d'emprunts, en lien avec le programme extraordinaire conséquent de la Ville qui engendre une charge de dette croissante ;

DBC : La valorisation du PV de la Caserne à hauteur de 9.677.189,49 € permettra de soulager l'endettement en ne recourant pas à des emprunts supplémentaires. De plus, ce sont tous des projets "hors-quota" que ce même produit de vente financera, ce qui permet de répondre à la remarque relative à l'accroissement des mises hors-balise.

- le volume des emprunts considérés comme hors balise qui atteint près de 70% de la balise de référence.

DBC : Cfr. commentaire précédent

Considérant que les éléments positifs sont les suivants :

- les résultats présentent un équilibre strict à l'exercice propre et un boni au global mais uniquement via l'utilisation du Plan Oxygène ;
- le crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice est ramené à 0,00 € ;
- les balises de personnel et de fonctionnement sont respectées, ce qui s'explique entre autres par la diminution des dépenses de personnel et de fonctionnement ;
- les deux derniers index ont été intégrés ;
- la dotation communale complémentaire au CPAS relative au coût net des fonctions 831 et 8451 diminue de 547.802,27 € (-3,16%) après MB2/2022.

Considérant qu'il est demandé au Conseil de prendre connaissance de l'arrêté de réformation ci-annexé et des quelques réponses formulées par la DBCG;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de l'arrêté de réformation ci-annexé et des quelques réponses formulées par la DBCG.

12.- DBCG - Majoration de subside RCA - 1.000.000,00 €

Mme Anciaux : Pour les points 12 à 16, y a-t-il des questions ? Monsieur Hermant, sur quel point ?

M.Hermant : Sur le point 12.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ? Sur le point 12 : la majoration du subside RCA d'un million

d'euros.

Je vous en prie.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. J'avais une question parce que le chiffre qui nous est proposé, c'est de majorer, pour faire bref, d'un million la dotation à la RCA principalement, même exclusivement pour couvrir les déficits du Point d'Eau estimés au troisième trimestre 2022.

Ma question tout simplement est quand on est face à un chiffre aussi rond qu'un million, quel est en réalité le déficit ? Est-ce que nous envoyons une somme supérieure en permettant des prévisions par rapport à des dépenses ultérieures ou est-ce que nous couvrons de façon inférieure à ce qui est nécessaire ?

En fait, je me doute bien que ce n'est pas pile-poil un million.

Mme Anciaux : Monsieur Leroy, une réponse ?

M.Leroy : Je n'ai pas les chiffres par coeur ici et malheureusement, je ne pourrai pas vous les donner comme ça mais je peux vous les fournir ; il n'y a aucun problème.

Par contre, vous savez que le Point d'Eau, comme tout le monde, est face à des dépenses importantes au niveau énergétique et donc, nous avons fait tout un tas de choses pour pouvoir faire face à ces dépenses, mais malheureusement, nous avons un déficit qui est aussi une conséquence du Covid, de l'après-Covid, d'une baisse de fréquentation après-Covid aussi, peut-être dû à la crise également.

Cette somme viendra en aide au Point d'Eau pour la majorité des dépenses et, je pense en tout cas, pour couvrir l'ensemble des dépenses qui seront actuellement dans nos chiffres.

On verra un petit peu comment va se dessiner l'avenir par rapport à cette crise énergétique et donc, nous avons fait quelques aménagements. Si vous voulez les détailler, on peut peut-être lire deux ou trois petites choses par rapport à ce que nous avons fait.

Je pense que cela a été vu sur les réseaux sociaux et aussi dans la presse, on est toujours en fermeture technique jusqu'au 28. Pendant cette fermeture technique, on a remplacé tout l'éclairage du Point d'Eau, donc de l'ensemble de la structure, par du Led. C'est déjà une économie qui est quand même substantielle.

On a installé en août dernier, mis en tout cas en fonction un déchloramineur qui nous permet de faire une économie substantielle d'eau et aussi d'énergie pour réchauffer l'eau, pour éviter qu'il y ait trop de chloramine au niveau de l'eau. Comme on retire la chloramine, on n'est pas obligé de « rincer » l'eau, en tout cas pas autant, et donc ça nous permet aussi d'économiser.

On est aussi sur une modification des horaires d'ouverture du ludique et du relax qui nous permet aussi de faire une certaine économie, une diminution des frais généraux aussi.

On a commandé aussi un audit énergétique et nous sommes aussi en discussion avec l'IDEA pour le changement de la cogénération qui est en place actuellement et qui n'est plus fonctionnel.

On a aussi demandé une étude de faisabilité et dans cette étude de faisabilité, nous avons demandé une étude de stabilité au niveau de la toiture pour installer des panneaux photovoltaïques.

C'est aussi une manière aussi de faire des économies et d'avoir un apport propre énergétique. Tout ça pourra, j'espère, aider le Point d'Eau, mais c'est une situation qui est générale et pas uniquement en Belgique ; il y a déjà quelques piscines qui ont fermé, certaines qui n'ouvrent pas, qui retardent leur ouverture. C'est pareil en France. J'espère que la situation va évidemment s'améliorer parce que le Point d'Eau est un bel outil, un outil qui est cher au public louviérois et même au-delà du

public louviérois. Je croise les doigts.

Mme Anciaux : Monsieur Papier pour une réplique ?

M.Papier : J'ai une double question, une pour vous, Madame la Présidente. Premièrement, j'ai oublié le point suivant sur lequel je voulais intervenir, donc sur les 12èmes. Une partie est en lien avec la réponse que Monsieur l'Echevin vient de donner par rapport aux piscines. J'ai oublié de le dire, donc je peux passer après mes collègues ou je peux poursuivre.

Mme Anciaux : Sur quel point en particulier ?

M.Papier : Sur les 12èmes provisoires, donc sur le point 13.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous vouliez intervenir sur le point 12, donc je vais laisser la parole à Monsieur Hermant et ensuite, je vous recède la parole.

M.Papier : Merci.

M.Hermant : Par rapport au Point d'Eau, il y a eu la fermeture technique. Ici, on se demandait au fond, pour les nageurs habituels, si on ne pouvait pas faire un accord avec des communes voisines pour un échange lors des fermetures, par exemple, les gens qui ont un abonnement sur La Louvière pourraient aller à Nivelles ou à Binche avec leur abonnement, et que ceux qui dans d'autres piscines, quand eux ont leur fermeture technique, pourraient alors venir à La Louvière ; cela permettrait de faire connaître la piscine de La Louvière. C'est neutre budgétairement et ça permettrait aux nageurs habituels d'avoir accès à d'autres piscines en cas de fermeture grâce à cet accord. Je ne sais pas si c'est possible. C'était une proposition que j'ai entendue et que je voulais relayer ici.

M.Leroy : Il faut savoir déjà que la piscine de Binche est toujours fermée. Cela veut dire que la seule piscine la plus proche, ça serait Mons, éventuellement Nivelles. On peut peut-être voir s'il y a des possibilités mais je pense que beaucoup de gens restent ici sur La Louvière pour une question de trajet également, donc voilà, je pense que c'est un peu compliqué, mais je peux voir un petit peu cette réflexion.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une majoration de crédit d'un montant de 1.000.000,00 € a été intégrée au travers de la MB2 de 2022 en faveur de la RCA;

Vu que la MB2 de 2022 a été soumise au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du

18/10/2022;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside complémentaire sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 1.000.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : la Régie Communale Autonome de La Louvière, ou la RCA, sise place communale 1 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : majoration ponctuelle de 1.000.000 € de la subvention annuelle à la RCA destinée à résorber le déficit cumulé du point d'Eau estimé au troisième trimestre de 2022;

* modalités de liquidation : le montant sera versé en une fois, dans le mois qui suit la validation de ce rapport par le collège communal;

* Pièces justificatives exigées : au plus tard le **30 juin 2023**, la RCA soumettra au conseil communal un rapport d'activité global. Elle y joindra le bilan 2021, le compte de résultat 2021 et ses annexes, le compte d'exploitation 2021, les rapports du collège des commissaires, tel que prévu à l'article 64 de ses statuts ainsi que le budget 2022. Dans le cas où le subside communal n'apparaîtrait pas de manière évidente dans les comptes de la RCA, celle-ci fournira un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement du subside communal. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31/12 de chaque année, tel que prévu à l'article 64 des statuts de la RCA.

Il est à noter que le compte 2021 de la RCA est déjà en possession de la DBCG.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public, la mission du Point d'Eau étant d'assurer un service de qualité aux utilisateurs de l'infrastructure aquatique ainsi que le bon fonctionnement, la continuité, la bonne organisation du service d'intérêt public;

Considérant que la RCA a remis les justificatifs demandés dans le cadre du contrôle de la

subvention 2022;

Considérant que le point sera fait dans les prochaines semaines sur le fait que la RCA soit en ordre au niveau du versement des canons 2021 et suivants;

Vu le contrôle effectué et l'avis défavorable remis par la Directrice Financière en date du 26/12/2022, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant :

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 12/12/2022 intitulé: "2022/DBCG/MDE/MB2/4 - majoration de subside RCA - 1.000.000,00 €".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture de la présente proposition ressortent les constats suivants:

- 1) cette majoration ponctuelle de 1 000 000,00 € constitue clairement un avenant au contrat de gestion RCA 2020-2023 ratifié par le Conseil communal en séance du 15 septembre 2020 lequel prévoit en son article 11 une "subvention annuelle destinée à couvrir le déficit d'exploitation éventuel du Point d'Eau à concurrence de **maximum** 1 200 000,00 €";
- 2) quant au versement des canons/indemnités 2021 (cf x – 1) par la RCA, celui-ci constitue un **préalable** au paiement des subventions conformément au contrat de gestion précité.

Ce point se doit donc **d'emblée** d'être clarifié dans le projet de délibération et non reporté à plusieurs semaines afin de garantir la dépense dans le délai proposé. En l'état, cette imprécision constitue une limite importante à notre contrôle.

Sous réserve d'adaptation du projet de délibération conformément aux 2 points supra, à ce stade, l'avis est **défavorable**.

Enfin, sur base des derniers comptes publiés à la BNB et des projections 2023-2028 communiquées, les déficits futurs laissent présager de nouvelles hausses de subsidiations; se pose donc la question de la hauteur suffisante de celle-ci actuellement de 1 200 000,00 € soit 15,00 €/habitant.

Considérant les réponses/actions apportées par la D.B.C.G pour répondre aux remarques de la Directrice Financière et qui sont les suivantes :

1. La DBCG propose un avenant au contrat de gestion qui supprime la référence au montant maximum de 1 200 000,00 € (annexe 2) ;
2. Le services de la Directice Financière, informent la DBCG par un mail du 26/12/2022 que la RCA a versé tous les canons 2021 et 2022 (cfr annexe 3).

Considérant que dans le cadre de la 2eme modification budgétaire de 2022 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu' en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que s'agissant de subsides ponctuels, aucun avenant au contrat de gestion de la RCA ne sera établi, la présente délibération reprenant les diverses modalités relatives à l'octroi et au contrôle de subventions tel que précisé dans le CDLD en ses articles L3331 1 à 8;

Considérant que les membres du Collège ont en séance du 29/12/2022 décidé de :

* marquer leur accord sur la majoration ponctuelle de 1.000.000 € de la subvention annuelle à la RCA destinée à résorber le déficit cumulé du point d'Eau estimé au troisième trimestre de 2022;

* de ratifier l'avenant 2022/12 au contrat de gestion 2020-2023;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir ratifier les décisions prises par le Collège communal en séance du 29/12/2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les décisions prises par le Collège en séance du 29/12/2022 à savoir :

- de marquer leur accord sur la majoration ponctuelle de 1.000.000 € de la subvention annuelle à la RCA destinée à résorber le déficit cumulé du point d'Eau estimé au troisième trimestre de 2022;
- de ratifier l'avenant 2022/12 au contrat de gestion 2020-2023;

13.- DBCG - Adoption des 12e provisoires - V1

Mme Anciaux : Maintenant, je passe à Monsieur Papier pour le point 13.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Pour repartir sur la question de la piscine et remercier Monsieur l'Echevin pour son explication sur les différentes réductions de frais. Dans les 12èmes provisoires, on trouve un poste de frais pour le transport piscine à hauteur de 40.000 euros en douzième. Je voulais savoir si ça couvrirait le fait que l'on emmenait les enfants du communal dans d'autres piscines et c'est pour ça qu'on avait une explosion telle des charges de transport pour la piscine dont bénéficie le communal et non pas les autres réseaux.

Ma deuxième question porte sur le fait que l'on vient avec des 12èmes provisoires pour une série d'articles budgétaires dans les limites de ce que nous pouvons faire et principalement pour faire face à des dépenses qui permettent la continuité. Dans des situations de crise, c'est vrai que je suis quand même étonné de voir des dépenses de frais de réception et de représentation pour 21.500 euros. Je voudrais juste savoir sur quoi portent ces 21.500 euros en plus des 17.000 pour la location du Louvexpo pour apparemment aussi de la représentation et des frais de manifestation. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : En fait, les montants que vous voyez ici, comme c'est indiqué dans le titre, ce n'est jamais effectivement qu'un pourcentage des montants que le Conseil communal a validés, donc il n'y a rien de nouveau dans ces 12èmes provisoires, c'est pour permettre à l'administration de fonctionner durant l'attente d'approbation du budget. C'est un exercice annuel dont on est coutumier. D'ailleurs, chaque mois, dans l'attente, ça reviendra.

Ceci étant dit, ce sont des prévisions budgétaires, qu'en ce qui concerne l'appel au privé, nous avons effectivement deux bus communaux qui se chargent des déplacements des élèves vers la piscine communale. Lorsque, effectivement, les horaires sont incompatibles ou qu'il y a indisponibilité, nous faisons appel au privé en complément.

Ici, ce n'est jamais qu'une estimation. C'est pour être sûr d'avoir les voies et moyens nécessaires s'il fallait faire appel au privé. Ceci n'est pas une dépense de manière certaine, ce n'est jamais que des prévisions.

Pour le reste, là aussi pour le protocole, il y a des frais liés à l'utilisation par exemple du théâtre, par exemple du Louvexpo. Je prends notamment la présentation des vœux au personnel communal du CPAS et des ASBL. Il y a la prévision aussi pour toutes les réceptions des carnivals, donc rien de nouveau dans ce qui est présenté ici que ce que l'on a connu dans les années précédentes.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Van Hooland, sur le même point ?

M.Van Hooland : Je tiens à rebondir sur ce que dit Monsieur le Bourgmestre. Je suis vraiment content qu'on amène des enfants à l'école en car, tant mieux pour eux. Maintenant, ce n'est pas offert à tout le monde ce service. Est-ce que tous les enfants de l'entité y ont droit ?

M.Gobert : Les enfants du PO dont la ville a la charge, dans les écoles communales, bien évidemment.

M.Van Hooland : Cela relève des avantages sociaux en fait ?

M.Ankaert : Non, justement pas, c'est ce que je venais de dire au Bourgmestre en aparté : lorsqu'une commune, en tant que Pouvoir Organisateur, assure le transport des élèves de l'enseignement communal vers une piscine qui se trouve sur le territoire, ce n'est pas un avantage social. Ce serait un avantage social si le PO assure le transport des élèves vers une piscine qui n'est pas située sur le territoire.

Cela a été vérifié. Ici, pendant la période de fermeture, pour que les choses soient claires, les enfants des établissements scolaires communaux ne vont pas à la piscine puisqu'elle est fermée, donc on n'assure pas de transport vers une autre piscine.

M.Van Hooland : Dans la foulée, on m'a aussi interpellé sur des coûts de voyage au ski, par exemple. J'ai entendu le coût d'un voyage au ski – je demanderai la confirmation – pour 350 euros.

Moi, je suis vraiment intéressé que vous me donniez la filière pour offrir des voyages à 350 euros à prix coûtant au ski, si c'est le cas.

M.Gobert : En fait, tout cela fait partie d'un projet pédagogique, donc il est clair que les écoles organisent, au travers d'une ASBL, effectivement ces voyages qui ont une approche pédagogique, tout ça bien sûr validé sur le plan de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vous savez, Monsieur Van Hooland, qu'on est attentifs au respect des règles pour les avantages sociaux. Rassurez-vous, il n'y a pas de malaise par rapport à ça.

M.Van Hooland : Et donc, cette ASBL est financée par ?

M.Gobert : Vous avez un subside qui apparaît dans votre budget. Il y a une quote-part des parents, bien sûr, et il y a une intervention en tant que telle. Vous l'avez vu dans le budget.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2022 relative au vote du budget initial 2022 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à la première modification budgétaire de 2022 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 relative à la deuxième modification budgétaire de 2022 des services ordinaire et extraordinaire;

Considérant que le budget initial 2023 devrait être soumis au vote du Conseil en sa séance du 20 décembre 2022;

Considérant que, dans l'attente de l'approbation du budget initial 2023 par l'autorité de tutelle, l'administration communale fonctionnera sous le régime des 12e provisoires;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Vu que le Collège a, en sa séance du 12/12/2022, permis des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires **habituels** étant donné l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public et à la réalisation d'activités au profit de la population et de faire ratifier cette décision par le Conseil;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : de ratifier la décision du Collège prise en sa séance du 12/12/2022 d'arrêter les crédits provisoires, ceux-ci ne pourront excéder par mois écoulé ou commencé :

* le douzième du crédit budgétaire de l'exercice budgétaire 2023 jusqu'à ce que le budget 2023 soit approuvé par l'autorité de Tutelle;

Article 2 : de ratifier la décision du Collège prise en sa séance du 12/12/2022 d'autoriser l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires habituels et dans les limites suivantes :

- G.R.H : chèques-repas : autres interv. et avant. pour personnel - 1040000/115-41 - € 215.000,00;
- G.R.H : frais de formation du personnel - 10407/123-17 - € 21.700,00;
- G.R.H : plan de formation de la ligne hiérarchique - 10407/12302-17 - € 8.500,00;

- COM : fournitures techniques pour consommation directe - 10427/124-02 - € 7.000,00;
- COM : prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction : 10427/124-06 : € 16.600,00;
- COM : frais d'achats de livres, de documentation et d'abonnements - 10427/123-19 : € 3.250,00;

- PRO : noces d'or - frais de réception et de représentation - 10502/123-16 - € 1.200,00;
- PRO : dépenses de fonctionnement - frais de réception et de représentation - 10501/123-16 - € 21.500,00;

- IFR : boissons pour le personnel et fontaines à eau- 131/124-12 : € 12.000,00;

- IMP : frais d'entretien et de location du matériel et du mobilier de bureau (copieurs) - 134/123-12 - € 15.000,00;

- P.S.S.P : frais de fonctionnement - 33003/124-02 - € 25.000,00;
- G.D.P : surveillants habilités, sortie des écoles - achat de titres A.L.E - 33006/124-02 - € 32.300,00;

- Z.D.S : Caserne de L.L - prestations de tiers pour les bâtiments - 351/125-06 : € 10.000,00;

- IFR_SLB : fourn. et prest. pour la lutte contre neige et verglas - 421/140-13 - € 40.800,00;

- ANI : occupation du LouvExpo - organisation de manifestations - prest techn de tiers : 521/124-06 : € 17.000,00;

- D.E.F : fournitures techniques pour consommation directe - frais de communication - 700/124-02 - € 6.800,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - fournitures techniques pour consommation directe - 70001/124-02 : € 5.000,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - subsides aux organismes au service des ménages - 70001/332-02 : € 5.000,00;
- D.E.F : Pass des P'tits Loups - droits d'auteur, honoraires et indem. artistes, professeurs : 70001/122-04 : € 5.000,00;
- ENS_FON : fournitures scolaires - 722/124-02 - € 51.000,00;

- ENS_FON : transports piscine - 722/124-06 - € 40.000,00;
- ENS_FON : gratuité scolaire - fournitures techniques pour consommation directe : 722/12401-02 : € 25.000,00;
- ENS_FON : gratuité scolaire - prestations techniques de tiers : 722/12401-06 : € 25.000,00;
- ENS_FON : surveillances et garderies - achat titres ALE - 72202/124-02 - € 51.000,00;

- M.I.L.L : dépenses de fonctionnement - 77102/124-02 - € 28.100,00;
- M.I.L.L : indemnités guides - 77102/122-04 - € 8.000,00;

- C.D.V : gestion des déchets communaux (déchetterie communale) par tiers - 876/124-06 - € 50.000,00;
- C.D.V : gestion des déchets des ménages par tiers - HYGEA - 876/12402-06 - € 1.577.000,00;

- C.D.V_URB : enquêtes publiques et parutions - prest administrat. de tiers spécifiques à la fonction - 93004/123-06 : € 7.000,00;

- Commandes de Mazout :
 - * 104/125-03 : € 35.000,00
 - * 722/125-03 : € 20.000,00
 - * 73402/125-03 : € 10.000,00
 - * 87102/125-03 : € 10.000,00

14.- DBCG - Subside PCS 2022 - Glissements de montants entre partenaires

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la

dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finaux, ce qui est clairement le cas du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre du P.C.S ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans le cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'en date du 25/01/2022, le budget 2022 a été présenté aux membres du Conseil communal et approuvé par celui-ci;

Considérant que le budget reprenait diverses dépenses de transferts liées au Plan de Cohésion Sociale 2022;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale a pour objectif la promotion de la cohésion sociale au niveau local, c'est-à-dire "l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions d'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé";

Considérant que le subside PCS 2022 inscrit au budget 2022 était réparti de la manière suivante entre les partenaires :

- * 84010/332-02 : P.C.S : subside Réseau Laïque de Solidarité - Abri de nuit : 39.000,00 €;
- * 84010/33203-02 : P.C.S : subside CPAS : 42.889,28 €;
- * 84010/33206-02 : P.C.S : subside Réseau Laïque de Solidarité - Abri de jour : 10.000,00 €;
- * 84010/33209-02 : P.C.S : subside Théâtre Royal de la Monnaie : 7.000,00 €;

Considérant que des modifications ont été introduites à la répartition initiale des montants qui fait que la ventilation devrait être la suivante après MB2 :

- * 84010/332-02 : P.C.S : subside Réseau Laïque de Solidarité - Abri de nuit : 39.000,00 €;
- * **84010/33203-02 : P.C.S : subside CPAS : 57.580,74 €;**
- * 84010/33206-02 : P.C.S : subside Réseau Laïque de Solidarité - Abri de jour : 10.000,00 €;
- * 84010/33209-02 : P.C.S : subside Théâtre Royal de la Monnaie : 7.000,00 €;

Considérant que dans le cadre des 1ere et 2nde modifications budgétaire de 2022 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant cependant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1^o2^o3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Vu le contrôle effectué et l'avis remis par la Directrice Financière en date du 19/12/2022, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3^o du CDLD et qui est le suivant;

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 09/12/2022 intitulé: "2022/DBCG/MDE/MB2/2/ - subside PCS 2022 - glissements de montants entre partenaires".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3^o du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

L'impact de la présente proposition de modification est < à 22 000,00 € et dès lors un AFL ne semble pas requis à ce niveau.

L'attention est toutefois attirée sur la différence relevée entre la proposition de majoration dans les considération de faits (répartition BI 2022 CPAS: 42 889,28 €, ventilation après MB2 CPAS: 57 580,74 €), soit une majoration de 14 691,46 € et la proposition telle que formulée à l'article 1, soit 18 337,74 €.

Considérant que la DBCG a apporté les précisions/modifications nécessaires afin de répondre aux remarques de la Directrice Financière;

Vu qu'en sa séance du 26/12/2022, le Collège décidait :

- Article 1 : de marquer son accord sur la majoration de crédit nette de 14.691,46 € par rapport au BI 2022 soit (majoration de 18.337,74 € en MB2 de 2022 moins diminution de 3.646,28 en MB1 de 2022) en faveur du CPAS;
- Article 2 : de faire rapport au Conseil annuellement sur l'octroi de cette subvention;
- Article 3 : de fixer au montants suivants les dotations 2022 dans le cadre du PCS :
 - * 84010/332-02 : P.C.S : subside Réseau Laïque de Solidarité - Abri de nuit : 39.000,00 €;
 - * **84010/33203-02 : P.C.S : subside CPAS : 57.580,74 €;**
 - * 84010/33206-02 : P.C.S : subside Réseau Laïque de Solidarité - Abri de jour : 10.000,00 €;
 - * 84010/33209-02 : P.C.S : subside Théâtre Royal de la Monnaie : 7.000,00 €;
- Article 4 : d'informer les membres du Conseil des subsides octroyés aux divers partenaires, dans le cadre du P.C.S 2022;

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des glissements entre partenaires effectués dans le cadre du P.C.S 2022;

15.- DBCG - Subside PCS 2022 - art 20 - Glissements de montants entre partenaires

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finaux, ce qui est clairement le cas du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre du P.C.S ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans le cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'en date du 25/01/2022, le budget 2022 a été présenté aux membres du Conseil communal et approuvé par celui-ci;

Considérant que le budget reprenait diverses dépenses de transferts liées au Plan de Cohésion Sociale 2022 - article 20;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale a pour objectif la promotion de la cohésion sociale au niveau local, c'est-à-dire "l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions d'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son

appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé";

Considérant que le subside PCS 2022 - article 20 inscrit au budget 2022 était réparti de la manière suivante entre les partenaires :

- * 84011/33208-02 : P.C.S : subside Vie Féminine - art 20 : 6.500,00 €;
- * 84011/33209-02 : P.C.S : subside «l'altitude jeunes» - art 20 : 4.000,00 €;
- * 84011/33210-02 : P.C.S : subside «l'étape» - art 20 : 30.977,98 €;
- * 84011/33211-02 : P.C.S : subside «C.L.A.E» - art 20 : 8.500,00 €;

Considérant que des modifications ont été introduites à la répartition initiale des montants qui fait que la ventilation devrait être la suivante après MB2 :

- * **84011/33208-02 : P.C.S : subside Vie Féminine - art 20 : 8.000,00 €;**
- * **84011/33209-02 : P.C.S : subside «l'altitude jeunes» - art 20 : 5.700,00 €;**
- * **84011/33210-02 : P.C.S : subside «l'étape» - art 20 : 31.870,00 €;**
- * **84011/33211-02 : P.C.S : subside «C.L.A.E» - art 20 : 4.407,98 €;**

Considérant que dans le cadre de la 2nde modifications budgétaire de 2022 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Vu le contrôle effectué et l'avis favorable remis par la Directrice Financière en date du 19/12/2022, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3^o du CDLD et qui est le suivant;

<p><i>1. Projet de délibération du Collège communal daté du 09/12/2022 intitulé: "2022/DBCG/MDE/MB2/6/ - subside PCS 2022 - art 20 - glissements de montants entre partenaires".</i></p> <p><i>2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3^o du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.</i></p> <p><i>La présente proposition consiste en une modification de la répartition initiale du subside PCS 2022 – article 20 entre les partenaires sans impact financier.</i></p> <p><i>Aucune remarque n'est à formuler.</i></p> <p><i>3. La Directrice financière – le 19/12/2022</i></p>

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant cependant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1^o2^o3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Vu qu'en sa séance du 26/12/2022, le Collège décidait :

- Article 1 : de marquer son accord :
 - * la majoration de crédit de 1.500,00 € en faveur de Vie Féminine - art 20;
 - * la majoration de crédit de 1.700,00 € en faveur «l'altitude jeunes» - art 20;
 - * la majoration de crédit de 892,02 € en faveur de «l'étape» - art 20;
- Article 2 : de faire rapport au Conseil annuellement sur l'octroi de cette subvention;
- Article 3 : de fixer au montants suivants les dotations 2022 dans le cadre du PCS - article 20 à :
 - * **84011/33208-02 : P.C.S : subside Vie Féminine - art 20 : 8.000,00 €;**
 - * **84011/33209-02 : P.C.S : subside «l'altitude jeunes» - art 20 : 5.700,00 €;**
 - * **84011/33210-02 : P.C.S : subside «l'étape» - art 20 : 31.870,00 €;**
 - * **84011/33211-02 : P.C.S : subside «C.L.A.E» - art 20 : 4.407,98 €;**
- Article 4 : d'informer les membres du Conseil des subsides octroyés aux divers partenaires, dans le cadre du P.C.S 2022 - article 20;

Considérant que le Collège doit faire rapport au Conseil communal des décisions prises dans le cadre de la délégation de l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des glissements entre partenaires effectués dans le cadre du P.C.S 2022 - art 20;

16.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2022 (ex PGV) - Répartition du subside

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31/01/2013;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Considérant que le subside octroyé en 2022 à la Ville serait de 1.394.000,00 € dans le cadre de la PDU 2019-2024;

Considérant que la Ville confie à chaque partenaire qui accepte aux conditions ci-après, la réalisation des mesures détaillées ci-dessous pour un montant de 1.175.000,00 €;

Considérant que ces subsides sont octroyés en numéraire;

Considérant que les actions retenues pour **L²** sont les suivantes :

Coordination	I- Frais de Personnel	€ 159.000,00
Maison des associations	I- Frais de Personnel	€ 55.000,00
Coordination	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
Maison des associations	II- Frais de fonctionnement	€ 17.000,00
Assises Citoyennes	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Projets citoyens et plateforme	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Evaluation de la P.D.U	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Conférence imaginaire collectif	II- Frais de fonctionnement	€ 5.000,00
Communication	II- Frais de fonctionnement	€ 5.500,00
	TOTAL	€ 271.500,00 €

Considérant que L'A.S.B.L L-Carré est sise Place communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que le site « Les Studios » est un site regroupant des activités autour des arts urbains et alternatifs;

Considérant qu'étant situé sur une ancienne friche industrielle, sa reconversion a débuté dès 2009 et que plusieurs projets ont vu le jour tels que la Maison des musiques, le Skate Park, le hall des Funambules (Arts de rue et du cirque) et la piste BMX.

Considérant que les actions retenues pour **INDIGO** sont les suivantes :

Centre des jeunes Indigo	I- Frais de Personnel	€ 65.000,00
Les Studios	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
	TOTAL	€ 95.000,00

Considérant que le Centre Indigo, est sis rue Sylvain Guyaux, 62, à 7100 LA LOUVIERE;

Considérant que les actions retenues pour **le CPAS** sont les suivantes :

CPAS de La Louvière	II- Frais de fonctionnement	€ 7.500,00
	TOTAL	€ 7.500,00

Considérant que le CPAS est sis Place de la Concorde 15, à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **Décrocher La Lune** sont les suivantes :

Décrocher La Lune et Tournée générale	II- Frais de fonctionnement	€ 100.000,00
Hall de funambules	II- Frais de fonctionnement	€ 16.000,00
	TOTAL	€ 116.000,00

Considérant que l'ASBL Décrocher La Lune est sise Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière;

Considérant que depuis avril 2019, l'asbl dispose d'un nouveau lieu pour que ses compagnies lunaires (issues du projet d'opéra urbain Décrocher la Lune) puissent travailler dans des conditions optimales.

Considérant que cet espace, entièrement financé par la PDU, permet à chaque groupe d'améliorer son apprentissage et qu'il permet également d'augmenter la capacité de formation en permettant d'accueillir un nombre plus important de personnes.

Considérant par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de reconversion d'une ancienne friche industrielle, encore nombreuses à La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **la RCA** sont les suivantes :

DEF	III- Investissement	€ 185.000,00
Salle polyvalente	III- Investissement	€ 500.000,00
	TOTAL	€ 685.000,00

Considérant que la RCA est sis Place de la Concorde, à 7100 La Louvière;

Considérant que l'objectif de la reconversion du bâtiment dit du « **DEF** » rue Albert Ier n°19 est la redynamisation d'une artère commerçante dont le bâtiment, inoccupé depuis quelques années, crée une rupture dans le cheminement piéton. Ancienne banque avant d'être racheté par la Ville pour y installer certains services communaux;

Considérant que depuis la construction de la Cité administrative regroupant l'ensemble des services administratifs, ce bâtiment est vide. Utilisé parfois pour certaines activités nécessitant un point de chute, ce bâtiment est en attente de reconversion;

Considérant que l'idée est de développer au rez-dechaussée + mezzanine, des commerces de niches, de l'artisanat, des espaces destinés aux créateurs avec, en partie centrale, une restauration;

Considérant que les second et troisième étages seraient réservés à de la location afin d'équilibrer les loyers;

Considérant la brève description de l'action "construction d'un espace d'accueil pour les entreprises et les investisseurs" :

- Création d'un lieu unique pour une multitude de services;
- Constituer une porte d'entrée unique pour les investisseurs;
 - » Offrir dans un lieu unique une offre de service centralisée permettant l'accomplissement des principales démarches administratives préalables à l'installation ou au développement du projet – simplification administrative
 - » Aider les jeunes entreprises au montage de projets, obtention de primes à l'installation – Creashop, ...
 - » Une approche personnalisée et adaptée à la spécificité de leur projet.

» Veiller à garantir la transversalité des dossiers les plus importants afin d'assurer au mieux l'intégration urbanistique, économique et environnementale des projets.

» Apporter une réponse rapide aux questions des investisseurs et jeunes entrepreneur(e)s

- Formuler des propositions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de protection, conservation, reconversion et mise en valeur du patrimoine.
- Prendre une part active à la promotion du territoire

Considérant que les budgets non utilisés seront réaffectés sur proposition de l'ASBL L-Carré en accord avec le Conseil Communal et soumis au Gouvernement Wallon;

Considérant que les dépenses sont éligibles à partir du 01/01/2022, la date limite de dépenses en frais de fonctionnement et en frais de personnel est fixée au 31/12/2022;

Considérant que dans le cadre de sa mission de coordination, l'ASBL L²-Carré doit justifier l'utilisation du subside PDU accordé par la Région à la Ville de La Louvière et que dans ce cadre :

- Les dépenses faites dans le cadre de l'exécution de la convention résultent d'une bonne gestion des moyens. Elles sont justifiées et raisonnables (par exemple pas d'achat de produits de luxe);
- Les frais présentés ne doivent pas être, et cela en aucune manière, subventionnés deux fois;
- La réglementation en matière de marchés publics doit également être respectée par l'ASBL;
- Seules les dépenses pour lesquelles des factures ou des preuves de paiement (tickets, notes de frais, etc...) peuvent être présentées;
- Entrent uniquement en considération : les pièces justificatives (bien lisibles), officielles, datées au nom de l'organisation / institution qui a utilisé le montant. Celles-ci doivent clairement faire apparaître un lien avec les projets, faute de quoi une justification doit être jointe aux projets;

Considérant que les partenaires doivent respecter le contrôle de la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en terme du versement de ces subsides :

- 90% du montant sera versé dans le mois qui suivra l'approbation de la répartition de l'enveloppe PDU 2022 après MB2 de 2022, présentée dans le présent rapport au Collège ;
- le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sous réserve de la perception par la Ville du subside en provenance de l'autorité supérieure ;

Considérant qu'à tout moment, les parties peuvent mettre fin de commun accord à leur collaboration pour autant qu'il n'y ait aucune inexécution dans le chef de l'une d'elle;

Considérant que lorsque la Ville ou l'un des partenaire ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut un mois après mise en demeure restée sans effet, procéder à la résiliation;

Considérant qu'elle sera notifiée par lettre recommandée et qu'un préavis d'un mois sera accordé;

Considérant que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues reprises plus haut sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière;

Considérant que les partenaires mettent tout en œuvre pour permettre les contrôles administratifs relatifs aux subsides perçus (Ville de La Louvière, Administration régionale);

Considérant que les pièces justificatives exigées seront remises dans l'année qui suit la date d'attribution des marchés de fournitures et dans les 4 ans qui suivent la date d'attribution des marchés de travaux, pour ce qui concerne les dépenses d'investissements.

Considérant que les pièces justificatives sont toutes copies de factures, toutes pièces comptables ou extraits de compte attestant des dépenses effectuées dans le cadre des projets susmentionnés, toutes notifications des différents marchés, copies des fiches salariales... ;

Considérant que le partenaire tient à disposition des différents services de contrôle, l'ensemble des justifications budgétaires et assure la conservation des archives;

Considérant qu'il tient une comptabilité détaillée des opérations réalisées et conserve toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par le Gouvernement régional, par exemple en cas de non utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, la Ville exercera valablement son recours contre le partenaire à concurrence de ce qu'il serait tenu de rembourser et en cas de responsabilité prouvée, et ce pour inexécution totale ou partielle des missions confiées;

Considérant que le partenaire s'engage à souligner le soutien de La Ville de La Louvière et du Gouvernement régional dans toutes les brochures ou publicités qu'ils éditeront et ce dans un souci de transparence des actions des partenaires, de transversalité et de visibilité;

Considérant qu'à défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront les seuls compétents pour connaître de tous litiges susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en œuvre de la PDU 2022;

Considérant que le droit belge est d'application;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Perspective de Développement Urbain;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans la cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant que dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain, seront attribués par la Ville en 2022, 271.500,00 € à L-Carré, 95.000,00 € à Indigo, 7.500,00 € au CPAS, 116.000,00 € à Décrocher La Lune et 685.000,00 € à la RCA;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'au service extraordinaire, le mode de financement est le subside à recevoir dans le cadre de la PDU 2022;

Vu le contrôle effectué et l'avis positif avec remarques remis par la Directrice Financière en date du 19/12/2022, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant;

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 09/12/2022 intitulé: "2022/DBCG/MDE/MB2/1/Perspective de Développement Urbain 2022 (ex PGV) - répartition du subside".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

L'attention est attirée sur les points suivants:

- il y a lieu de remplacer 2021 par 2022 dans les motivations du projet de délibération;

- une avance de fonds récupérable d'un montant de 104 400,00 € a été versée le 27/01/2022 à l'asbl Décrocher la Lune à compenser avec le versement de ce subside PDU.

L'avis est donc favorable sous réserve de prise en compte de ces remarques.

3. La Directrice financière – le 22/12/2022

Considérant que la DBCG a remplacé l'année 2021 par 2022 dans la délibération afin de répondre à la remarque émise par la Directrice Financière;

Considérant qu'au vu de l'avance de fonds récupérable d'un montant de 104 400,00 € versée le

27/01/2022 à l'asbl Décrocher la Lune, une compensation de trésorerie avec le versement de ce subside PDU sera effectuée;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux associations bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1^o2^o3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'en l'absence de conventions entre la Région Wallonne et la Ville et entre la Ville et ses partenaires, il est nécessaire que le Collège délibère sur les modalités d'octroi et de contrôle de cette subvention et qu'il en fasse rapport au Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 26/12/2022 relativement à la P.D.U 2022;

A l'unanimité,

Décide:

Article unique : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 26/12/2022 relativement à la P.D.U 2022 et qui était celle-ci :

- Article 1 : de marquer son accord sur la répartition de l'enveloppe PDU 2022 proposée par le service gestionnaire du dossier et d'octroyer un subside à chacun des bénéficiaires partenaires de la Perspective de Développement Urbain 2022 (ex PGV), selon les montants suivants :

93005/33201-03 - L-Carré : 271.500,00 €;

93005/33202-03 - Indigo : 95.000,00 €;

93005/33204-03 - CPAS : 7.500,00 €;

93005/33205-03 - Décrocher La Lune : 116.000,00 €;

93005/512-51/ - / -20226053 - R.C.A : 685.000,00 €;
- Article 2 : de prévoir le subside comme mode de financement du crédit de 685.000,00 € inscrit au service extraordinaire;
- Article 3 : de marquer son accord sur les modalités d'octroi et de contrôle des subventions reprises dans la présente délibération;

- Article 4 : d'informer le Conseil communal des crédits prévus dans le cadre du PDU 2022;

17.- Patrimoine communal - Entente des Nageurs Louviérois section Water-Polo (ENLWP) - Mise à disposition temporaire de la salle de gymnastique de l'école du Bocage durant la fermeture du Point d'Eau - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que l'Entente des Nageurs Louviérois, section Waterpolo (ENLWP), occupe la piscine de La Louvière pour ses entraînements et compétitions depuis de nombreuses années;

Considérant qu'en date du 05/12/2022, le service Patrimoine a été informé par le directeur de la Maison du Sport du fait que le Point d'Eau fera l'objet d'une fermeture pour cause de travaux d'entretien du 09/01/2023 au 27/01/2023;

Considérant qu'afin de pouvoir maintenir quelques activités physiques, l'ENLWP sollicite la possibilité d'occuper, pendant quelques heures durant cette période, des locaux sportifs communaux;

Considérant que les salles gérées par la Maison du Sport sont indisponibles;

Considérant que la possibilité d'occuper la salle de gymnastique de l'école du Bocage a été évoquée;

Considérant que la direction scolaire, interrogée par la Maison du Sport, est favorable à cette demande;

Considérant que les représentants de l'ENLWP ont sollicité l'occupation des locaux selon la fréquence suivante :

- U13 : les lundis 16/01 et 23/01 de 17h30 à 18h30 et les jeudis 12/01, 19/01 et 26/01 de 17h30 à 19h00
- U15 : les jeudis 12/01, 19/01 et 26/01 de 19h00 à 20h30
- Division 1 : les lundis 09/01, 16/01 et 23/01 de 19h30 à 21h00;

Considérant que dans le cadre du plan de relance Covid19, des actions de soutien ont été mises en place par la Ville qui a décidé d'octroyer la gratuité des halls communaux aux clubs sportifs;

Considérant qu'administrativement, une convention en bonne et due forme doit être établie entre la Ville et l'ENLWP afin de régir les conditions de mise à disposition de la salle du Bocage;

Considérant que cette convention est établie à titre temporaire;

Considérant que la gratuité est octroyée afin de s'aligner sur les mesures prises par la Ville dans le cadre du plan de relance;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'entériner les termes de la convention temporaire pour la mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école du Bocage à l'ENLWP durant la période de fermeture du Point d'Eau, du 09/01/2023 au 27/01/2023, selon l'horaire repris ci-dessus.

18.- Patrimoine communal - Mise à disposition du CPAS de la salle de gymnastique de l'école communale de Trivières - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que dans le cadre de la continuité du projet "Sport et culture" de la Maison de Quartier de Bois-Du-Luc, à l'initiative du service Cohésion Sociale du CPAS de La Louvière, le Bureau Permanent a autorisé la mise en oeuvre d'un programme d'activités sportives, en collaboration avec le Taï Do Club de Trivières, dans la salle de gymnastique de l'école de Trivières;

Considérant que ce projet vise la sensibilisation et la prévention par le sport qui a été mis en place en 2017;

Considérant que le public concerné sont les jeunes du quartier de Bois-Du-Luc ou ceux fréquentant la Maison de Quartier qui évoluent dans un environnement social et familial fortement précarisé;

Considérant qu'ils ont dès lors, peu de possibilités de s'ouvrir à la pratique sportive;

Considérant que l'organisation d'activités sportives encadrées par des éducateurs peut permettre de créer une relation de confiance et de lutter contre l'oisiveté afin d'éviter le basculement de ces jeunes dans la délinquance ou tout autre comportement déviant;

Considérant que l'équipe éducative propose dès lors, suivant un planning annuellement défini, une initiation à diverses activités sportives;

Considérant qu'en collaboration avec le Taï Do Club de Trivières, ces activités se dérouleront au sein de l'école communale de Trivières et plus particulièrement dans la salle de gymnastique;

Considérant que le club de Taï Do occupe déjà ce local, depuis de nombreuses années, via une convention renouvelée chaque année et ce, le mercredi de 13h30 à 14h30 (Taï Do adapté) et de 17h00 à 18h30 (Taï Do);

Considérant que le programme établi par le service Cohésion sociale visant des enfants de 6 à 10 ans est le suivant :

- en 2023, les mercredis 25/01/2023, 08/03/2023, 19/04/2023, 17/05/2023 et 14/06/2023 de 14h30 à 15h30;

Considérant qu'administrativement, ces occupations doivent être régies par une convention en bonne et due forme;

Considérant le projet du service Cohésion Sociale;

Considérant le public cible;

Considérant la gratuité des activités et le but poursuivi;

Considérant que le type de contrat le plus approprié semble être la convention de partenariat à titre gratuit entre la Ville qui met le local à disposition et le CPAS qui oeuvre dans le but de favoriser le bien-être et l'épanouissement personnel et l'estime de soi pour les jeunes du quartier de Bois-Du-Luc et/ou fréquentant la maison de quartier;

Considérant que la présente mise à disposition fera l'objet d'un dossier qui sera présenté au Conseil de l'Action Sociale du 25/01/2023.

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition de ce dernier, de la salle de gymnastique de l'école communale de Trivières afin d'y organiser des cours de Taï Do, en collaboration avec le Taï Do club de Trivières, pour les jeunes de Bois-Du-Luc et ce, dans le cadre du projet "Sport et Culture" mis en place par la Maison de Quartier de Bois-Du-Luc, les mercredis de 14h30 à 15h30 aux dates reprises ci-dessus.

19.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale du Bocage - Asbl Moov'School - Stages 2023

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la délibération du Collège communal du 28/11/2022;

Considérant que sur proposition du service ATL, le Collège communal, en sa séance du 28/11/2022, a autorisé l'ASBL Moov'School à disposer gratuitement du réfectoire, de 2 classes, de la cour et d'un bloc sanitaire de l'école communale de la rue V.Boch de 08h30 à 12h30, aux dates suivantes :

- du 02 janvier au 06 janvier 2023
- du 27 février au 03 mars 2023
- du 08 mai au 12 mai 2023;

Considérant que cette mise à disposition a pour but l'organisation de stages de remédiation scolaire, méthode de travail et coaching;

Considérant que le public visé est constitué de jeunes fréquentant l'enseignement de fin de primaire ainsi que du secondaire inférieur, tous réseaux confondus;

Considérant que ces stages visant à prévenir le décrochage scolaire et à offrir aux jeunes l'opportunité de créer ou recréer un lien social, sont encadrés par des enseignants;

Considérant que ce projet rencontre la volonté de la Ville de proposer aux jeunes des activités durant les vacances scolaires tout en prévenant le décrochage scolaire et leur permettant de rester acteurs de leur apprentissage;

Considérant que la Ville a déjà passé plusieurs conventions avec cette Asbl depuis 2021 et ce, dans le cadre de stages durant les congés scolaires, d'une part et, dans le cadre des « Mercredis de la Réussite, d'autre part;

Considérant que d'un point de vue administratif, cette mise à disposition de locaux doit être régie par un contrat en bonne et due forme;

Considérant le projet de l'Asbl;

Considérant que le type de contrat le plus approprié semble être la convention de partenariat permettant l'octroi de la gratuité;

Considérant les statuts de l'Asbl repris en annexe;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat à titre gratuit entre la Ville et l'Asbl Moov'School pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale située rue V. Boch à 7100 La Louvière, pour l'organisation de stages aux dates suivantes :

- du 02 janvier au 06 janvier 2023
- du 27 février au 03 mars 2023
- du 08 mai au 12 mai 2023 .

20.- Patrimoine Communal - Ancien Hôtel de Ville de Maurage - Les Amis du Plaisir- Prêt gratuit

d'un local (ancienne classe) au 1er étage pour stockage

Mme Anciaux : Nous passons aux points Patrimoine, du 17 au 22. Y a-t-il une intervention ?
Sur le point 20 : Patrimoine communal – Ancien Hôtel de Ville de Maurage – Les Amis du Plaisir – Prêt gratuit d'un local au premier étage pour stockage.

Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Je voudrais d'abord dire que j'aurais pu passer le point parce que cela a pour objet Maurage et qu'on pourrait se dire que quelque part, on pourrait fermer les yeux quand un certain nombre de choses sont au bénéfice de son propre village.

Malheureusement, je me dis que quand on essaye d'aborder une question de façon générale, on se doit aussi de le faire quand les éléments vous touchent.

Je n'ai rien contre l'association « Les Amis du Plaisir », bien au contraire puisque je les connais particulièrement et que c'est une chouette association que nous avons le plaisir d'avoir dans le cadre de notre carnaval.

Je m'inquiète juste, par rapport à la lecture de ce point, sur quelque chose de plus général, c'est tout simplement que l'on se retrouve ici dans une situation où pour régler un problème technique, on finit donc par considérer qu'on leur attribue une subvention de 1.600 euros par an, et que donc, ça me gêne et j'aimerais connaître les explications que l'on peut donner dans ce genre de situation, quand on est abordé par diverses associations folkloriques et qu'on essaye donc de maintenir une sorte d'équité entre elles.

Je voudrais profiter du point parce que je trouve que ces derniers temps, on commence à sortir que l'on se rapproche d'une échéance électorale et qu'on a eu, je pense qu'il y a deux ou trois jours, un sondage que je pense Olivier Destrebecq a lu certainement dans « Noir Jaune Blues » et qui démontrait toute la défiance que les Belges finissaient par avoir par rapport au monde politique. La principale raison était l'éthique.

Je voudrais dire qu'on rentre dans cette période, en tout cas, ça se voit et ça commence à se sentir, dans cette période pré-électorale, et que c'est quand même important de rappeler les notions d'éthique, de démocratie, de neutralité de l'administration et que ce sont des principes qui doivent être défendus.

Je le dis parce que j'ai vu, comme à peu près tous mes collègues, l'événement de l'affiche folklorique, puisqu'on parle du folklore, qui a été présent et qui a été relaté par la presse et que ça m'a fortement interpellé et je pense aussi pas mal de Louviérois parce qu'on s'est retrouvé dans une situation où un jury qui a été désigné...

M.Gobert : On est sur un point Patrimoine, Monsieur Papier. Limitez-vous au point !

M.Papier : J'aborde les questions du folklore. Si vous me dites qu'on ne peut pas aborder les points de façon générale !

M.Gobert : Si vous avez une question d'actualité à poser, vous la posez à la fin ; nous sommes sur un point Patrimoine.

M.Papier : C'est un point Patrimoine et folklorique. C'est à peu près systématiquement la même

chose. C'est qu'on scie les débats du Conseil jusqu'au point où à la fin, vous finirez par nous dire ce que l'on doit voter et ce que l'on doit dire.

Mme Anciaux : C'est le prêt gratuit d'un local.

M.Papier : On a le droit d'élever quand même un tant soit peu le débat dans ce Conseil ! Systématiquement, on ne l'élève pas parce que tout simplement, ça vous dérange.

Mme Anciaux : Vous poserez une question d'actualité sur le sujet.

M.Papier : OK, je reporterai par respect de la procédure, on reportera ça en toute fin de Conseil dans les questions d'actualité. Je vous remercie pour l'ouverture d'esprit.

Maintenant, j'aimerais ma réponse sur la question : que fait-on en termes d'équité par rapport aux autres groupements folkloriques puisqu'ici, grâce à cette procédure, c'est bien signalé comme étant une subvention octroyée en nature à hauteur de 1.600 euros annuels ?

Mme Lelong : Je ne sais pas si je peux répondre à ça, Monsieur le Bourgmestre, mais effectivement, le rapport du Patrimoine, et je dis bien ici que c'est l'aspect patrimonial de la gestion de contrat de mise à disposition qui est réglé ici.

En fonction de l'analyse juridique qui a pu être réalisée par le service tel qu'il est exposé au travers de ce rapport, c'est le fait que la mise à disposition à l'égard des « Amis du Plaisir », qui est effectivement une association folklorique, est un prêt gratuit par lequel nous allons effectivement mettre à disposition à Maurage, au premier étage de l'Hôtel de ville, ce bâtiment à des fins exclusives de stockage de matériel.

C'est vrai que le Patrimoine indique bien en toute transparence que ce prêt implique une subvention en nature de 1.693 euros par an, comme ça c'est très clair pour le citoyen, de dire que la subvention en nature est motivée par le rôle social que joue l'association de fait des « Amis du Plaisir » en participant à la pérennité des activités carnavalesques de l'ancienne commune de Maurage, et donc de dire que le prêt sera annuel et se terminera sans préavis le 13 décembre 2023.

Je pense que le service Patrimoine a été tout à fait clair et transparent par rapport à la situation. Je n'ai rien d'autre à ajouter en l'occurrence.

M.Papier : Donc ça n'ouvrira pas véritablement de porte par rapport à la réglementation des subventions offertes aux sociétés folkloriques puisque celle-ci n'apparaît plus comme un prêt gratuit mais bien comme une subvention. C'est pour ça que je vous posais la question.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : C'est-à-dire qu'on valorise la valeur locative et on l'assimile potentiellement à une subvention.

Cette société est venue vers nous un peu dans la précipitation parce qu'ils occupaient un garage privé, ce bien a été vendu et il était impératif de pouvoir leur proposer une alternative, ce que l'on a fait, mais sachez qu'il n'y a pas de traitement de faveur pour cette société.

Il y a énormément d'associations qui sont dans des locaux communaux et qui ont également la gratuité, donc il n'y a pas de malaise.

Mme Lelong : J'ajouterai d'ailleurs que chaque année, il y a un listing des subventions qui est établi aux différentes ASBL du territoire, toujours dans un souci de transparence et pour que chacun

puisse le consulter au besoin.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Collège Communal des 13 juin et 27 juin 2022;

Attendu qu'à la demande de l'association folklorique de fait "Les Amis du Plaisir" qui était à la recherche d'un local pour y stocker son matériel dès lors que ce matériel doit être déménagé du garage où il était entreposé jusque-là, le Collège Communal du 13 juin 2022 avait décidé de l'autoriser à occuper une ancienne classe, actuellement sans affectation, située au 1er étage de l'ancienne Maison Communale de Maurage, Place de Maurage, plus particulièrement, la 1ère des deux classes se trouvant à l'arrière du bâtiment et ce à dater du 14 juin 2022, autorisation précaire, révoquant à tout moment, se terminant le 13 décembre 2022 et ce moyennant le paiement d'une redevance de 1€;

Attendu qu'il s'agissait donc d'une **autorisation temporaire** ou **autorisation précaire**;

Considérant que le 02.11.2022, les amis du plaisir demandent au collège des Bourgmestre et Echevins l'autorisation de continuer d'occuper le local de la maison communale de Maurage et ça pour une durée indéterminée;

Attendu que si la volonté de la Ville est d'accorder l'occupation gratuite à long terme à l'association des Amis du Plaisirs, il est préférable de passer par un contrat de prêt gratuit et qu'accorder un tel prêt gratuit c'est accorder une contribution (avantage, ou aide) dans la poursuite de fins d'intérêt public, c'est à dire une **subvention**;

Considérant que toute décision d'octroi de subvention doit être motivée au regard des fins d'intérêt public, poursuivies par la subvention et que dans ce cas-ci, "Les Amis du Plaisirs" est une association folklorique de fait qui permet avec d'autres d'assurer la pérennité des activités carnavalesques sur l'ancienne commune de Maurage;

Attendu que la subvention va constituer en la mise à disposition gratuite d'un local de 28m² à l'association folklorique de fait 'Les Amis du Plaisir', représentée par Madame Judith DEBAISE, domiciliée à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES, rue Marchand n° 19 et Monsieur Grégory D'ANDREA, domicilié à 7110 MAURAGE, rue des Braîcheux 41 pour du stockage du matériel de Carnaval selon les conditions reprises au contrat de prêt (subvention en nature);

Attendu que l'évaluation de la subvention est la valeur locative du bien prêté, évaluée sur base de la partie du Revenu Cadastral afférente à l'espace loué X 5/3 x le coefficient de revalorisation du

revenu cadastral, afin d'obtenir le montant de la subvention (RC du bâtiment: 4.600€ pour 308m² au sol - Surface de la classe prêté: 28m² - Valeur du RC de la classe: 418€/2 (2 niveaux) soit 209€ - Coefficient de revalorisation revenu cadastral 2022: 4,86 - Valeur locative: 209 X 5/3 X 4,86 = 1.693€/an);

Attendu que le montant de la subvention (1.693€/an) sera transmis par le service Patrimoine au service Finances avec les autres montants de subventions, une fois/an, pour rapport au Conseil Communal;

Qu'en ce qui concerne le contrat de prêt proposé en annexe, il prévoit que le contrat de prêt est régi par les articles 1875 et s. du Code Civil qu'il est gratuit, d'une durée d'un an sans reconduction tacite mais reconduction possible via avenant, d'un an et aux mêmes conditions, à condition d'être sollicité 3 mois avant son expiration;

Que la destination du bien à respecter est du stockage, qu'il y a nécessité de deux co-emprunteurs au minimum, obligation d'entretien et d'assurances outre un article relatif au RGPD;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'accorder via un prêt gratuit à l'association de fait 'Les Amis du Plaisir, représentée par Madame Judith DEBAISE, domiciliée à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES, rue Marchand n° 19 et Monsieur Grégory D'ANDREA, domicilié à 7110 MAURAGE, rue des Braîcheux 41 un local (ancienne classe) situé au 1er étage de l'ancien Hôtel de Ville de Maurage à des fins exclusives de stockage de son matériel carnavalesque.

Article 2: De dire que ce prêt implique une subvention en nature d'une valeur de 1.693€/an.

Article 3: De dire que la subvention en nature est motivée par le rôle social que joue l'association de fait 'Les Amis du Plaisir' en participant à la pérennité des activités carnavalesques de l'ancienne commune de Maurage.

Article 4: De dire que le prêt sera annuel, débutera le 14 décembre 2022, se terminera, sans préavis, le 13 décembre 2023 et pourra être reconduit pour un an et aux mêmes conditions, via un avenant, à condition d'être sollicité 3 mois avant son expiration.

Article 5: De dire que le Collège Communal sera habilité à convenir de ces avenants avec l'association emprunteuse.

Article 6: De dire que l'association veillera à prendre une assurance contenu ainsi qu'une assurance responsabilité

Article 7: De dire que le prêt sera conditionné par une occupation effective du local et conforme à l'affectation convenue.

Article 8: De dire que le prêt sera conditionné par la subsistance d'un minimum de deux associés de fait nommément désignés et solidaires de l'association de fait.

Article 9: De dire que Madame Judith DEBAISE, domiciliée à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES,

rue Marchand n° 19 et Monsieur Grégory D'ANDREA, domicilié à 7110 MAURAGE, rue des Braîcheux 41 seront considérés comme les associés de fait des 'Amis du Plaisir' et seront en conséquence tenus responsable solidairement et in solidum, l'un à défaut de l'autre, de tous les engagements et responsabilités de l'association de fait précitée.

Article 10: De marquer son accord sur les termes du contrat prêt à titre gratuit figurant en annexe.

Article 11: De dire que le service Patrimoine communiquera le montant de la subvention (1.693€) au service Finance avec les autres montants de subventions, une fois/an, pour rapport au Conseil Communal.

21.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue S. Guyaux 7 (rez commercial) à La Louvière -
Demande de prolongation de la convention d'occupation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, et L 3331-2;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 juin 2022 décidant :

- De marquer son accord sur la proposition de résiliation à l'amiable de Madame BOCCADIFUOCO, commerçante, relative au contrat de bail commercial conclu avec l'ancien propriétaire du bien et repris par la Ville lors de l'acquisition le 10 janvier 2022, résiliation qui est donc conclue d'un commun accord et possible selon la législation en vigueur en région wallonne, et qui prévoit que :

* Madame BOCCADIFUOCO n'est pas redevable des loyers depuis que la Ville est propriétaire et elle renonce à solliciter toute demande d'indemnité et de réparation dans le bien;

* La Ville ne réclame pas de loyer à Madame BOCCADIFUOCO depuis qu'elle est devenue propriétaire du bien;

* Madame BOCCADIFUOCO pourra rester dans les locaux sis rue Sylvain Guyaux après la signature de la convention de résiliation d'un commun accord sur base d'une convention d'occupation à titre précaire, avec une redevance mensuelle de un euro, du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard, avec la faculté de quitter les lieux avant cette date moyennant un préavis.

* Les parties conviennent qu'à la date de départ effective des lieux, Madame BOCCADIFUOCO rendra les clés du bien, qu'un relevé des compteurs énergétiques sera réalisé et qu'un état des lieux contradictoire ne sera pas réalisé.

- De marquer son accord sur les termes du projet de convention de résiliation d'un commun accord du bail commercial en cours, et de la convention précaire pour l'occupation jusqu'au 31 décembre 2022.

- De marquer son accord sur le fait que la convention d'occupation prendra cours à dater du 10

janvier 2022 (mettant ainsi fin aux dispositions qui étaient reprises dans le bail commercial) suivant convention de résiliation repris ci-avant et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022, avec la faculté pour Madame BOCCADIFUOCO de quitter les lieux avant cette date selon son souhait.

Considérant qu'en date du 12/12/2022, Madame BOCCADIFUOCCO a prévenu le Service Patrimoine qu'elle ne pouvait pas occuper la cellule commerciale sise rue Sylvain Guyaux 14 qu'elle avait trouvé car ce local ne répond pas à ses attentes et les travaux ne sont pas terminés;

Considérant que, par contre, elle pourra prendre en location le local sis rue Sylvain Guyaux 8a qui ne sera libre qu'à partir de fin janvier 2023;

Considérant que celle-ci sollicite donc de pouvoir rester dans le local appartenant à la Ville jusqu'à fin janvier 2023;

Considérant que l'avis du Service Travaux a été sollicité et est le suivant : "Avis favorable sur la prolongation de l'occupation jusqu'au 31/01/2023 car le permis d'urbanisme sera certainement octroyé en mars 2023 et les travaux débiteront après cette date. Par contre, il y a lieu de préciser à l'occupante, qu'elle ne peut plus rien stocker dans les caves de l'immeuble communal car celles-ci ont été vidées;

Considérant que l'occupante a déjà précisé qu'elle ne stockera plus rien dans les caves;

Considérant qu'au vu de l'urgence, le Collège Communal a autorisé par sa décision du 19 décembre 2022 que l'occupante pouvait rester dans les lieux jusque fin janvier 2023;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir un avenant à la convention précaire pour régulariser administrativement cette prolongation;

Considérant que le projet de l'avenant est repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la prolongation de la convention d'occupation jusqu'au 31/01/2023 au plus tard.

Article 2 : D'approuver les termes de l'avenant dont le projet est repris en annexe.

22.- Patrimoine Communal - Rue du Château d'Eau - Acquisition d'un îlot directionnel propriété de Centr'Habitat - Réalisation future d'un chemin cyclo-piéton type RAVel - Principe et modalités

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Considérant que dans le cadre du Plan d'investissement Wallonie Cyclable, la Ville, par son service Mobilité, envisage la création de différents aménagements cyclables, dont un chemin cyclo-piéton de type ravel (F99) qui nécessitera l'acquisition de l'actuel terre-plein ou îlot qui se situe entre le chemin des Diables et la rue du Château d'Eau à Saint-Vaast, étant la parcelle déjà cadastrée à La Louvière, Division Saint-Vaast, Section D n° 180Z3 d'une superficie de 280m², rc 0€ et propriété de Centr'Habitat;

Qu'en effet, le service Mobilité a indiqué que pour l'octroi du subside il convient d'avoir la maîtrise foncière ou au minimum un droit de jouissance;

Attendu que le notaire Franeau a évalué la parcelle (un îlot directionnel dont il est impossible de faire quoi que ce soit sauf ce qu'elle est ou la transformer en voirie) à la valeur symbolique de l'ordre de 500€;

Que Centr'Habitat, par décision de son Comité de Gestion du 14.09.2022 a décidé d'accorder à la Ville de La Louvière d'acquérir ce terrain en nature d'espace vert pour un montant de 4.350,00€. Les frais d'acte et de plan éventuels seront évidemment entièrement à la charge de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'évaluation à 4.350,00€ est produite par Centr'Habitat et réalisée par Mr le géomètre-expert Valentin Petit (Topolouve);

Que force est de constater que l'évaluation produite par Centr'Habitat est tout autant objective que celle du notaire Franeau, la 1ère allant plus loin que la seconde puisqu'elle vise, après une valorisation symbolique, une valorisation économique théorique qui est défendable dans le chef du vendeur;

Attendu que la Circulaire Furlan précise à ce sujet que l'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée;

Que dans le cas présent, la valeur objective et économique retenue par le géomètre s'impose si les deux parties ne s'accordent pas - ce qui est le cas - sur le principe d'une valeur uniquement symbolique;

Qu'il convient dès lors de se rallier au montant retenu par Mr le géomètre-expert Valentin Petit, soit un prix d'achat de 4.350€ puisque le vendeur n'a aucune obligation d'acquiescer à une évaluation symbolique et est légitime à revendiquer le bénéfice de l'estimation objective du géomètre-expert qu'il a mandaté;

Attendu qu'un plan pour accompagner la vente n'est pas nécessaire dès lors que la parcelle est déjà cadastrée à La Louvière, Division Saint-Vaast, Section D n° 180Z3 d'une superficie de 280m², rc 0€;

Que c'est le notaire Julien Franeau qui préparera l'acte et instrumentera la vente pour la Ville (acquéreur), Centr'Habitat ayant la liberté de mandater son propre notaire et de le charger de rédiger l'acte et de co-instrumenter la vente;

Que tous les frais seront à charge de la Ville;

Attendu que l'acquisition se fera pour cause d'utilité publique (réalisation future d'un chemin cyclo-piéton type RAVel) de sorte qu'elle sera exonérée des droits d'enregistrement et d'écriture;

Que la clause de paiement du prix qui sera utilisée sera ainsi libellée:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte.";

Attendu que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.

Considérant que c'est à l'occasion de l'entérinement par le Conseil Communal du projet d'acte de vente qu'il sera proposé à celui-ci qu'il décide, dans sa délibération mais par une décision distincte, d'affecter la parcelle acquise au Domaine Public de la Ville;

Attendu qu'un crédit de € 10.000 est disponible sur l'article budgétaire du budget extraordinaire 2023 : 124/71102-60 projet 20225002 pour cette dépense qui dans un premier temps sera financée par un emprunt et qu'il y a lieu de fixer le montant de l'emprunt à € 4.350;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe d'acquérir auprès de Centr'Habitat et pour un prix de vente de 4.350€ la parcelle déjà cadastrée à La Louvière, Division Saint-Vaast, Section D n° 180Z3 d'une superficie de 280m², rc 0€.

Article 2: De dire que c'est le notaire Julien Franeau qui préparera l'acte et instrumentera la vente pour la Ville (acquéreur), Centr'Habitat ayant la liberté de mandater son propre notaire et de le charger de rédiger l'acte et de co-instrumenter la vente.

Article 3: De dire que tous les frais de la vente seront à charge de la Ville.

Article 4: De dire que l'acquisition se fera pour cause d'utilité publique (réalisation future d'un chemin cyclo-piéton type RAVel) de sorte qu'elle sera exonérée des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 5: De dire que la clause de paiement du prix qui sera utilisée sera ainsi libellée:

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE....., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription

de la présente vente) relatant en outre ladite vente .

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."

Article 6: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.

Article 7: D'imputer la dépense au Budget extraordinaire 2023 sous la référence 124/71102-60 projet 20225002 dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 8: De fixer le montant de l'emprunt à un montant de € 4350.

23.- Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 22 novembre 2022 - Application de l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Le Conseil,

Vu l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que l'article 63 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dispose qu'une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective;

Considérant que le rapport relatif aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'administration communale de La Louvière et du Centre Public d'Action sociale de La Louvière ainsi que la projection de la politique sociale locale sont repris, en pièces jointes;

Considérant que le compte rendu de la réunion conjointe Ville-CPAS du 22 novembre 2022 est également, repris en pièce jointe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre connaissance du compte rendu de la réunion conjointe Ville-CPAS du 22 novembre 2022.

24.- Personnel communal non enseignant - Conventions en matière de télétravail structurel - Délégation au profit du Collège communal - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui précise que : « Le Conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège des Bourgmestre et Echevins, sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant;

Vu la délibération du 03/12/2018, par laquelle le Conseil communal décidait, en application dudit article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

- de donner, en vertu de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, délégation au Collège communal pour désigner et licencier, à titre contractuel, les membres du personnel communal non enseignant, à l'exclusion des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et des docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il est confié des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune, ainsi que du personnel enseignant.

- la présente délibération sort ses effets le 3 décembre 2018 et se terminera le 2 décembre 2024, date de l'installation du prochain Conseil communal;

Vu la délibération du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil communal décidait de modifier le Règlement de travail (nouvelle annexe 22) et le statut pécuniaire de la Ville en ce qui concerne le télétravail, décision revenue approuvée par l'Autorité de tutelle en séance du 30 août 2022 et dont le Conseil communal a pris connaissance en sa séance du 18 octobre 2022;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 7 avril 2021, intitulée "Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et / ou le télétravail occasionnel", laquelle rappelle la nécessité de formaliser l'accord sur le télétravail entre le travailleur et l'employeur par un écrit;

Vu la mise en oeuvre du télétravail structurel et la trame de convention individuelle reprise en annexe;

Considérant que dans le but d'assurer le fonctionnement normal des services communaux, il convient de faciliter la conclusion des conventions individuelles réalisées pour le télétravail structurel du personnel statutaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de donner, en vertu de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et complémentairement à la délégation du 03/12/2018, délégation au Collège communal pour la conclusion des conventions individuelles en matière de télétravail structurel du personnel statutaire dont la trame est reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sort ses effets à dater de ce jour et se terminera le 2 décembre 2024, date de l'installation du prochain Conseil communal.

25.- Citoyenneté - Dénomination de voirie - Proposition - Houdeng-Goegnies - Rue Willy Taminiaux

Mme Anciaux : Le point 25 : Citoyenneté – Dénomination de voirie. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Comme on l'a déjà dit à plusieurs reprises ici, je suis dans la continuité de ce qui se disait à la précédente mandature, très peu de noms de femmes dans la dénomination des rues, et donc on demande à ce que le Collège encourage la commission qui planche sur les noms de rues de trouver des noms ; je ne vais pas donner des exemples qu'on a déjà dits à plusieurs reprises, Marguerite Bervoets, etc.

Mme Anciaux : Madame Lelong ?

Mme Lelong : En fait, ce que vous omettez chaque fois de préciser dans le cadre de vos interventions est systématique à ce sujet. Je suis la première, n'est-ce pas, à défendre la cause féminine, mais le plus grand nombre de rues, ce sont en fait des noms qui ne sont ni attribués à des noms d'hommes ni à des noms de femmes, ce sont des noms neutres ; c'est la plus grande majorité de notre territoire.

Effectivement, il y a des noms de rues qui portent des noms d'hommes connus de notre région et d'autres de femmes, et ça, on en a malgré tout, quoique vous en pensiez, de plus en plus. Ce qui se passe, c'est que malheureusement, l'histoire fait qu'on se retrouve parfois de par le fait que le rôle social des femmes n'a pas toujours été reconnu à sa juste valeur dans notre société, on se retrouve parfois en manque d'informations, même dans le plan des archives par rapport à cela, mais il y a toujours un travail qui est fait précisément par le service des Archives en lien avec la citoyenneté pour essayer au maximum de proposer différents noms.

Chaque fois, on essaye aussi de rallier le nom de la personne, quand on décide de choisir le nom d'une personne, avec le territoire à proprement parler de là où se situe la rue en question. Ici, c'est bien parce qu'il s'agissait d'une dénomination d'une voirie à Houdeng-Goegnies, par exemple, que d'une façon naturelle, les services sont venus avec le nom « Willy Taminiaux » pour le nom de cette nouvelle voirie.

Voilà pour l'explication.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Lelong.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à la procédure mise en place pour répondre à la problématique des dénominations de voiries, le service des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière émet des propositions répondant aux différentes demandes du Département de la Citoyenneté. En fonction de

l'avis des membres du Collège communal, ce dernier assure ensuite le suivi des dossiers.

Considérant que dans ce cadre, notre géomaticien, a demandé le 15 novembre 2022 d'envisager une dénomination pour une nouvelle voirie située dans le zoning Urbanica en face de l'entreprise Huart Bois (rue Armand Colinet) à Houdeng-Goegnies.

Considérant qu'il est proposé : rue Willy Taminiaux.

Willy Taminiaux (1939 - 2018) : sénateur (1985-1995) / membre du Conseil régional wallon (1985-1995) / conseiller communal de La Louvière (1989-2006) / ministre wallon (1994-1995) / député wallon (1995) / ministre wallon (1995-1999) / député wallon (1999-2000) / ministre communautaire (2000) / bourgmestre (2001-2006) / député wallon (2001, 2004-2005).

Source : <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/taminiaux-willy>

Considérant que contactée comme il se doit par le service des Archives, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (CRDT) s'est prononcée le 26 novembre 2022. Elle considère comme recevable l'argumentation du service des Archives et précise : "Certes Willy Taminiaux n'est-il décédé que depuis quatre ans, mais on ne peut nier qu'il s'agit là, en la personne de cet ancien ministre, sénateur, député et, surtout (!), bourgmestre de la cité de la Louve, d'un personnage de grand format régional". Elle ajoute que le service des Archives utilise le mot "exception" à bon escient et que c'est à ce titre que la Commission émet un avis positif.

Considérant les risques d'homonymie ont été vérifiés par notre géomaticien, et notre géomètre expert.

Il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur la proposition d'adopter pour une nouvelle voirie située dans le zoning Urbanica en face de l'entreprise Huart Bois (rue Armand Colinet) à Houdeng-Goegnies la dénomination rue Willy Taminiaux.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : d'adopter pour une nouvelle voirie située dans le zoning Urbanica en face de l'entreprise Huart Bois (rue Armand Colinet) à Houdeng-Goegnies la dénomination rue Willy Taminiaux.

26.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Paiement en trentièmes - Modification du Statut pecuniaire - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30/11/2022 et intitulée "Personnel - Paiement en trentièmes - Modification du Statut pecuniaire et du Règlement de

travail";

Vu le statut pécuniaire du personnel du CPAS adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la manière dont a lieu le paiement et plus particulièrement la règle du trentième lorsque le mois n'est pas dû entièrement (par exemple lorsque le travailleur rentre en cours de mois -mois incomplet- ou lorsque le mois concerné est le mois de février -28 ou 29 jours-);

Considérant la proposition de modification du statut pécuniaire et du Règlement de travail, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que la mesure ne représente aucun impact financier, s'agissant de clarifier la méthode de comptabilisation des jours utilisée pour le paiement en trentièmes lorsque le mois n'est pas complet ;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et ont donné lieu à un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification du Statut pécuniaire, reprise en annexe;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30/11/2022 intitulée "Personnel - Paiement en trentièmes - Modification du Statut pécuniaire et du Règlement de travail" en ce qu'elle concerne la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

27.- DEF - Régularisation de la facture "Sovalue" - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il s'agit de régulariser la facture de l'ASBL Sovalue N° 2019/22 du 03/12/19 d'un montant de 381,15 €;

Considérant que lors du salon de l'emploi du 21 novembre 2019 au hall Omnisports de Bouvy, Format 21 (école de Promotion sociale) a fait appel aux services de l'ASBL Sovalue (Centre d'Insertion Socio Professionnelle);

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : un stand a été mis à disposition pour cette participation mais aucun bon de commande n'a été encodé et le montant n'a pas été budgétisé;

Préjudice évident : la société menace la Ville pour le défaut de paiement, ce qui engendrera des intérêts de retard.

Considérant la décision prise par le Collège Communal du 19 décembre 2022 sur base de cette disposition, autorisant la dépense de 381,15 € sur l'article budgétaire 73511/124-02/2019;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 19 décembre 2022 sur base de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28.- DEF - EPSIS Roger Roch - Organisation d'un enseignement en alternance - Accord de principe

Mme Anciaux : Les points 27 et 28 sont des points DEF. Y a-t-il des questions sur ces deux points ?
Monsieur Hermant, sur quel point ?

M.Hermant : Le point 28.

On va soutenir le point, on fait confiance évidemment aux équipes sur place qui connaissent évidemment la situation, mais je voudrais simplement rappeler qu'il est quand même important que les enfants suivent un cursus scolaire normal avec tous les cours et qu'ils ne soient pas redirigés vers le CEFA, la formation en alternance, parce qu'alors, ils quittent l'enseignement de plein exercice pour une formule « entreprise - école ».

Il y a une attention à faire pour que les enfants de tous les milieux puissent bien aller à l'école jusqu'au bout et ne pas trop vite les diriger vers des entreprises. Mais bon, voilà, on soutient le point.

M.Gobert : Quelle méconnaissance pour un député de la Fédération Wallonie-Bruxelles ! C'est vraiment à tomber par terre !

Mme Staquet : C'est un projet extraordinaire, il est novateur et ça n'existe nulle part ailleurs et ça permet à toutes les personnes d'accéder au même type d'enseignement.

Mme Ghiot : Mais oui ! Effectivement, on en a parlé lors de la commission à laquelle d'ailleurs Monsieur Clément participait la semaine dernière. C'est un projet novateur qui rentre dans le cadre des plans de pilotage qui ont été contractualisés, et donc effectivement, les élèves vont continuer leur cursus tout à fait normalement et ça vient en supplément.

En fait, ils continueront à avoir du français, des mathématiques tout comme avant. Ils auront un diplôme à la fin comme s'ils n'avaient pas été les deux journées au CEFA, mais ce sera un plus évidemment par rapport à cela, et pas l'inverse.

M.Hermant : Je comprends parfaitement la préoccupation d'intégrer les enfants au système scolaire, etc, dans ce sens-là, je comprends le raisonnement qui est défendu par les services, bien sûr. Je veux juste attirer l'attention sur cet élément-là.

Mme Ghiot : La volonté, justement, c'est qu'ils restent dans un cursus normal par la suite.

Mme Anciaux : Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Madame la Présidente, si vous pouvez me permettre de rajouter un mot, notamment pour rassurer Monsieur Hermant parce que effectivement, je pense que là, vous faites vraiment fausse route par rapport à ce projet, il est vraiment novateur - à ma connaissance, il n'y en a pas d'autres en Fédération Wallonie-Bruxelles - et que du contraire, ça va permettre, dans le cursus de formation, à des enfants, des élèves dont le taux d'employabilité est quand même faible de pouvoir renforcer leur pratique tout en restant dans le circuit scolaire.

Vraiment, c'est un beau projet qui est sans doute un projet-pilote, Madame l'Echevine.

Mme Ghiot : Tout à fait.

M.Di Mattia : Je pense qu'il faut vraiment saluer l'initiative du PO et de la direction notamment.

Mme Ghiot : Et des équipes éducatives qui sont à l'origine avec la direction.

Mme Anciaux : Je remercie Monsieur Di Mattia pour son intervention.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale ;

Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance ;

Considérant que l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé Epsis Roger Roch dispense des cours généraux et de formation pratique à des élèves à besoins spécifiques ;

Considérant les constats posés par la direction et l'équipe éducative, spécifiquement pour les jeunes âgés de plus de seize ans ;

Considérant que ces constats sont les suivants :

- une augmentation du décrochage scolaire ;
- un manque d'intérêt et d'implication dans les cours généraux ;
- une motivation par le travail en apprentissage sur le terrain ;
- l'inclusion compliquée des élèves issus de l'enseignement spécialisé dans enseignement professionnel ordinaire ou dans le cursus de l'alternance ordinaire ;

Considérant la volonté de la direction et l'équipe éducative qui souhaiteraient organiser un enseignement en alternance pour certaines filières ;

Considérant que la mise en oeuvre d'un enseignement en alternance permettrait aux élèves de s'intégrer en milieu professionnel ordinaire tout en bénéficiant des aménagements raisonnables organisés au sein de l'EPSIS ;

Considérant les avantages liés à ce type d'enseignement, à savoir :

- la favorisation de l'insertion socio-professionnelle des élèves (stratégie inscrite dans le

- contrat d'objectifs) ;
- l'acquisition plus rapide de compétences professionnelles ;
- une sortie de la routine d'étudiant.

Considérant par ailleurs que cette organisation n'impactera pas la capital-périodes et n'aura aucune incidence financière pour le Pouvoir organisateur ;

Considérant les modalités d'organisation des formations en alternance, à savoir :

- l'école qui organise doit être coopérante d'un CEFA de sa zone et de son caractère ;
- l'élève en alternance est inscrit et comptabilisé dans les deux établissements (pas d'impact sur le capital-périodes) ;
- deux jours par semaine, l'élève suit des cours pratiques et théoriques dans l'école d'enseignement spécialisé ;
- trois jours par semaine, l'élève est en stage en entreprise chez le patron qu'il aura choisi ;
- les documents d'assurance sont identiques à ceux utilisés actuellement dans le cursus professionnel de plein exercice ;
- le CEFA assume le suivi et l'accompagnement de l'élève en entreprise, en collaboration avec l'école.

Considérant que Mme ROMAIN, directrice du CEFA provincial est favorable à une coopération entre les deux établissements ;

Considérant que le projet pourrait être mis en oeuvre dès septembre 2023, ce qui permettra de préparer la coopération ;

Considérant les filières qui seront concernées par une phase expérimentale, à savoir :

- Secteur horticulture, métier ouvrier jardinier
- Secteur hôtellerie, métier commis de cuisine de collectivité
- Secteur service aux personnes, métier aide logistique en collectivités

Considérant que les élèves proposés pour l'alternance seront sélectionnés par le conseil de classe en collaboration avec le coordinateur du CEFA ;

Considérant l'avis favorable du DEF quant à la mise en oeuvre de ce projet ;

Considérant la convention annexée au présent et qui liera les deux établissements à dater du 01/09/2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la convention établie entre la Ville de La Louvière, école d'enseignement secondaire spécialisé Roger Roch et le CEFA de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Léon Hurez, dans le cadre d'un partenariat visant à organiser un enseignement en alternance au sein de l'école Roger Roch.

29.- Cadre de Vie - Règlement pour la nouvelle prime communale "Audit logement" de 2023 à

2026

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 19/12/2022 de mettre le règlement relatif à la nouvelle prime communale « Audit logement » à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour adoption ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements et l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Considérant que la Ville de La Louvière mène une politique environnementale à travers son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat PAEDC (adopté par le Conseil communal le 29 janvier 2019) ;

Considérant que le but de ce PAEDC est d'augmenter la part des énergies renouvelables et de diminuer les émissions de CO₂, principalement dans les logements ;

Considérant que la part du logement dans les émissions de CO₂ sur le territoire louviérois est de 60% ;

Considérant que seul 1% de notre parc immobilier vétuste est rénové chaque année ;

Considérant que de nombreux ménages éprouvent des difficultés à investir dans des mesures permettant d'économiser l'énergie et de rénover leur logement ;

Considérant que la principale raison est le manque de revenus des ménages belges ;

Considérant que dans un souci d'augmenter ce taux de rénovation et ainsi, espérer atteindre les objectifs fixés par la Stratégie Wallonne de rénovation énergétiques 2050, la Région Wallonne a mis en place différents régimes de primes dont les primes « Habitation » pouvant couvrir une partie des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation... ;

Considérant que la condition indispensable à l'octroi de ces primes "Habitation" est la réalisation d'un audit logement dont le prix varie en moyenne entre 800 et 1200€ selon le bâtiment ;

Considérant que pour participer aux frais et d'aider ses habitants dans la démarche de rénovation énergétique de leur logement, la Ville de La Louvière a déjà octroyé en 2021 et 2022 une prime communale "Audit". Prime communale s'ajoutant à la prime régionale similaire ;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite de nouveau relancer une prime pour la réalisation d'un audit logement pour 2023 et les années suivantes ;

Considérant que tout comme en 2022, le montant octroyé sera équivalent à celui de la prime "Audit" de la Région Wallonne et cette prime pourra s'ajouter à la prime régionale similaire ;

Considérant que cette prime sera toujours octroyée grâce aux subsides de la Politique Intégrée des Villes (PIV) ;

Considérant que pour rappel, 35% de ces subsides doivent être consacrés à de la rénovation énergétique ;

Considérant que pour cette raison et jusque 2026, soit jusqu'au terme de la PIV, une enveloppe d'1.000.000€ est dédiée à l'octroi de primes communales pour la rénovation des logements sur l'entité ;

Considérant qu'une somme de 300.000€ a été prévue au budget initial 2023 à l'article budgétaire 87903/331-01 pour cette prime "Audit" ainsi que pour une future prime "Travaux" pour laquelle le règlement sera également proposé prochainement ;

Considérant que les conditions d'octroi de cette prime "Audit" communale restent les mêmes que pour la prime "Audit" de 2022, à savoir :

1. Le demandeur :

1. Doit avoir bénéficié au préalable de la prime "Audit" de la Région Wallonne et donc respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;
2. Devra respecter les conditions d'occupation prévues par les primes régionales après le versement de la prime par la Ville de La Louvière. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de La Louvière sera remboursée dans son intégralité ;
3. Doit être un particulier (personne physique), âgé de 18 ans au moins ou être reconnu comme mineur émancipé ;
4. Doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, nu-propriétaire, usufruitier...) ;
5. S'engage à prendre rendez-vous avec le guichet Énergie Logement de la Ville de La Louvière, dès le dépôt de sa demande.

2. Le bâtiment :

1. Doit respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;
2. Doit être situé sur le territoire de la commune de La Louvière ;
3. Doit avoir été construit il y a plus de 15 ans ;

4. Doit être principalement destiné à du logement (min 50%) ;
5. Le demandeur doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :
 1. soit il y réside : il doit alors s'engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux ;
 2. soit il n'y réside pas encore : il a alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et il s'y domicilie. Il s'engage à y rester pendant 5 ans minimum après la date de domiciliation ;
Soit c'est son logement mais :
 1. il le loue (avec enregistrement du bail et respect de la grille indicative des loyers) pendant 5 ans minimum ;
 2. il le met à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
 3. il le met à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum.

3. L'audit logement :

- Doit avoir été réalisé par un auditeur agréé par la Région Wallonne.

Considérant que le montant de la prime versé par la Ville de La Louvière sera égal à celui versé par la Région Wallonne ;

Considérant que, toutefois, la somme des montants de ces 2 primes (celle versée par la Région Wallonne et celle versée par la Ville de La Louvière pour la réalisation d'un audit logement) ne pourra pas dépasser 100% de la facture finale de l'audit ;

Considérant que le montant de la prime communale dépendra dès lors de la prime "Audit" perçue par la Région Wallonne et la somme des deux primes sera plafonnée au coût de l'audit ;

A titre d'exemples :

L'audit a coûté 1000€ au demandeur.

Exemple 1 :

Le demandeur a reçu une prime de 220€ par la Région Wallonne pour la réalisation de son audit. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 220€ également.

Exemple 2 :

Le demandeur a reçu une prime de 660€ par la Région Wallonne pour la réalisation de son audit. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 340€. En effet, le règlement prévoit que la somme des 2 primes ne peut excéder 100% du coût de l'audit, soit 1000€.

Considérant que différents documents seront à fournir lors de la demande :

- Le formulaire de demande de prime, se trouvant en annexe de la présente délibération, dûment complété ;
- La copie de l'acceptation de la prime « Audit » régionale ;
- La facture de l'audit logement effectué ;
- La première page de l'audit logement appelée feuille de route ;

Considérant que toutes les demandes introduites seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers au

guichet Énergie Logement ;

Considérant qu'un accusé de réception sera envoyé au demandeur une fois le dossier déclaré complet ;

Considérant qu'en cas d'acceptation de la demande de prime, une notification d'accord sera remise au demandeur ;

Considérant que la condition pour que la prime soit versée au demandeur est que ce dernier ait pris rendez-vous avec le guichet Énergie Logement, muni des résultats de l'audit logement, pour discuter des travaux prévus ;

Considérant que cette initiative aura aussi pour but d'informer le demandeur sur les primes wallonnes, les prêts à taux 0% et le projet Life BE REEL! de rénovation énergétique de logements dans le cas où une rénovation profonde de son habitation est envisagée ;

Considérant que l'objectif de BE REEL! est d'atteindre le nombre de 800 logements rénovés en visant le label A d'ici fin 2024 ;

Considérant que cette prime "Audit" communale permettra de sensibiliser les citoyens demandeurs au projet et plus particulièrement à l'accompagnement gratuit et complet dont ils peuvent bénéficier dans toutes leurs démarches de rénovation, que ce soit d'un point de vue technique, administratif ou encore financier, grâce au-dit projet ;

Considérant que pour bénéficier de la prime, le demandeur devra introduire sa demande par mail ou sur rendez-vous auprès du guichet Énergie Logement de l'Administration Communale endéans les 4 mois suivant la réception de la promesse d'octroi de la prime audit par la Région Wallonne ;

Considérant que ce qui change par rapport au règlement de 2022 est décrit ci-dessous :

1) Considérant que la volonté de la Ville de La Louvière étant d'octroyer cette prime pour la réalisation d'un audit logement jusqu'au terme de la PIV, soit 2026, le service Energie a modifié le règlement de 2022 de sorte à ce qu'il soit en vigueur jusqu'au 30 juin 2026 ;

Considérant que les dates dans le règlement de 2022 ont par conséquent été changées ;

Considérant que cela permettra ainsi aux citoyens d'introduire leur demande continuellement, sans qu'il n'y ait de date butoir chaque fin d'année, excepté en 2026 où les demandes devront être faites avant le 30 juin ;

Considérant que, pour la partie budget, il est dès lors spécifié ceci dans le règlement : "Les primes sont accordées dans la limite des budgets annuels disponibles de 2023 à 2026 inclus. En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers pourront être reportés à l'année suivante, toujours dans la mesure du budget disponible. Par contre, en 2026, dernière année du subsidé, les dossiers ne pourront pas être reportés à l'année suivante." ;

2) Considérant que pour remédier à la période d'inéligibilité entre les primes de 2021 et 2022, une clause réparatrice a été développée en collaboration avec le service Juridique de la Ville afin que Monsieur puisse malgré tout bénéficier de la prime et ne soit pas pénalisé ;

Considérant que la clause réparatrice est la suivante :

"Article 8 : Disposition réparatrice :

Dans le Règlement général pour l'octroi de la prime « Audit » communale en vigueur en 2021 et 2022, il ressort de l'article 4 une discrimination pour les demandeurs ayant obtenu la prime « Audit » de la Région Wallonne pour le même logement postérieurement à la date limite pour introduire la demande de prime communale, à savoir respectivement après le 12 novembre 2021 et après le 11 novembre 2022.

Il convient dès lors de supprimer ces délais et de déclarer recevables les demandes de prime communale introduites :

- Soit dans un délai de quatre mois à dater de la réception du courrier d'octroi de la prime audit de la Région Wallonne pour le même logement ;*
- Soit dans un délai de quatre mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Les autres conditions reprises à l'article 4 restent d'application."

Considérant que, pour rappel, lors de l'introduction de sa demande à la Ville, une personne n'a pas donné la copie de l'acceptation de la prime audit régionale endéans les 4 mois qui suivent sa réception. La raison est la suivante : son courrier date du 26 novembre 2021. Or, la prime audit communale de 2021 était déjà clôturée et la prime audit communale de 2022 n'avait pas encore commencé. Pour que l demande réponde aux conditions des 4 mois, il aurait fallu que la prime audit communale de 2022 commence avant fin mars 2022, ce qui n'a pas été le cas. En effet, elle a seulement débuté en mai 2022. Ma demande était par conséquent entre les deux primes ;

Considérant que le service Énergie ne souhaitant pas le pénaliser à cause de cela et le règlement de 2022 ne lui permettant pas de bénéficier de la prime, c'est la raison pour laquelle cette clause a été rédigée ;

Considérant qu'en cas d'adoption par le Conseil du règlement de 2023 et années suivantes, repris en Annexe et faisant partie intégrante de cette délibération, le demandeur pourra bénéficier de la prime audit de 2023 ;

Considérant que, bien que cela n'est pas censé arriver, la clause réparatrice a été rédigée de sorte à tenir compte de toute zone d'inéligibilité potentielle qui pourrait y avoir entre la fin du règlement de 2022 et l'entrée en vigueur de celui de 2023. Pour les années suivantes, cela n'a pas été considéré étant donné que le règlement sera d'application continuellement jusqu'en juin 2026 ;

Considérant que dans le but de toucher un maximum de citoyens de la commune de La Louvière, une nouvelle campagne d'information sera organisée en collaboration avec le service Communication de la Ville en passant par les canaux habituels soit : un article dans le bulletin communal, un communiqué de presse, des publications sur les réseaux sociaux de la Ville... ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'adopter le règlement relatif à la mise en place d'une nouvelle prime communale « Audit logement » pour les années 2023 et suivantes et repris en annexe faisant partie intégrante de cette délibération, le montant de cette prime étant équivalent à celui de la prime régionale similaire.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'adopter le règlement relatif à la mise en place d'une prime communale « Audit logement » pour les années 2023 et suivantes et repris en annexe faisant partie intégrante de cette délibération, le montant de cette prime étant équivalent à celui de la prime régionale similaire.

30.- Cadre de Vie - Mobilité - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté ministériel du gouvernement de la Région wallonne allouant une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité;

Considérant l'article 4 précisant notamment que via son conseiller en mobilité subventionné, la Ville rédige un rapport d'évaluation de l'état d'avancement de son PCM, selon le schéma convenu :

- les évolutions éventuelles de la fonction du CEM ou de la cellule mobilité dans la Ville;
- l'état d'avancement de la mise en oeuvre du PCM;
- l'état et l'évolution de la mobilité locale par rapport aux objectifs définis au plan de mobilité, en se basant sur les résultats de l'évolution des indicateurs;

Considérant que le rapport d'activités est pré-établi par la Région Wallonne afin qu'un comparatif puisse être établi annuellement par commune et qu'une comparaison entre les communes puisse également s'envisager;

Considérant que le rapport annexé doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: D'approuver le rapport 2022 du Service Mobilité.

31.- Cadre de Vie - Mobilité - Comité de suivi des modes doux - Modification de l'appellation

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Ministériel du 20/05/2021 octroyant à la ville de La Louvière une subvention de 1 700 000 € pour la réalisation d'infrastructures cyclables dans le cadre du projet "Communes pilotes "Wallonie cyclable" ;

Vu le règlement d'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" qui prévoit qu'en tant que commune présélectionnée, la ville doit mettre en place un Conseil de suivi pour élaborer, suivre la mise en oeuvre du "Plan Communal cyclable" et ensuite l'évaluer ;

Considérant que la Ville de La Louvière a été retenue comme ville pilote Wallonie Cyclable. Cet appel à subsides est conditionné à la mise en place d'un comité de suivi participatif vélo.

De manière à apporter un réel plus au niveau de la participation citoyenne relative à la mobilité, le service mobilité a suggéré au Collège communal, réuni en séance du 26 avril 2021, que ce comité de suivi concerne l'ensemble des modes doux. C'est pourquoi ce comité a été dénommé "Comité de suivi des modes doux" (CSMD) ;

Vu l'accord du Collège communal, pris en séance du 26 avril 2021, quant à la composition et le règlement d'ordre intérieur du CSMD ainsi que le lancement d'un appel à candidatures et ses modalités.

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 28 juin 2022, de désigner 5 membres du Conseil communal (3 en qualité de membres et 2 en qualité d'observateurs) au sein du CSMD ;

Considérant que les modes de déplacement dits "doux, car ne générant pas d'émissions polluantes dans l'air, sont à présent principalement dénommés "actifs", afin de renvoyer à l'activité physique liée à l'usage de ce mode de déplacement (marche, vélo, trottinette) ;

Considérant qu'il a été proposé au Comité, dans le cadre de sa première réunion, organisée le jeudi 1er décembre 2022, de modifier l'appellation du "Comité de suivi des modes doux" en "Comité de suivi des modes actifs", afin de s'aligner à l'appellation d'usage ;

Considérant que le Comité a marqué son accord, à l'unanimité, sur la modification de l'appellation du Comité en "Comité de suivi des modes actifs" ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal de marquer son accord sur le changement d'appellation du Comité.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur la modification de l'appellation du Comité de suivi des modes doux en "Comité de suivi des modes actifs".

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Mons n° 164 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 novembre 2022, références F8/SR/GF/gi/Pa0478.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2017, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Chaussée de Mons, le long de l'habitation n° 164 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la chaussée de Mons est une voirie régionale;

Considérant que le requérant est décédé et qu'il y a lieu dès lors d'abroger le règlement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Mons, le long de l'habitation n° 164 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Pensionnat à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0387.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 septembre 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 1er décembre 2022;

Attenu que la rue du Pensionnat est une voirie communale;

Considérant qu'un policier de l'Unité de Circulation de la zone Louviéroise s'adresse au service car il constate régulièrement des difficultés de circulation liées à la présence de bus de transports scolaires dans la rue du Pensionnat à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant qu'en l'absence de zones réservées ces bus affectés au transport d'écoliers en situation de handicap bloquent la circulation de tous les usagers;

Considérant la proposition de la Police qui demande de réserver du stationnement aux bus scolaires comme c'est déjà le cas pour le Clair Logis de la rue de Baume dans la rue du Pensionnat;

Considérant que la réservation d'une zone d'arrêt peut être envisagée, rue du Pensionnat à l'opposé des n°13 à 17;

Considérant que ces mesures seraient applicables les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 09h00 et de 14h30 à 15h30, les mercredis de 08h00 à 09h00 et de 11h30 à 12h30;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Pensionnat à La Louvière (Houdeng-Aimeries), côté pair, à l'opposé des n°13 à 17, une interdiction de stationner est instaurée les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 8h00 à 09h00 et de 14h30 à 15h30 et les mercredis de 8h00 à 9h00 et de 11h30 à 12h30;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions "LES LUNDIS MARDIS JEUDIS ET VENDREDI DE 8H00 A 9H00 ET DE 14H30 A 15H30, LES MERCREDIS DE 8H00 A 9H00 ET DE 11H30 A 12H30" et flèches montantes et descendantes;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Salvotte à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 septembre 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0387.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 septembre 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 1er décembre 2022;

Attendu que la rue Salvotte est une voirie communale;

Considérant qu'un policier de l'Unité de Circulation de la zone Louviéroise s'adresse au service car il constate régulièrement des difficultés de circulation liées à la présence de bus de transports scolaires dans la rue Salvotte à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant qu'en l'absence de zones réservées ces bus affectés au transport d'écoliers en situation

de handicap bloquent la circulation de tous les usagers;

Considérant la proposition de la Police qui demande de réserver du stationnement aux bus scolaires comme c'est déjà le cas pour le Clair Logis de la rue de Baume dans la rue Salvotte;

Considérant que la réservation d'une zone d'arrêt peut être envisagée, rue Salvotte, du n° 6 non inclus à la rue J. Louthe;

Considérant que ces mesures seraient applicables les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 09h00 et de 14h30 à 15h30, les mercredis de 08h00 à 09h00 et de 11h30 à 12h30;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Salvotte à La Louvière (Houdeng-Aimeries), côté pair, du n° 6 non inclus à la rue J. Louthe, une interdiction de stationner est instaurée les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 8h00 à 09h00 et de 14h30 à 15h30 et les mercredis de 8h00 à 9h00 et de 11h30 à 12h30;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions "LES LUNDIS MARDIS JEUDIS ET VENDREDI DE 8H00 A 9H00 ET DE 14H30 A 15H30, LES MERCREDIS DE 8H00 A 9H00 ET DE 11H30 A 12H30" et flèches montantes et descendantes;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle n° 139 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 mars 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0123.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 1er décembre 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Tombelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 139 de la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation de la requérante, soit le long du n° 139 de la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant que la requérante dispose d'un cyclomoteur pour personne handicapée, afin que celui-ci puisse rentrer dans l'habitation, une zone striée sera matérialisée face à la porte d'entrée du n° 139 de la rue de la Tombelle.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), côté impair,

- un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé le long du n° 139,
- une zone d'évitement striée de 1 X 2 m est établie à hauteur de l'accès pédestre du n° 139;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes à mobilité réduite + flèche montante "6m" ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la

circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vent de Bise à Houdeng-Aimeries - tronçon compris entre les rues Saint-Amand et Saint-Charles

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 août 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0968.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 septembre 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 1er décembre 2022;

Attendu que la rue du Vent de Bise est une voirie communale:

Considérant qu'il a été réalisé un test de réorganisation du stationnement le long des numéros impairs de la rue du Vent de Bise (tronçon compris entre les carrefours formés avec les rues Saint-Amand et Saint-Charles) à La Louvière (Houdeng-Aimeries) à partir du 20 septembre 2021;

Considérant l'avis du service qui précise que le test s'est déroulé sans difficulté, que les riverains déplorent toutefois que la chicane existante maintenue dans le cadre du test, diminue fortement l'offre en stationnement de par l'interdiction de stationnement instaurée par ligne jaune discontinue entre le numéro 19 et le carrefour de la rue Saint-Charles;

Considérant que cela induit des comportements inciviques et des infractions de par le manque de places de parking dans la rue et les multiples sorties de garages;

Considérant que l'issue du test nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire du Conseil Communal;

Considérant que la suppression de la chicane située le long du numéro 22 de la rue du Vent de Bise permettrait la suppression de la ligne jaune discontinue située à l'opposé, ce qui augmente l'offre en stationnement de 4 à 5 véhicules dans le quartier;

Considérant qu'en raison d'une forte densité de trafic, la vitesse excessive n'est pas avérée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Vent de Bise à La Louvière (Houdeng-Aimeries), entre les rues Saint-Amand et Saint-Charles :

- les mesures liées au stationnement et à la circulation sont abrogées,
- le stationnement est interdit côté pair,

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Scailmont n° 77 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0254.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 juin 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 1er décembre 2022;

Attendu que la rue Scailmont est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 77 de la rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est handicapé des membres inférieurs et se déplace en chaise roulante;

Considérant que le stationnement face à son habitation se fait en partie sur le trottoir;

Considérant que le requérant ne dispose pas de véhicule, mais qu'il est véhiculé par une société de service de transport pour personne à mobilité réduite qui le conduit afin d'effectuer ses nombreux soins en milieu hospitalier;

Considérant que pour ce faire, une rampe doit-être installée au départ de l'habitation vers le trottoir et les emplacements de stationnements;

Considérant qu'actuellement, en raison de la proximité des véhicules, il est impossible d'installer la rampe;

Considérant que la démarche actuelle vise à interdire le stationnement des véhicules face à l'entrée de l'habitation du n° 77 de la rue Scailmont afin que ce requérant puisse sortir de son habitation;

Considérant que le trottoir ne mesure que 60 centimètre de large;

Considérant qu'il est possible d'interdire le stationnement face à la porte d'entrée afin de faciliter le transport de cette personne;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies), côté impair, à hauteur de l'accès pédestre du n° 77, une zone d'évitement striée de 1 X 2 m est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la Cité Bocage à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0177.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 1er décembre 2022;

Attendu que la Cité du Bocage est une voirie communale;

Considérant que les habitations de la cité du bocage n° 24,23,22 sont accessibles par un petit passage latéral où le stationnement est interdit;

Considérant que l'occupant du n° 23 de la Cité du Bocage à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation. L'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant qu'à fin de régler cette problématique, nous proposons l'organisation du stationnement perpendiculairement, ce qui permet aussi de matérialiser un emplacement de parking pour les personnes handicapées (au plus proche de l'accès piéton aux habitations);

Considérant que le placement de l'emplacement pour les véhicules de personnes handicapées sera possible à hauteur du n° 24 de la Cité du Bocage à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: : Dans la Cité du Bocage à La Louvière, le stationnement est organisé perpendiculairement aux habitations (4 places), en conformité avec le croquis ci-joint;

Article 2: Dans l'emplacement situé à hauteur du n° 24 (pour le requérant du n° 23), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées et par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 4: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 septembre 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0381.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 septembre 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 1er décembre 2022;

Vu l'art 77.5. de l'Arrêté Royal du 01/12/75 du Code de la Route - "Dans une zone de stationnement, des marques de couleur blanche peuvent délimiter les emplacements que doivent occuper les véhicules";

Vu l'art. 25. de l'Arrêté Royal du 01/12/75 du Code de la Route - "Interdiction de stationnement ... 3° devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès";

Attendu que la rue du Moulin est une voirie communale;

Considérant que l'exploitant d'un commerce de mécanique automobile sis au n°96 de la rue du Moulin à La Louvière se plaint depuis plusieurs mois d'une problématique de stationnement illicite le long de son parking privé;

Considérant que les agents constateurs envoyés sur place ont pu constater que pour résoudre ses difficultés, ce commerçant a peint les bordures en jaune lui-même;

Considérant qu'une zone de stationnement se termine au numéro 94 juste au bord du début de sa propriété, ce qui gêne la visibilité de ses clients qui doivent sortir du parking clients lorsque un véhicule est stationné au bord de la ligne qui signale la fin de cette zone de stationnement;

Considérant que de l'autre côté de sa propriété, une zone de stationnement démarre du numéro 104 et gêne également la visibilité de l'entrée et sortie des véhicules qui entrent dans son atelier;

Considérant qu'il lui a été expliqué que la pratique est interdite et que les lignes jaunes discontinues ne pouvaient demeurer en l'état;

Considérant que le stationnement est d'office interdit en dehors des cases de stationnement, que le stationnement est interdit devant un accès carrossable, qu'il n'y a pas lieu de matérialiser une ligne jaune dans le cas qui nous occupe;

Considérant l'avis du service qui précise que pour résoudre la problématique, il est envisageable de délimiter les zones de stationnement aux abords du n°96 de la rue du Moulin par l'établissement de zones striées de 1 mètre de large;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Moulin à La Louvière, côté pair, avant et après le n° 96 (dans le sens rue Paul Janson ---> Avenue Rêve d'Or), des zones d'évitement striées rectangulaires de 1 X 2 mètres sont établies;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées via les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue des Champs n° 200 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er décembre 2022, références F8/SR/GF/gi/Pa0488.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Champs n° 200 à La Louvière;

Attendu que la rue des Champs est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 février 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Champs n° 200 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l' Avenue des Chrysanthèmes n° 21-22 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er décembre 2022, références F8/SR/GF/gi/Pa0486.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 décembre 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière;

Attendu que l'Avenue des Chrysanthèmes est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 20 de l'avenue des Chrysanthèmes à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à la mitoyenneté des habitations n° 21-22 de l'Avenue des Chrysanthèmes à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue des Chrysanthèmes à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé à la mitoyenneté des habitations n° 21-22;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Pré Joaly n°63 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de

Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er décembre 2022, références F8/SR/GF/gi/Pa0487.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Pré Joaly n° 63 à La Louvière;

Attendu que la rue du Pré Joaly est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 février 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Pré Joaly n° 63 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victorien Ergot à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 juin 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0335.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 septembre 2022;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 1er décembre 2022;

Vu l'art 25.1.11° de l'AR du 01/12/75 du Code de la Route - le stationnement est interdit sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;

Attendu que la rue Victorien Ergot est une voirie communale;

Considérant que de nouvelles habitations ont été récemment construites dans le tronçon de la rue Victorien Ergot compris entre les rues de la Bourse et Clos Beaulieu à Strépy-Bracquegnies, que ces nouveaux aménagements ont provoqué une augmentation du nombre de véhicules stationnés en chaussée et des difficultés de circulation en raison de comportements illicites;

Considérant que des riverains impactés sollicitent le service;

Considérant l'avis du service qui précise que le tronçon de la rue Victorien Ergot compris entre les rues de la Bourse et Clos Beaulieu est à double sens de circulation, que le stationnement n'y est pas réglementé et qu'il est constaté que les riverains ont pris l'habitude de stationner des deux côtés de la route, qui n'est pourtant pas assez large;

Considérant qu'il en résulte des difficultés de croisement et d'accès aux propriétés privées;

Considérant que la problématique du contrôle reste l'identification du dernier véhicule stationné dont le conducteur a commis l'infraction;

Considérant que pour régler la situation le placement de signaux d'interdiction de stationner est préconisé, le long des numéros impairs;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victorien Ergot à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), tronçon compris entre les rues de la Bourse et Clos Beaulieu, une interdiction de stationner est instaurée du côté impair;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

44.- Zone de police locale de La Louvière - Modification budgétaire 02 au Budget initial 2022 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 01 décembre 2022 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire 02 du Budget initial 2022 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 30 novembre 2022 portant approbation de la modification budgétaire 02 du budget initial 2022 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office au budget;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°2/2022 de la zone de police.

45.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion accord-cadre - FORCMS-POMP-140 - Cartes à puce (ou à bande magnétique) pour prélèvement de carburants à des pompes et chargement à des bornes électriques

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7°, 43 § 5, 3 °et 47, §1er, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés à l'ordinaire ;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 24 janvier 2022, par laquelle il attribue le marché de fournitures relatif à l'approvisionnement en carburant CNG pour les véhicules de la Zone de Police, à la société DATS 24 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 décembre 2022 relative à la prise de connaissance de l'adhésion à l'accord accord-cadre - FORCMS-POMP-140 - Cartes à puce (ou à bande magnétique) pour prélèvement de carburants à des pompes et chargement à des bornes électriques ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 24 janvier 2022, a attribué le marché de fournitures relatif à l'approvisionnement en carburant CNG pour les véhicules de la Zone de Police à la société DATS 24 et ce, du 1er février 2022 au 31 janvier 2023 ;

Considérant que pour l'approvisionnement en carburant essence et diesel, la Zone de Police bénéficie via la Ville de La Louvière de l'accord accord-cadre cartes magnétiques "Belgique, France, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne" à usage illimité monocarburant ou mutlicarburants référencé 18J607 et valable jusqu'au 19 juin 2023 ;

Considérant que la Ville de La Louvière n'est pas intégrée dans le prochain marché organisé par le SPW ;

Considérant qu'il existe un accord-cadre "Cartes à puce (ou à bande magnétique) pour prélèvement de carburants à des pompes et chargement à des bornes électriques" portant la référence FORCMS-POMP-140 et valable jusqu'au 31 octobre 2026 ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société TOTAL ENERGIES MARKETING BELGIUM, Rue du Commerce 93 à 1040 Bruxelles (0403.063.902) ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la Zone de Police peut s'alimenter en carburant directement auprès du fournisseur ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'adhérer à cet accord-cadre afin d'approvisionner les véhicules de la Zone de Police ;

Considérant que le cahier spécial des charges FORCMS-POMP-140, la lettre de notification et les tarifs sont en annexe de la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur l'approvisionnement en cng, diesel, essence des véhicules de la zone de police via l'accord-cadre "Cartes à puce (ou à bande magnétique) pour prélèvement de carburants à des pompes et chargement à des bornes électriques" portant la référence FORCMS-POMP-140 et valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion aux marchés du FORCMS du Service Public Fédéral n° FORCMS-POMP-140.

46.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente d'une moto accidentée de la zone de police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 motocyclettes BMW modèle R 1250 RT ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 décembre 2022 relative à la vente d'une moto accidentée ;

Considérant qu'en sa séance du 27 décembre 2018, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 motocyclettes BMW modèle R 1250 RT à la société BMW GROUP BELUX, Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM, via le marché de police fédérale portant la référence 2016 R3 004 ;

Considérant que ces motos ont été mises en circulation le 7 juillet 2019 et ont été réceptionnées par la zone de police le 23 juillet 2019 ;

Considérant que la moto de marque BMW R1250 RT immatriculé MAVY-119, porte le numéro de châssis WB10J6106KZX74117 et affiche 28.551 km au compteur ;

Considérant que cette moto a été impliquée en droit dans un accident de roulage, avec dégâts matériels, survenu en date du 05 octobre 2022 ;

Considérant que le bureau d'expertise EDA Charleroi, situé chaussée du Château Mondron 114, 6040 à JUMET, a été désigné par la compagnie d'assurance Ethias ;

Considérant que, suite à cette expertise, ladite moto a été déclarée en perte totale économique ;

Considérant dès lors que la vente de l'épave va être organisée et réalisée par le bureau d'expertise ;

Considérant que le bureau d'expertise publiera l'appel d'offre dès que le Conseil communal aura marqué son accord sur la vente dudit véhicule ;

Considérant qu'en date du 19 décembre 2022, le Collège Communal a sollicité des informations sur le coût initial de la moto et le montant de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurances et que ces informations ont été fournies par courrier électronique ;

Considérant que la moto a été acquise en 2019 pour un montant de 25 351,92 euros TVAC et que le montant estimé de l'indemnité versé par la compagnie d'assurances est d'environ 15 000 euros ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la vente de la moto de marque BMW R1250 RT immatriculé MAVY-119, portant le numéro de châssis WB10J6106KZX74117 par le bureau d'expertise

automobile EDA Charleroi.

Article 2 : D'informer les services assurances et patrimoine de la ville de la vente dudit véhicule.

Premier supplément d'ordre du jour

47.- Conseil communal - Installation du remplaçant de Monsieur Affissou FAGBEMI - Prestation de serment

Mme Anciaux : Nous avons évoqué le point 47 à l'entrée du Conseil communal.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que Monsieur Affissou FAGBEMI est décédé, le 08 janvier 2023;

Considérant que la première suppléante de la liste PS, Madame Lucia RUSSO, siège au sein du Conseil communal;

Considérant que Madame Emmanuelle LELONG, 2ème suppléante de la même liste siège également au sein du Conseil communal;

Considérant que Madame Manuela MULA, 3ème suppléante de la liste PS, siège également au sein du Conseil communal;

Considérant que Madame Caroline CROCI, 4ème suppléante de la liste PS, a refusé le mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Maria SPANO, 5ème suppléante de la liste PS, siège au sein du Conseil communal;

Considérant que le 6ème suppléant de la liste PS est Monsieur Gabriel CALUCCI;

Considérant que Monsieur Gabriel CALUCCI réunit les conditions requises pour être élu conseiller communal et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi;

Considérant que Monsieur Gabriel CALUCCI, employé, de nationalité belge, domicilié à rue du Bois des Râves, 132 à 7110 Houdeng- Goegniesest apte à exercer le mandat de conseiller communal;

Considérant que Monsieur Gabriel CALUCCI a été élu comme conseiller de l'action sociale par le Conseil communal du 03 décembre 2018;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte du décès de Monsieur Affissou FAGBEMI, le 08 janvier 2023.

Article 2: d'installer après prestation de serment, Monsieur Gabriel CALUCCI , 6ème suppléant de la liste PS, en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI.

Article 3: de modifier l'ordre de préséance des membres du Conseil communal, comme suit:

1. M. Jacques GOBERT	Bourgmestre
2. Mme Françoise GHIOT	1ère Echevine
3. M. Laurent WIMLOT	2ème Echevin
4. M. Antonio GAVA	3ème Echevin
5. Mme Nancy CASTILLO	4ème Echevine
6. M. Pascal LEROY	5ème Echevin
7. Mme Emmanuelle LELONG	6ème Echervine
8. Mme Noémie NANNI	7ème Echevine
9. M. Nicolas GODIN	Président CPAS
10. M. Jean-Claude WARGNIE	Conseiller communal
11. Mme Danièle STAQUET	Conseillère communale
12. M. Michele DI MATTIA	Conseiller communal
13. M. Olivier DESTREBECQ	Conseiller communal
14. Mme Olga ZRIHEN	Conseillère communale
15. M. Francesco ROMEO	Conseiller communal
16. Mme Fatima RMILI	Conseillère communale
17. M. Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal
18. M. Jonathan CHRISTIAENS	Conseiller communal
19. M. Antoine HERMANT	Conseiller communal
20. M. Ali AYCİK	Conseiller communal
21. M. Manu PRIVITERA	Conseiller communal
22. M. Didier CREMER	Conseiller communal
23. M. Michel BURY	Conseiller communal
24. M. Loris RESINELLI	Conseiller communal
25. Mme Leslie LEONI	Conseillère communale
26. Mme Özlem KAZANCI	Conseillère communale
27. M. Xavier PAPIER	Conseiller communal
28. M. Salvatore ARNONE	Conseiller communal
29. Mme Laurence ANCIAUX	Conseillère communale
30. Mme Lucia RUSSO	Conseillère communale
31. M. Olivier LAMAND	Conseiller communal
32. M. Merveille SIASSIA-BULA	Conseiller communal
33. Mme Anne LECOCQ	Conseillère communale
34. Mme Livia LUMIA	Conseillère communale
35. M. Alain CLEMENT	Conseiller communal
36. M. Marco PUDDU	Conseiller communal

37. Mme Anne SOMMEREYNS	Conseillère communale
38. Mme Manuela MULA	Conseillère communale
39. Mme Maria SPANO	Conseillère communale
40. Mme Saskia DECEUNINCK	Conseillère communale
41. Mme Pauline TREMERIE	Conseillère communale
42. M. Christian BAISE	Conseiller communal
43. M. Gabriel CALUCCI	Conseiller communal

Article 4: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

48.- Remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI - Mandats dérivés

Mme Anciaux : Nous passons au point 48 : remplacement de M.Fagbemi dans ses mandats dérivés. Je suppose qu'il n'y a pas d'intervention.

M.Gobert : En fait, ce sera Monsieur Calucci qui reprendra les mandats dérivés de Monsieur Fagbemi, à l'exception de la présidence de la commission Police qui sera assumée par Madame Staquet.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Maison du Sport;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

Considérant que Monsieur Affissou FAGBEMI est décédé, le 08 janvier 2023;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Monsieur Affissou FAGBEMI, en qualité de Président au sein de la Commission Police;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Monsieur Affissou FAGBEMI, en qualité de membre au sein de la Commission Travaux – Finances – Patrimoine;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019 a désigné Monsieur Affissou

FAGBEMI au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Sport;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Monsieur Affissou FAGBEMI, en qualité de membre effectif, au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de Président, au sein de la Commission Police, en remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI:

1. Madame Danièle STAQUET (PS).

Article 2: de désigner, en qualité de membre, au sein de la Commission Travaux – Finances – Patrimoine, en remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI:

1. Monsieur Gabriel CALUCCI (PS).

Article 3: de désigner au sein de l'Assemblée générale et de proposer la candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Sport, en remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI:

1. Monsieur Gabriel CALUCCI (PS).

Article 4: de désigner, en qualité de membre effectif, au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), en remplacement de Monsieur Affissou FAGBEMI:

1. Monsieur Gabriel CALUCCI (PS).

Article 5: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

49.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur Gabriel CALUCCI, conseiller de l'Action Sociale

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS qui prévoit que "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée";

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS qui dispose que "lorsqu'un membre, autre que le

président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux";

Vu l'article 7 de la loi organique des CPAS relatif aux conditions d'éligibilité;

Vu les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS relatifs aux cas d'incompatibilité;

Considérant que par un courriel, en date du 12 janvier 2023, Monsieur Gabriel CALUCCI nous informe de la démission de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, a élu Monsieur Gabriel CALUCCI en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, sur présentation du groupe politique PS;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique PS de proposer un candidat, en remplacement de Monsieur Gabriel CALUCCI au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le groupe politique PS doit proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale se compose actuellement de 13 membres, à savoir, 5 femmes et 8 hommes;

Considérant que le groupe politique PS propose Monsieur Grégory CARDARELLI, en remplacement de Monsieur Gabriel CALUCCI au sein du Conseil de l'Action Sociale via le formulaire de présentation du candidat, reçu le 17 janvier 2023;

Considérant que Monsieur Grégory CARDARELLI, réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur Gabriel CALUCCI de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale.

Article 2: de proclamer élu Monsieur Grégory CARDARELLI (PS), en qualité de conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Gabriel CALUCCI (PS), démissionnaire.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Conseil de l'Action sociale.

Mme Anciaux : Nous passons au point 50 : le Point d'Eau – Adaptation des statuts de la SCRL en SC.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres positions de vote particulières sur le point 50 ? Non.

Le Conseil,

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 21 octobre 2013 - Prise de participation de la Ville dans la filiale le Point d'eau - Approbation du projet de statuts ;

Considérant que par un courrier daté du 09 janvier 2023 (reçu par mail), le Point d'eau nous informe de l'adaptation de ses statuts;

Considérant que la mise en conformité des statuts consiste en l'adaptation des dispositions statutaires de sorte qu'elles soient conformes aux dispositions du CSA;

Considérant qu'il s'agit d'une adaptation de la forme légale;

Considérant que la Société Coopérative à Responsabilité Limitée deviendrait une Société Coopérative;

Considérant que la Société a été constituée par un acte authentique;

Considérant l'obligation d'adapter les statuts par un nouvel acte authentique;

Considérant que ce nouvel acte authentique a été préparé par Maître BAVIER et qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration du Point d'eau, en sa séance du 25 novembre 2022;

Considérant que ce nouvel acte authentique est repris, en pièce jointe.

Par 33 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le nouvel acte authentique - Adaptation des statuts du Point d'eau, repris, en pièce jointe.

Article 2: de transmettre la présente délibération au Point d'eau.

51.- Patrimoine communal - Rue Kéramis n° 26 - 1°/ Droit de Superficie à la RCA sur une partie du bâtiment avant - 2°/ Nouvelle convention d'Occupation Précaire pour le n° 26/1 (anciennement occupé par la Micro-brasserie) en attendant la signature de l'acte créatif de Droit de Superficie

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;

Considérant que le bâtiment avant (26+) de la rue Kéramis a fait l'objet d'une rénovation complète de son rez-de-chaussée par la RCA dans le but d'y aménager des 'maternités commerciales' que gèrerait la RCA et qu'il y a lieu d'arrêter le contrat pérenne qui sera passé entre la Ville et la RCA pour la gestion de l'immeuble et, plus accessoirement, une nouvelle convention d'occupation précaire en remplacement de celle qui fut passée entre la Ville et la micro-brasserie dès lors la RCA est sur le point de retrouver un occupant au n° 26/1 pour le début 2023;

Vu la délibération du 25 juin 2018 du Conseil communal qui décidait de marquer son accord sur la passation d'une emphytéose d'une durée de 27 ans, pour cause d'utilité publique, entre la Ville et la RCA pour le bâtiment partie avant sis rue Kéramis 26 à La Louvière, cadastré 2ème Division, Section D n° 32N5, et ce, dans le cadre du projet "maternités commerciales", bail qui prendra cours à la réception provisoire des travaux et qui prévoira un canon d'un euro symbolique provisionnel en attendant la présentation du plan financier par la RCA;

Considérant qu'ensuite un élément nouveau est intervenu, étant que l'étage du bâtiment a été affecté à l'hébergement du service communal APC, ce qui complexifiait quelque peu l'idée d'une gestion unique par la RCA de l'entièreté du bâtiment;

Attendu qu'il fut d'abord envisagé, pour des raisons de facilité, de louer (bail de droit commun) le rez-de-chaussée à la RCA mais la RCA a indiqué avoir absolument besoin d'un droit réel sur l'immeuble afin de justifier son investissement dans le bâtiment, ce qui passait forcément par une emphytéose ou un droit de superficie et non un bail de droit commun;

Attendu que la RCA ne souhaite pas avoir à gérer d'autres locations que celles des cellules commerciales du rez-de-chaussée (les 2 cellules commerciales du rez-de-chaussée, la cour avant, les communs du rez (couloir et toilettes, pas l'escalier), et la cave car elle communique directement avec une des cellules;

Que la RCA souhaite un canon symbolique dès lors qu'elle a financé elle-seule les travaux de rénovation et que par précaution fiscale, le notaire conseille le recours à l'Euro symbolique pour toutes les transactions sans réelle contrepartie financière;

Qu'un canon/une redevance annuel(le) de 1€ sera donc retenu(e), payable par la RCA à la Ville sur facturation de celle-ci avec mention du n° de compte à créditer;

Attendu que la RCA, sur avis de son conseil extérieur, propose le recours au droit de superficie dès

lors qu'il faut 'scinder les propriétés';

Attendu que l'article 3.185 du nouveau Code Civil, à propos des obligations du Superficiaire porte: *Pendant la durée de son droit, le superficiaire est tenu de toutes les charges et impositions relatives aux volumes, ouvrages et plantations dont il est propriétaire. Le constituant du droit de superficie, le tréfoncier ou leurs ayants droit supportent ces charges et impositions pour ce dont ils sont propriétaires.*

Chacun doit réaliser, relativement à sa propriété, les réparations d'entretien et les grosses réparations au sens des articles 3.153 et 3.154 dont il est tenu légalement ou contractuellement, ainsi que celles qui seraient nécessaires pour l'exercice des autres droits d'usage existant sur le fonds;

Que c'est donc un droit de superficie qui sera concédé, pour une période de 30 ans de l'avis des parties;

Attendu qu'il n'est pas exclu que le notaire chargé de réaliser l'acte signale la nécessité de la rédaction d'un Acte de Base, c'est-à-dire d'un règlement qui régira la cohabitation de deux titulaires de droits réels sur un même bâtiment;

Attendu que la RCA a livré l'avis suivant: "Comme précisé dans le rapport, la RCA a en effet investi dans la rénovation de ce bâtiment sur fonds propres uniquement. C'est pour cette raison que l'obtention d'un droit réel est requis, à des fins de justification dans le cadre de la clôture de nos comptes annuels notamment.

L'option du droit de superficie nous semble la plus pertinente dans la mesure où cela permettra une différenciation claire entre les locaux gérés (et rénovés) par la RCA et les autres locaux occupés les services communaux.

La durée de 30 ans pour le droit de superficie nous semble raisonnable et nous nous fions au conseil du notaire en ce qui concerne le recours à l'Euro symbolique.

La RCA souhaite cependant ajouter, dans les surfaces reprises dans l'objet du droit de superficie, les deux places de stationnement présentes à l'arrière du bâtiment et dont les commerçants auront l'usage.

À titre informatif, l'indemnité d'occupation et les montants des charges ont été déterminés afin de correspondre au mieux au principe de "maternité commerciale", c'est-à-dire une aide à l'installation d'un nouveau commerce grâce à un loyer et des charges réduites.";

Attendu que pour le surplus, le droit de superficie sera concédé pour cause d'utilité publique puisque servant un projet de maternités commerciales d'intérêt collectif, la RCA se chargera de mandater un géomètre qui réalisera, aux frais de la RCA, les plans en trois dimensions désormais requis pour accompagner l'acte authentique créatif de Superficie, le notaire Franeau, désigné par marché par la Ville pour les mutations immobilières, sera mandaté pour rédiger et instrumenter l'acte authentique créatif de Superficie et, éventuellement, de l'acte de base et l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale;

Attendu que suite au départ de la micro-brasserie, les locaux rénovés du n° 26/1 sont libres et que la RCA s'est occupé de leur retrouver un occupant, la désignation de celui-ci étant imminente et son entrée dans les lieux devant se faire avant que le droit de Superficie n'ait été signé;

Attendu que la RCA sollicite donc que la Ville accepte de convenir avec le futur occupant du n° 26/1 une convention d'occupation précaire comme elle le fit par le passé pour la micro-brasserie;

Attendu que dès lors que la présente délibération vise à titre principal la mise en place d'un contrat pérenne, la solution d'une convention d'occupation précaire est envisageable puisque le droit de Superficie pourra être concrétisé dans un délai de quelques mois;

Considérant qu'un projet de convention figure en annexe et propose notamment un préambule qui insiste sur le caractère précaire de la convention et la non application des règles relatives au bail commercial, la réalisation d'un état des lieux d'entrée par l'agence immobilière de la RCA, à frais partagés, une occupation accordée à titre précaire et transitoire en attendant que le rez-de-chaussée de l'immeuble sis Rue Kéramis n° 26 à 7100 La Louvière soit cédé par la Ville à la RCA par la conclusion d'un droit de superficie, une occupation débutant à partir du 01/02/2023, le droit pour chaque partie de résilier la présente convention pour tout motif non abusif moyennant un délai de préavis d'un mois;

Qu'il vise à titre d'indemnité d'occupation, un montant mensuel forfaitaire anticipatif de 320,00€, soit 40% de la redevance locative future vis-à-vis de la RCA (800,00€), sur base de la facture qui sera adressée par les services financiers de la Ville, somme à verser au compte communal qui sera repris sur la facture outre la somme de 44€/mois à titre de participation au précompte immobilier, la somme de 50€/mois à titre de provision pour charges communes et 100€/mois à titre de provision pour autres consommations (eau et électricité notamment), le commerce étant équipé d'un compteur de gaz individuel, l'Occupant veillera à souscrire à un contrat d'énergie à sa charge exclusive, l'Occupant sera tenu d'assurer ses biens personnels et ses risques locatifs contre l'incendie;

Qu'il propose aussi l'usage des lieux en personne prudente et raisonnable, le caractère personnel de l'autorisation et l'interdiction de cession, le versement d'une somme de 1.600€ (équivalent de 2 loyers définitifs de 800€/mois) sur le compte communal qui sera repris sur la facture à titre de caution et la fin automatique de la convention le jour du passage de l'acte de droit de superficie par la Ville et par la Régie Communale Autonome, dont question en préambule. L'Occupant reconnaissant expressément être avisé du fait que la RCA viendra, solidairement, en qualité de Superficiaire, aux entiers droits de la Ville en ce qui concerne les présents rapports contractuels;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De décider du principe de concéder à la Régie Communale Autonome de La Louvière, ci-après RCA, un droit de Superficie au sens de l'article 3.177 du Nouveau Code Civil sur les 2 cellules commerciales du rez-de-chaussée, la cour avant, les communs du rez (couloir et toilettes, pas l'escalier ni le local arrière) et la cave et les deux places de stationnement présentes à l'arrière du bâtiment dont les commerçants auront l'usage) du n° 26+ de la rue Kéramis à 7100 La Louvière, cadastré 2ème Division, Section D n° 32N5.

Article 2: De dire que ce droit de superficie sera concédé pour une durée de 30 (trente) ans et contre une redevance annuelle de 1€ à verser sur le compte de la Ville suite aux facturations annuelles qui seront faites.

Article 3: De dire que ce droit de superficie est concédé pour cause d'utilité publique puisque servant un projet de maternités commerciales d'intérêt collectif.

Article 4: De dire que le notaire Franeau, désigné par marché par la Ville pour les mutations

immobilières, est mandaté pour rédiger et instrumenter l'acte authentique créatif de Superficie et, éventuellement, l'acte de base.

Article 5: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale.

Article 6: De marquer son accord sur le principe et sur les termes de la convention d'occupation précaire figurant en annexe et afférente aux locaux commerciaux du n° 26/1 de la rue Kéramis.

Article 7: De charger le Collège Communal d'entériner la sélection du futur occupant par la RCA et de signer avec celui-ci pour la Ville le contrat d'occupation précaire.

52.- Patrimoine communal - Vente d'une parcelle communale de gré à gré sans publicité - Rue d'Avondance - Approbation du Projet d'acte authentique de vente

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2022;

Considérant que le Conseil Communal du 18.10.2022 a décidé du principe et des modalités de la vente, par la Ville, à Mr et Mme Di Tullio - Antinoro, d'une parcelle de terrain cadastrée à La Louvière, Division de Haine-Saint-Paul, section B , n° 425G , pour un prix de 7.360€ et de charger le notaire Franeau, désigné pour le marché public des mutations immobilières de la Ville, de rédiger et d'instrumenter l'acte authentique de vente;

Considérant que l'étude du notaire a adressé à la Ville un projet déjà avalisé par les candidats acquéreurs et que ce projet a été contrôlé par le service compétent;

Attendu que le projet est conforme à la délibération du Conseil Communal du 18.10.2022 et peut être entériné;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'entériner les termes du projet d'acte de vente du notaire Franeau figurant en annexe et afférent à la vente par la Ville aux consorts Di Tullio - Antinoro pour un prix de 7.360€ de la parcelle de terrain cadastrée à La Louvière, Division de Haine-Saint-Paul, section B , n° 425G.

53.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux sis rue Chapelle Langlet 1 à 7100 Saint-Vaast - USEF - Révision des conditions financières - Nouveau Bail.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que dans le cadre du Plan de Gestion, il a été décidé, en 2019, de revoir les conditions financières de certains contrats passés avec des associations ou Asbl, dont l'USEF et ce, relativement à la prise en charge des frais énergétiques par les occupants;

Considérant que pour la mise à disposition de locaux sis rue Chapelle Langlet 1 à St-Vaast, le Collège communal a décidé de négocier avec l'USEF, le versement d'une redevance fixée à € 1000 par an indexés et ce, en fonction du coût énergétique des locaux calculé sur base de la surface occupée;

Considérant qu'après négociations, les représentants de l'USEF ont proposé de verser à la Ville, un montant annuel de 700€ indexé et ce, au vu des faibles revenus de l'association consécutifs à la crise sanitaire et à l'arrêt de leurs activités;

Considérant que le dossier a été présenté au Collège communal du 28/11/2022 et que les termes du contrat de bail auraient dû être approuvé par le Conseil communal du 20/12/2022;

Considérant qu'il s'est avéré qu'une erreur matérielle était intervenue lors de la transcription de la décision du Collège du 28/11/2022, fixant la redevance à 1000€ alors qu'elle aurait dû être fixée à 700€ comme proposé par l'association;

Considérant que le Collège communal du 16/01/2023 a décidé :

- D'invalider sa décision du 28/11/2022 fixant la redevance annuelle à verser par l'association USEF à 1000€.
- De marquer son accord pour fixer ladite redevance à 700€ par an.
- De soumettre les termes du nouveau contrat de bail au Conseil communal du 24/01/2023;

Considérant que les principales dispositions du bail sont les suivantes :

- Durée : 3 ans
- Prise de cours : 01/01/2023
- Possibilité de résiliation anticipée moyennant un délai de préavis de 3 mois
- Loyer : 700€ par an indexables;

Considérant le projet de bail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que Monsieur Salvatore Arnone quitte la séance pour ce point;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la résiliation de la convention actuellement en cours entre la Ville et l'USEF et ce, à partir du 01/01/2023.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes du contrat de bail entre la Ville et l'USEF pour la mise à disposition des locaux sis rue Chapelle Langlet 1 à 7100 Saint-Vaast à partir du 01/01/2023 et ce, moyennant le versement d'un loyer fixé à 700 € par an indexés.

54.- Police administrative - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Confirmation - Article 8§3 RCP

Mme Anciaux : Nous passons au point 54, le point de la police administrative qui concerne l'ordonnance de police du Bourgmestre du 13 janvier dernier. Je vais donc céder la parole à Monsieur le Bourgmestre pour des explications sur cette ordonnance.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Effectivement, cette ordonnance a créé un peu d'émoi, mais je crois qu'il était important de contextualiser cette ordonnance. Je crois que malheureusement, il y a beaucoup de personnes qui ont perdu de vue le cadre et l'historique des raisons pour lesquelles on en arrive à une telle ordonnance.

Il faut savoir qu'en 2019, il y a eu une directive européenne qui a été adoptée sur les plastiques à usage unique. Celle-ci prévoyait notamment l'interdiction de la production et de la réduction quantitative de ces derniers par les états membres.

En 2021, il y a eu une transposition de la directive au travers d'un arrêté royal et qui interdisait de mettre sur le marché, pour la première fois, des produits en plastique à usage unique.

Enfin, le dernier niveau de pouvoir, c'est le Gouvernement wallon qui a été même plus loin et banni les gobelets réutilisables lors des festivités, à moins qu'une collecte sélective ne soit organisée. Cet arrêté fait peser la responsabilité de cette interdiction sur les établissements ouverts au public.

En fait, il faut savoir que si on met en place une collecte sélective, il y a cette possibilité de continuer à utiliser ces gobelets, mais quand on parle d'une collecte sélective, vous imaginez à l'échelle d'un carnaval. Très clairement, il est matériellement impossible de mettre en place une collecte sélective, impossibilité bien sûr de faire le tri des déchets lors des ramassages post-carnaval ou post-soumonce.

Vous voyez le nombre de gobelets qu'on retrouve au sol avec un mélange de toutes sortes de déchets. Il faudrait collecter gobelet par gobelet au travers de cette grande diversité de déchets qui se trouvent sur l'espace public.

Il est clair que si on le fait pour les carnivals, il faut le faire bien sûr pour toutes les autres festivités. Vous voyez que c'est tout à fait ingérable et donc, il faut absolument modifier les pratiques, bien évidemment.

Cette ordonnance sur les verres avait pour objectif de permettre aux cafetiers de pouvoir utiliser des verres après 20 heures, sachant que notre règlement communal de police, aujourd'hui, permet l'utilisation des verres jusque 20 heures, mais la possibilité leur a été donnée, certains estimaient que le délai était court ; sachez que nous avons convié le secteur horeca, une rencontre ici avec mon collègue Laurent Wimlot et le service Animation de la Cité pour les informer de toutes les dispositions, et ils ont été informés par courrier également. Nous avons aujourd'hui encore, à l'issue du Collège hier, signé, Monsieur le Directeur Général et moi-même, un courrier à l'attention de tous les cafetiers de La Louvière pour faire un rappel au respect effectivement de cette disposition qui

nous est effectivement imposée et que devons bien sûr faire respecter.

Voilà un peu la synthèse et les motivations de cet arrêté, de cette ordonnance, mais il faut savoir que cela va bien plus loin. Vous avez vu et je vous invite à aller consulter l'arrêté du Gouvernement wallon, vous verrez qu'il y a notamment une FAQ qui répond à toutes les questions que l'on peut se poser quant à l'utilisation de ces ustensiles en plastique à usage unique. Cela ne concerne pas que les gobelets, ça concerne les couverts, ça concerne les pailles, les bâtonnets mélangeurs, les assiettes, les ballons avec tiges et pièces de fixation et récipients en frigolite. Cela va bien au-delà des gobelets en plastique.

Sachez qu'effectivement, ces dispositions sont applicables au niveau européen et a fortiori sur le territoire louviérois.

Voilà ce que je tenais à dire. Certains commerçants ont respecté effectivement l'imposition utilisant des gobelets en plastique rigides, réutilisables donc tout à fait permis. Cela n'a malheureusement pas, soyons clairs, à cette soumonce, été respecté partout.

A la prochaine soumonce, il y aura, après le courrier, une intervention plus ciblée de nos services de police, mais nous sommes dans l'obligation de faire respecter cette disposition. De toute façon, si ce n'est pas nos policiers, c'est l'autorité wallonne qui, elle aussi, est en capacité d'intervenir pour verbaliser. Ce problème dépasser largement bien sûr notre seule ville de La Louvière.

Mme Anciaux : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Y a-t-il des demandes d'intervention sur ce point ?

Monsieur Hermant, ensuite Monsieur Papier.

M.Hermant : Merci. En ce qui concerne l'ordonnance même, les cafetiers l'ont reçue quelques jours avant. Je sais bien que vous aviez déjà fait des informations aux cafetiers par le passé, mais sur l'ordonnance même et comment cela allait se traduire concrètement pour eux, c'est venu quand même relativement tard.

On a un moment particulier - vous l'avez dit - avec l'interdiction des gobelets à usage unique, etc, mais les cafés sont mis devant de grandes difficultés. L'impression qu'on a dans cette histoire, c'est que c'est un peu la politique du parapluie. Chacun sort son parapluie : « Comme ça, s'il arrive quelque chose, ça ne sera pas de ma faute, s'il y a un problème de sécurité avec des verres en rue - vous avez fait une ordonnance - le problème ne sera plus de ma responsabilité ». Mais en attendant, le problème est là, il n'est pas réglé pour les gens sur le terrain, donc cette affaire de verres n'est pas au point. Il n'y a apparemment pas assez de gobelets réutilisables, le système n'est pas encore prêt, les cafetiers disent que, par exemple, au niveau de leurs fournisseurs, des brasseurs, etc, il n'y a pas encore de système bien rôdé.

On est dans une situation un peu compliquée où la commune impose des choses, un garde cher, etc, mais le problème des verres n'est pas réglé sur le terrain. C'est vraiment dommage qu'on n'ait pas trouvé une solution ensemble, la Ville, les cafetiers.

Vous aviez parlé à l'époque, il me semble que HYGEA pourrait prendre en main, si je me souviens bien, cette affaire de verres réutilisables pour l'ensemble des communes de la zone, par exemple, parce que tout le monde n'a pas toujours ces grands événements en même temps et ça nécessite quand même énormément, j'imagine, de verres réutilisables.

Est-ce qu'il n'y a pas moyen finalement de trouver une solution supracommunale, au niveau de HYGEA, au niveau d'une autre structure, pour répondre à ce problème d'activités parce que ça va

se poser dans le futur pour plein d'activités, pour les activités en extérieur surtout l'été, etc ?

C'est un problème qui n'est pas réglé et que l'ordonnance ne répond pas aux problèmes des cafetiers, donc ce qui risque de se passer, c'est qu'il va y avoir un peu de tout, des gens qui vont pas tout à fait respecter l'ordonnance et puis pas tout à fait la loi sur les gobelets à usage unique, et puis, finalement, tout le monde va fermer les yeux et on est dans une situation un peu dommageable où personne ne va vraiment se sentir à l'aise dans cette histoire.

On demande à ce que la Ville prenne des initiatives pour trouver avec les cafetiers une solution durable.

M.Gobert : En fait, Monsieur Hermant, il n'est pas question d'utiliser un parapluie, il est question d'appliquer la loi tout simplement ou un décret ou une directive en l'occurrence, donc le parapluie, je ne vois pas où vous l'avez trouvé.

Vous êtes membre d'un parlement également, vous faites les lois aussi, des décrets, en l'occurrence pour vous. Nous demander de ne pas respecter ce que vous avez voté, c'est quand même assez paradoxal.

Vous avez bien vu que cette disposition existe déjà depuis au moins deux ans au niveau wallon, que l'anticipation ne s'est peut-être pas suffisamment faite dans le chef des exploitants et de leurs fournisseurs respectifs. Considérez-vous que c'est aux pouvoirs publics à se substituer à des groupes brassicoles importants, des groupes internationaux parfois aussi qui doivent prendre leurs responsabilités pour écouler leurs produits bien évidemment ?
Je pense qu'il y a aussi une réponse à trouver de ce côté-là.

Nous avons sollicité de HYGEEA une proposition, comme IPALLE l'avait imaginée en son temps sur la région de Tournai, mais effectivement, la gestion de gobelets avec caution, parce que c'est cela dont il s'agit, on parle de caution. Vous imaginez – vous pratiquez le carnaval aussi – ce système est impraticable pour des tas de raisons, on ne va pas épiloguer là-dessus, mais c'est ingérable.

La solution des gobelets réutilisables me semble la plus pertinente. Il faudra bien s'y faire et donc, il est important que chacune et chacun prenne ses responsabilités. Nous n'avons pas malheureusement d'autres alternatives. Sachez qu'on a déjà pris patience. Quand vous dites qu'on a communiqué, je vous confirme, on a réuni, on a informé, on en a même débattu au sein du Conseil communal lors d'une séance antérieure. C'est un problème connu, croyez-moi bien, les cafetiers n'ont pas découvert ça une semaine avant les soumonces.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Papier, vous vouliez également intervenir sur ce point.

M.Papier : Justement, par rapport à ce que Monsieur le Bourgmestre vient de dire, le gobelet réutilisable est véritablement devenu quelque chose d'incontournable.

Le deuxième élément que Monsieur le Bourgmestre a rappelé à Antoine, c'est qu'il n'y a rien de pire, c'est quand on impose une règle et qu'elle n'est pas respectée.

Je sais que certains, et je ne vais pas le regarder, comme ça ils ne se sentiront pas visés, vous êtes venus à la soumonce samedi et ça n'a pas été simple de considérer que véritablement, tous les cafetiers avaient réussi à pouvoir respecter la règle, que ce soit sur l'absence de gobelets jetables puisque moi j'en ai vu, ni non plus sur le fait que c'était facile d'aller mettre un gardien agréé pour pouvoir servir dans des verres au-delà de 20 h.

Je me pose toujours la question par rapport à la règle, quand on l'impose, est-ce qu'elle est supportable ? Est-ce qu'on ne se retrouve pas dans une situation où on pourrait avoir des gens qui ne savent pas la respecter ?

La deuxième chose, c'est un point de vue totalement positif – Monsieur le Bourgmestre, vous le dites – le gobelet réutilisable devient incontournable, alors on peut laisser nos cafetiers et le carnaval entre les mains des groupes brassicoles en espérant qu'ils arrivent à trouver la solution, et j'espère bien. Mais en attendant, est-ce qu'on peut véritablement complètement balayer cette solution que j'ai entendue plus d'une fois, du gobelet réutilisable frappé à l'écusson de la Ville et seuls utilisables sur l'entièreté du carnaval et pour lequel la caution est achetable ou peut être rendue dans un café ou dans un autre ?

Franchement, on a toutes les raisons du monde en tout cas de s'attarder sur le problème et d'y trouver une solution sans attendre qu'elle vienne d'ailleurs parce que ce que je crains, Monsieur le Bourgmestre, c'est le non-respect de la règle et de me retrouver avec des cafetiers, qui ne pouvant respecter la règle ou ne voulant pas le faire, se retrouvent tout simplement face à notre police. Cela n'a rien de très gai d'envoyer sa police pour rappeler à l'ordre les cafetiers.

M.Gobert : C'est la raison pour laquelle on les a sensibilisés, resensibilisés, que notre police va effectivement réinterpeller dès le début de la prochaine soumone en espérant effectivement que le message passe. A un moment ou à un autre, il risque évidemment d'y avoir verbalisation, bien évidemment.

M.Papier : Les gobelets louviérois, Monsieur le Bourgmestre, vous avez étudié la question ?

M.Gobert : Je considère que ce n'est pas à la Ville de gérer ce type de problème, c'est clair. Si c'est la Ville qui doit commencer à gérer les gobelets dans les cafés, mais où va-t-on ! Et puis, le gobelet, il faut le payer, il y a la caution. La caution, quand vous commandez une tournée dans un café, vous êtes 10 personnes, vous payez 10 euros pour la caution des dix verres que vous offrez, ça vous arrive aussi, j'imagine. Qu'est-ce qui se passe après ? Vous avez sorti 10 euros, vous allez suivre à la trace les 10 personnes à qui vous avez offert un verre pour récupérer les gobelets, pour récupérer vos 10 euros ?

M.Papier : J'encourage Monsieur le Bourgmestre à rajeunir et à aller aux festivals ! Toute notre jeunesse fait ça et chaque été.

M.Gobert : Là où ça s'est fait, les chiffres d'affaires baissent de l'ordre de 20 %, 20 % en moins là où ça s'est fait. Demandez au secteur horeca ce qu'il en pense. Je vois que Monsieur Destrebecq opine du bonnet.

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, vous dites que c'est incontournable, donc qu'on aille vers ça, et puis, vous nous dites que tout simplement, ce système est impossible à mettre en place, et vous parlez du gobelet réutilisable parce que le gobelet réutilisable, vous aurez automatiquement la caution.

M.Gobert : Sans caution, pas du tout !

M.Papier : Donc, ce que vous dites, c'est : « Ca, c'est le problème des cafetiers », vous ne voulez pas vous en mêler.

M.Gobert : Mais pas du tout ! Il y a un café qui a bien respecté au moins la règle samedi, vous y

êtes passé, je le sais et vous avez bu dans un gobelet réutilisable, n'est-ce pas ? Ce gobelet réutilisable n'est pas consigné, il n'y a pas de cautionnement qui est prévu et il a perdu effectivement quelques gobelets bien sûr parce que certains sortent et puis, ils déposent le gobelet en sortant parce qu'il y a une société qui rentre dans le café, on n'a plus de place pour rentrer. Mais il a récupéré la toute grande majorité de ses gobelets ; il coûte 10 centimes, je crois, il n'y a pas de caution et l'exploitant effectivement était satisfait.
Je crois que c'est la seule solution réaliste et réalisable.

M.Papier : Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Bourgmestre, mais est-ce que sincèrement, on n'a pas la possibilité d'un effet de centrale d'achat en achetant globalement puisque vous défendez cette idée qui paraît avoir été mise en place par je vois quel cafetier ? Est-ce qu'on n'aurait pas intérêt ?

Je pense que c'est en termes d'aide, c'est simplement pour le fait de dire : on ne peut pas imposer une règle et généraliser sans dire : « On n'a pas envie de faire un geste ». Vous veniez avec l'idée en plus.

M.Gobert : On n'a rien décidé, nous ne faisons qu'appliquer les règles qui viennent d'autres niveaux de pouvoir. Point à la ligne !

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq et ensuite Monsieur Baise.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente.

Monsieur le Bourgmestre, je pense que le problème est complexe à différents niveaux. Il est complexe au niveau légal puisque l'un et l'autre, mais quand vous allez vous adresser à trois juristes pour avoir un avis, vous allez forcément avoir trois avis différents.

Ici, on est dans une situation où les choses ne sont pas aussi claires qu'on ne peut l'imaginer ou le déclarer puisque le Gouvernement wallon a voté un texte au mois de décembre qui est en fait le décret « déchets », qui est en fait le résumé des six directives européennes et ce texte n'est absolument pas sorti de ces directives européennes. De juristes confirmés qui ont traité le dossier, il est dit que les gobelets à usage unique ne peuvent pas être interdits d'utilisation par des établissements préexistants, ce qui veut dire qu'on n'est pas dans le cadre d'un festival tel que le festival de Ronquières mais on est bien dans une manifestation où il y a des établissements préexistants.

Evidemment, il y a l'autorité qui est la vôtre qui pouvez décider d'imposer. Je pense que ça pose problème au niveau de l'utilisation des gobelets réutilisables au niveau de la caution, je suppose que vous l'avez fait, mais Binche l'a essayé et c'est une catastrophe au niveau de la gestion. L'option « caution », on sait qu'elle ne fonctionne pas pour l'organisation et pour la rentabilité des cafetiers.

A un moment donné, je pense qu'il faudra essayer d'avoir une structure qui va proposer une solution, chaque cafetier ne peut pas essayer de trouver sa solution en imaginant que l'un prenne un gobelet réutilisable avec caution et l'autre sans caution. Vous imaginez un peu le brouhaha qu'on va connaître au carnaval de La Louvière, notamment.

Je me dis, mais est-ce qu'on ne peut avoir un dialogue par exemple avec l'Amicale des Gilles ? Vous allez peut-être me dire : « Est-ce que c'est le rôle de l'Amicale de gérer ce genre de choses ? » Je ne dis pas que c'est le cas, je fais simplement la proposition de se dire si à un moment donné, ce n'est pas le rôle de l'intercommunale, si ce n'est pas le rôle de la Ville, est-ce qu'à un moment donné, ça ne peut pas être le rôle d'une structure comme celle-là ? C'est une structure qui a des contacts particuliers avec l'ensemble, on sait très bien qu'ils participent, ils contribuent et ils sont

dans un espace qu'on pourrait appeler « win-win ».

Je ne dis pas que c'est LA solution mais je dis simplement qu'à un moment donné, il faudrait peut-être avoir une interface commune à l'ensemble de ces établissements pour qu'il y ait une solution qui se dessine pour l'ensemble de ceux-ci. En plus, sur l'entité qui est la nôtre, qu'on ne trouve pas une solution pour une commune et puis, juste à côté, qu'on en trouve une autre.

Je pense que quand on est amoureux du folklore, on participe à l'ensemble des carnivals de l'entité. Je pense que ce serait souhaitable pour chacun qu'on puisse peut-être trouver cet espace de rencontre, cet espace d'échanges pour qu'on trouve cette solution.

Mais en tout cas, on sait qu'il y a un flou et qu'à un moment donné, ce n'est que le dialogue et la rencontre qui fera qu'on va pouvoir déboucher sur une solution commune.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, deux choses : sachez qu'il y a eu une rencontre entre les Amicales de notre entité dans cette même pièce il y a quelques semaines et les cafetiers, ils étaient malheureusement peu nombreux. Cela concernait les horaires mais on a évoqué bien sûr le problème des gobelets. Je ne vois pas comment une Amicale pourrait s'investir dans la gestion des gobelets des carnivals, mais il n'y a pas que le carnaval, c'est toutes les festivités.

Deuxième élément : imaginons qu'on gère ça, ce que je ne peux même pas concrètement imaginer, comment on pourrait opérationnaliser ça par équité pour les autres commerces ? Ils vont aussi demander à la Ville de gérer leurs déchets, quel que soit le type de commerce parce qu'on le fait pour les cafés ? Légitimement, d'autres pourraient venir vers nous en disant : « Vous le faites pour les cafés, il faut le faire pour nous ». C'est ingérable ! Allez, Messieurs, s'il vous plaît ! Un peu de raison, s'il vous plaît !

M.Destrebecq : Vous oubliez peut-être de dire, Monsieur, que l'horeca pignon sur rue, il paye suffisamment de redevances, de taxes tout au long de l'année, ce qui n'est peut-être pas le cas de tout le monde pour certains événements. J'ai pris l'Amicale comme exemple, vous me dites que l'exemple est mauvais, OK, d'accord, mais il me semble qu'il y a une nouvelle ASBL qui a vu le jour ou qui voit le jour : « La Louvière Événements » ou une structure de ce style. Voilà une autre interface où on pourrait peut-être débattre de ce genre de choses.

Encore une fois, je n'ai pas la prétention de dire que j'ai la solution, je dis simplement qu'il faut un endroit de rencontres pour essayer de trouver une solution commune pour l'ensemble des gens qui sont concernés par cette problématique.

M.Wimlot : J'ai un petit peu de mal, Monsieur le Bourgmestre. Je vous avoue, politiquement, j'ai un petit peu de mal par rapport à l'incohérence des propos d'Olivier. C'est bien beau de clamer haut et fort la liberté d'entreprise, et à un moment donné, quand il y a un obstacle qui arrive, c'est le public qui doit tout régler. Je trouve ça vraiment sidérant.

Pour avoir fait le tour de la question, bien que ça ne relève pas de mes compétences parce que contrairement à ce que d'aucuns ont dit, ça ne relève pas des compétences d'une Amicale de gérer la gestion des bistrotts. On a fait le tour de la question, c'est vraiment très compliqué parce que le gobelet réutilisable, il existe en effet des centrales d'achat, certaines intercommunales le font, les intercommunales voisines le font. Peut-être qu'à un moment donné, l'intercommunale de la gestion des déchets de notre zone fera la même démarche.

Mais imaginez un peu la gestion de ce type de gobelet, ça veut dire que le nettoyage des gobelets est pris en charge par la structure qui les met en dépôt. Mettez ça à l'échelle d'un carnaval comme le carnaval de La Louvière. Ce sont des mètres cubes de gobelets que chaque établissement devra

entreposer, devra stocker une fois qu'ils seront sales, et même s'ils sont nettoyés dans des conditions professionnelles, il m'est revenu que parfois, l'état des gobelets qui sont mis à disposition des établissements, c'est pas top.

Je pense que les établissements qui se sont conformés aux directives qui ont été données préalablement à la première soumance - nous nous sommes croisés dans un des établissements qui ont respecté la norme - ça me semble être tout à fait applicable. On parle de 10 centimes du gobelet. Je pense qu'on est bien au-delà de ce qu'on peut acquérir comme type de matériel. Mais à un moment donné, il faut arrêter quoi ! On est une ville, on ne gère pas des bistros. On a rappelé la norme et la norme était préexistante au contexte Covid. A ce moment-là, on a eu une certaine tolérance par rapport à la norme pour des raisons sanitaires, mais maintenant, c'est bon quoi !

Mme Anciaux : Monsieur Baise et ensuite, Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : Madame la Présidente, je voulais réagir aux propos de Monsieur l'Echevin.

Mme Anciaux : J'avais donné la parole à votre collègue.

M.Baise : (micro non branché)

Mme Anciaux : C'est très gentil ça, Monsieur Baise !

M.Destrebecq : Je voulais simplement m'exprimer sur les propos de Monsieur l'Echevin. Je n'ai toujours pas compris quelle était l'incohérence dans mes propos, ce sont des propositions qui se veulent constructives. J'ai bien confirmé que je n'avais pas la prétention que je détenais la vérité, d'une part et d'autre part, puisque Monsieur l'Echevin vient justement sur la problématique des gobelets et de leur nettoyage, il n'est théoriquement pas autorisé aux cafetiers de les nettoyer, ça doit être obligatoirement une société spécialisée puisque le matériel dont les cafetiers font usage habituellement griffe et abîme ces gobelets, donc il y a un problème de santé publique notamment parce que c'est dans ces gobelets et dans les rayures que ça crée avec le matériel dont ils disposent qu'il y a ces bactéries qui posent problème.

Il y a une volonté, et je peux le comprendre, au niveau de l'environnement, et elle est importante, il ne faut pas la mettre de côté. Au-delà de ça, il y a une autre problématique qui est celle de l'organisation. Je pense que ce n'est pas une insulte de dire qu'à un moment donné, si même on ne souhaite pas s'en occuper, on peut à tout le moins essayer d'être médiateur dans ce genre de démarche sans vouloir s'immiscer en tant que pouvoirs publics chez le privé.

Ce n'est pas une insulte que de créer des partenariats, on en crée tous les jours, je ne vois pas pourquoi dans ce domaine-là, on ne pourrait pas en créer un en plus.

Mme Anciaux : Monsieur Baise, vous vouliez ajouter quelque chose ?

M.Baise : Je voulais pas surveiller l'application mais j'ai quand même participé activement à la soumance et j'ai pu constater que ça s'était globalement bien passé. Néanmoins, il y a eu quand même pas mal de lacunes. Je dirai simplement deux choses :

En ce qui concerne le coût, les fameux 10 centimes pour le verre réutilisable, ceux qui ont participé à la soumance samedi ont bien compris que les cafetiers avaient intégré ces 10 centimes et bien plus, beaucoup plus que 10 centimes dans le prix de leur consommation classique. Tous les cafés de La Louvière vendaient la traditionnelle chope à 2,50 euros et il n'y avait pas de problème pour aller mettre les 10 centimes dans la rentabilité.

Ce qui me paraît un peu plus problématique pour l'avenir, c'est le gardien agréé, même si c'est une ordonnance et que ça dépend d'une décision parce que là, c'est vraiment un coût nettement supérieur.

Je me pose la question de savoir, puisqu'un surveillant agréé – si je me trompe, vous m'arrêtez bien sûr – n'a quand même aucun pouvoir de police, donc cela veut dire que s'il y a un agent agréé qui empêche quelqu'un de sortir avec un verre, c'est une bonne idée mais ça peut déboucher sur un problème particulier.

Je me demande s'il ne vaut pas mieux faire une petite proposition un peu plus douce, mais que les cafetiers puissent organiser aussi avec des personnes non agréées la gestion de ce flux qui pourrait amener des verres à sortir puisque de toute manière, juridiquement, l'un comme l'autre n'ont pas plus de pouvoir pour arrêter les individus.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Je vais parler sous le contrôle du Commissaire Collette qui est ici présent et que je salue au passage. Deux choses : quand on parle de gardien, ce n'est que lorsqu'on utilise les verres, pour les gobelets, ce n'est pas bien sûr imposé, ce qui à mon avis n'a pas été d'application après 20 h ; je ne crois pas qu'il y ait un seul café qui ait utilisé cette faculté qui leur a été donnée puisque ce n'était jamais qu'une faculté dans l'hypothèse où il n'y avait pas d'autres alternatives. C'est un premier élément.

Deuxième élément, il y a cette obligation effectivement d'avoir un gardien agréé parce qu'il est le seul habilité à pouvoir restreindre l'accès, la sortie au public, donc là, c'est une imposition légale.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Par rapport aux commerces, night-shops, etc, comment ça se passe ? Eux, c'est canettes, les bouteilles, ils doivent les servir dans des gobelets ? Comment ça se passe ? Je ne sais pas mais c'est une réflexion que je me faisais en écoutant les débats puisqu'on sait qu'il y a des night-shops qui vendent aussi des boissons. Dans ce cadre-là, comment est-ce que ça fonctionne ?

M.Gobert : Les règles s'appliquent pour eux également, il y a eu des interventions policières, y compris dans les night-shops.

M.Collette : Peut-être une précision de la police, si vous le permettez, par rapport à la plus-value du service de gardiennage, c'est que la personne est clairement identifiée, ce qui pourrait ne pas être le cas d'un volontaire qui viendrait appuyer le cafetier dans ce cadre, et que ce sont aussi des personnes qui sont formées à gérer des personnes un peu plus récalcitrantes ou un peu plus violentes, ce qui ne sera sans doute pas le cas du volontaire qui viendrait aider son ami responsable d'établissement.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Nous allons passer au vote.

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : non

MR : abstention

Plus-CDH : abstention

Indépendant : abstention

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 du Gouvernement wallon portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu l'article 8 §3 du règlement communal de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 janvier 2023;

Considérant que le début de la saison des festivités carnavalesques débute ce samedi 14 janvier 2023 à La Louvière ;

Considérant que ces festivités 2023 se dérouleront sur tout le territoire jusqu'au mois d'avril 2023 ;

Considérant que l'article 8 §3 du règlement communal de police prévoit « *qu'à l'occasion des festivités carnavalesques (soumonces et carnaval), les mesures suivantes sont, en outre, d'application:*

- Dès le début de la festivité et jusqu'à la fin de celle-ci, la consommation de toutes boissons à la bouteille ou récipients en verre, en métal, en terre cuite ou toute autre matière dont l'usage et la qualité de projectile peuvent être dommageables pour les personnes, les animaux et les biens, est interdite sur la voie publique.

- Entre 20h et 6h, la vente et la distribution de toute boisson dans des récipients en verre, sont interdites dans les débits de boissons et dans tous les commerces à l'exception des hôtels et restaurants.

Considérant que conformément à l'arrêté du 18 juillet 2019 du Gouvernement wallon portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique est interdit dans tous les établissements ouverts au public ;

Considérant qu'afin de pouvoir répondre à des difficultés organisationnelles des commerçants pouvant engendrer des problèmes manifestes de salubrité publique, mais tout en garantissant la sécurité publique, il convient de permettre de déroger à l'article 8 §3 du règlement communal de police ;

Considérant qu'il sera donc permis de vendre et de distribuer toute boisson dans des récipients en verre entre 20h et 06h, moyennant le respect strict des conditions cumulatives suivantes :

- Usage d'ustensile en verre **uniquement à l'intérieur de l'établissement** ;
- **Un agent de gardiennage agréé** devra être prévu par le gérant de l'établissement entre 20h et 6h du matin afin de veiller à ce qu'aucun récipient en verre ne sorte de l'établissement et ne se retrouve sur la voie publique ;

Considérant que si les conditions ne sont pas respectées, la dérogation n'est pas d'application ;

Considérant que cette mesure permettra d'endiguer les problèmes de salubrité publique tout en garantissant un niveau de sécurité publique équivalent ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'établir des règlements communaux ;

Considérant cependant que l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale permet cependant au Bourgmestre, lorsque tout retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, de faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ, communication au Conseil Communal, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil Communal ;

Considérant que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement les gérants des établissements accessibles au public, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant que si de telles mesures de sécurité ne sont pas adoptées, cela pourrait constituer un problème de sécurité et de salubrité publiques pour les citoyens de La Louvière ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre des mesures afin de garantir l'ordre public ;

Vu que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou dommages pour les habitants ;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil à sa plus prochaine réunion;

Considérant qu'il convient donc de confirmer cette ordonnance;

Par 24 oui, 6 non et 9 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 13 janvier 2023 permettant de déroger à l'article 8§3 du règlement communal de police permettant aux établissements accessibles au public, de vendre et de distribuer toute boisson dans des récipients en verre entre 20h et 06h, moyennant le respect strict des conditions cumulatives suivantes :

- Usage d'ustensile en verre **uniquement à l'intérieur de l'établissement** ;
- **Un agent de gardiennage agréé** devra être prévu par le gérant de l'établissement entre 20h et 6h du matin afin de veiller à ce qu'aucun récipient en verre ne sorte de l'établissement et ne se retrouve sur la voie publique ;

Deuxième supplément d'ordre du jour

55.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous passons aux questions d'actualité.

Madame Mula, Madame Lumia, Monsieur Papier, Monsieur Clément et Madame Lecocq.

Madame Mula, je vous cède la parole pour 2 minutes.

Mme Mula : Merci, Madame la Présidente. Cette semaine, nous avons pu voir que les techniciennes de surface ont manifesté leur mécontentement. J'aurais voulu savoir qu'en était-il de la situation et

aussi, de manière plus large, savoir si des mesures spécifiques sont d'application pour le bien-être au travail des travailleurs de la Ville. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Votre question est sur le même thème ? Je vous donne la parole.

Mme Lecocq : Sur les pancartes lundi, à la manifestation des techniciennes de surface, on pouvait lire : « Applaudies en 2020, écrasées en 2023 ». Apparemment, c'est la goutte qui a fait déborder le vase. Le service s'est mobilisé pour dénoncer le non-respect des travailleurs et travailleuses. Il n'y a pas que ça, il y a aussi le manque de matériel et le manque de personnel.

Moi qui suis aussi technicienne de surface, je comprends leur colère. Nous avons des métiers physiquement durs et en cette période de crise économique, la vie est déjà dure pour eux, mais si en plus, ils doivent venir travailler la boule au ventre, c'est remettre une couche en plus.

Nous sommes nettoyeuses, nous ne sommes pas souvent valorisées et pas très bien payées. Mais ce qui se passe ici n'est pas tolérable. Elles ont droit à recevoir du respect, c'est elles qui nettoient nos écoles, nos bureaux, nos administrations communales et tout ce qui nous entoure.

Que comptez-vous mettre en place pour les respecter ? Comme je vous le disais, c'est la goutte qui a fait déborder le vase parce que ces déclarations sont faites à un moment où les agents sont sous pression.

Une travailleuse expliquait, par exemple, qu'à l'EPSIS, elles sont trois à nettoyer des locaux en général, alors que le cadre est de sept personnes. Elles sont même seules ou seulement deux certains jours. Ce problème de sous-effectif était déjà dénoncé par tous les agents présents.

Nous sommes allés voir les chiffres du plan d'embauche de ces trois dernières années. Le PTB avait déjà tiré la sonnette d'alarme au niveau du personnel nettoyage. En 2020, pour 4 départs naturels dans le nettoyage, seul un devait être embauché. En 2021, 11 nettoyeurs partaient à la pension, 12,75 ETP devaient être embauchés. En 2022, 8 techniciennes de surface qui partaient à la pension, deux personnes devaient être embauchées. En 2023, 2 techniciennes de surface qui partaient à la pension : zéro embauche. En 4 ans, 25 techniciennes de surface sont parties à la pension, 15 temps plein et un 3/4 temps ont été embauchés. C'est plus de 9 personnes qui manquent dans le service en 4 ans seulement, sachant qu'il manquait déjà du personnel il y a 4 ans parmi le personnel ouvrier en général et au niveau du service nettoyage en particulier. Merci de votre réponse.

Mme Anciaux : Madame Ghiot ?

Mme Ghiot : En fait, concernant toute la partie problématique pour les techniciennes de surface, je me permettrai par la suite de céder la parole aux DG qui ont pris ce dossier à bras-le-corps. Il y a eu une réunion toute la matinée, ce matin, avec les organisations syndicales, les différents services de la Ville et moi-même.

Par contre, concernant le bien-être au niveau du personnel communal, le bien-être est inscrit, au niveau de la ville de La Louvière, dans un programme depuis pas mal d'années, il y a beaucoup de choses qui se font. Nous avons notamment pris et accepté la mise en œuvre d'un dispositif d'allègement de la fin de carrière qui permet à celles et ceux qui le souhaitent de prester un horaire plus léger à l'approche de la pension.

Nous avons augmenté les chèques-repas qui étaient de 4 euros et donc, l'année dernière, ils sont passés à 5 euros, et cette année, ils seront à 6 euros. Nous pratiquons également l'horaire flexible pour les heures d'arrivée et les heures de départ pour tout le personnel.

La grande avancée d'il y a deux ans, c'est que maintenant, le personnel à temps partiel peut bénéficier des horaires flexibles. Avant, il était obligatoirement soumis à un horaire fixe, ce qui engendrait parfois des frustrations et des problèmes notamment pour aller rechercher les enfants à la garderie.

Nous avons inscrit un budget spécifique pour tout ce qui est formation du personnel, tous niveaux confondus, de la technicienne de surface jusqu'au responsable de service. Il y a des plans de formation qui sont mis en œuvre.

Nous avons des budgets spécifiques, toujours dans le cadre du bien-être au travail, pour accorder des journées de team building par équipe ou par département.

Plus récemment - vous l'avez d'ailleurs voté au niveau du Conseil communal – le télétravail s'est mis en œuvre, pour un télétravail structurel à raison d'un jour par semaine.

Nous avons, depuis pas mal d'années, une personne de confiance en interne et une personne de confiance en externe au niveau du SEPP.

Nous avons un service social qui fait des permanences pour que les personnes puissent aller expliquer, en toute confidentialité, les différents problèmes qu'ils peuvent connaître.

Nous avons une amicale du personnel qui organise régulièrement des activités, j'en citerai une, forcément, il y a la Sainte-Barbe mais il y a aussi la marche dans le cadre du « Think Pink » où il y a une demi-journée qui est accordée pour celles et ceux qui font la marche.

Il y a encore beaucoup d'autres choses mais je dois vous dire que le bien-être au travail s'est mis en place il y a déjà pas mal d'années et qu'on y travaille. C'est vraiment un travail au quotidien avec l'administration, avec les DG, avec le SIPP et le SEPP, et bien entendu, quand il le faut, avec les organisations syndicales.

Mme Anciaux : Monsieur Ankaert ?

M.Ankaert : Ce mouvement de mécontentement du personnel du service de nettoyage s'inscrit dans le cadre d'un conflit au sein de l'équipe de management du service de nettoyage entre les brigadiers et la responsable qui a été désignée il y a plus ou moins 8 mois, et pour lequel on a sollicité l'intervention de COHEZIO dans le cadre d'une intervention informelle comme le prévoit le code sur le bien-être.

Nous avons eu les conclusions de la personne de confiance externe de COHEZIO la semaine dernière qu'on a présentées à l'ensemble de l'équipe de management, que ce soit les brigadiers ou la responsable. Toutes les parties sauf une personne ont marqué leur accord sur la poursuite de la médiation qui était entamée.

D'autre part, on a rencontré les organisations syndicales dans la foulée ce matin, réunion relativement constructive, pour aborder les trois points qui apparaissent dans leurs revendications :

1. Le problème de management. Je vous ai dit qu'on continue la médiation qu'on a entamée il y a plusieurs semaines entre l'ensemble des parties avec un coaching aussi des responsables.
2. On a créé un groupe de travail GRH-Nettoyage pour veiller à ce qu'il y ait une plus grande fluidité d'informations entre les réalités sur le terrain, les brigadiers, la responsable et le service RH, avec notre volonté d'avoir une photographie exacte de ce qui se passe sur le terrain puisqu'au

niveau du plan d'embauche, au niveau du budget communal, il y a des lignes budgétaires qui existent, qui ne sont pas nécessairement utilisées et donc, on espère, avec cette fluidité d'informations, qu'on va pouvoir accélérer l'utilisation des lignes budgétaires qui sont disponibles, en sachant aussi qu'un des problèmes auxquels on est confrontés dans ce secteur d'activités-là, c'est l'absentéisme, qui est compréhensible parce que c'est un métier qui est relativement pénible.

Ceci étant dit, les règles du secteur public font que le personnel statutaire ne peut être remplacé puisqu'il y aurait une double-charge sur le budget communal, donc c'est uniquement au niveau de l'absentéisme du personnel contractuel qu'on a la possibilité de remplacer après la période de salaire garanti par l'employeur.

Notre souhait, c'est d'objectiver les besoins, en termes de ressources humaines, sur le terrain.

Un autre groupe de travail a été constitué sur la problématique du matériel et des produits. Il faut savoir que chaque année, il y a des crédits budgétaires qui ont été présentés au Conseil communal, soit pour l'acquisition de matériel nouveau, soit pour les produits de nettoyage. Concernant les produits de nettoyage, nous n'avons pas de marché inactif, au contraire, les marchés publics ont été lancés.

On a du matériel en suffisance et des produits en suffisance au département Infrastructure. Donc là aussi, c'est vraiment un problème de communication entre les besoins sur le terrain et les commandes qui doivent être passées par les brigadiers et par la responsable. On va veiller aussi à fluidifier les procédures de travail de telle manière que les constats qui ont été posés par les auxiliaires professionnelles trouvent une solution.

Je dirais que l'ensemble des problèmes sont vraiment apparus en raison de ces tensions relationnelles au sein de l'équipe de management auxquels on s'attelle, que ce soit le Directeur Général adjoint ou moi-même, ainsi que notre Directrice des Ressources Humaines.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Maintenant, nous passons à la question de Madame Lumia.

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente.

La semaine passée, nous avons appris l'instauration de la gratuité pour les parkings du centre-ville. Nous voulions sincèrement vous féliciter pour cette décision. Cela fait longtemps que nous demandons la gratuité du parking ici au sein de ce Conseil communal.

Je voulais simplement vous féliciter pour cette décision.

J'ai vu les réactions des uns et des autres dans la presse, notamment Monsieur Christiaens qui qualifie ce projet d'inutile et coûteux. Monsieur Papier a quant à lui des doutes par rapport à la finançaibilité, la durabilité de rendre les stationnements gratuits au niveau financier. Je voudrais les rassurer, lors de la discussion sur le budget, nous avons apporté une réponse à ces inquiétudes, nous avons proposé d'augmenter la taxe sur les grandes surfaces au même taux qu'à Mons ou à Charleroi où elle est plus élevée, ce qui permettrait de compenser le manque de recettes que la Ville n'aurait pas suite au passage à la gratuité du parking.

Je voudrais encore une fois vous remercier et saluer cette décision. Néanmoins, il y a quelques points qui posent question dans votre communication, Monsieur le Bourgmestre, déjà la dissension au sein du Collège. Madame Castillo, dans son interview, a dit qu'elle se désolidarisait de votre plan, donc je voudrais dire à Madame Castillo que nous avons le même objectif, vous et moi et nos partis respectifs, c'est de lutter contre le réchauffement climatique. La différence, c'est que vous voulez le faire avec des mesures punitives qui sanctionnent le citoyen comme le maintien du parking payant. Nous, nous voulons le faire en enthousiasmant les gens, en leur donnant envie de manière positive de s'investir dans la lutte contre le réchauffement climatique et en leur proposant des alternatives comme le transport en commun de qualité et accessible à tous.

C'est là-dedans que je vous invite, Madame Castillo, à mettre toute votre énergie plutôt que dans des mesures qui pénalisent la classe travailleuse comme le maintien du parking payant que vous défendez.

J'en viens à ma question, donc plusieurs points.

Mme Anciaux : Vous avez terminé normalement.

Mme Lumia : Je vais être très brève.

Mme Anciaux : Très rapidement !

Mme Lumia : Ce n'est pas tous les jours qu'on peut vraiment féliciter une décision comme ça. Par rapport au retour de la scan-car que vous avez annoncé, Monsieur le Bourgmestre, comme vous le savez, on s'est beaucoup battus contre cette scan-car parce que les citoyens, ça les fait grincer des dents. Je voulais savoir si vous aviez réfléchi à mettre plutôt des agents contractuels à la place de cette scan-car que vous envisagez pour faire plutôt un rôle de prévention et d'information avant de lancer une scan-car qui va mettre des PV à la chaîne après deux minutes de stationnement.

Vous avez également parlé de l'extension de la zone bleue à d'autres quartiers. Est-ce que vous avez sondé les habitants pour savoir quels étaient leurs besoins et pour savoir si ça n'allait pas les pénaliser également ?

Dernière question : les commerçants et les travailleurs s'inquiètent... Ecoutez, on parle de quelque chose qui préoccupe les gens !

Mme Anciaux : Madame Lumia, vous avez largement dépassé votre durée de question !

Mme Lumia : Les travailleurs s'inquiètent par rapport au fait de pouvoir se garer pour aller travailler et donc, on se demandait s'il serait possible de prendre le parking Maugrétout et de leur donner un accès gratuit au parking Maugrétout pour qu'ils puissent aller se garer là pour aller travailler pour la journée. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Après les sacs gratuits, maintenant c'est le parking gratuit Maugrétout ! Madame Lumia, le débat arrivera quand les dossiers seront prêts en Conseil communal et en Régie Communale Autonome. Vous avez un représentant, tout le monde aura l'occasion de s'exprimer, de débattre et de se prononcer. J'ai terminé.

Mme Anciaux : Il n'y a pas de débat. Déjà, j'ai autorisé Madame Lumia à dépasser son temps de parole. Il n'y a pas de débat sur les questions d'actualité.

M.Van Hooland : (micro non branché) Ce n'est pas un débat, c'est une question d'actualité que j'ai... (micro coupé)

Mme Anciaux : Tout le monde a entendu à part vous !

M.Van Hooland : (micro non branché) Désolé si l'âge fait que...

Mme Anciaux : C'est à quel sujet ? Vous demandez la parole pour une autre question d'actualité ?

OK, je vous donnerai la parole en dernier alors.

Je cède la parole à Monsieur Papier.

Monsieur Christiaens, vous n'allez pas me faire coup que je n'ai pas entendu non plus ! Il n'y a pas de débat !

M.Christiaens : Il n'y a pas de débat mais quand on est quand même mis en cause personnellement en donnant des arguments à moitié, je pense qu'il y a au moins un droit de réponse, surtout que je pense que c'est une demi-compréhension qui a été faite.

Mme Anciaux : Le règlement d'ordre intérieur ne prévoit ni débat ni réponse ; c'est une question posée par le conseiller et une réponse éventuelle du Collège.

M.Christiaens : Il n'y a ni débat ni réponse mais il n'y avait que 2 minutes pour la question qui a duré 5 minutes pour entendre des bêtises, des inepties comme d'habitude de la part de certains du PTB, donc moi, je trouve que c'est un peu particulier, je voulais simplement que ça soit mentionné dans le PV qu'il y a des mises en cause qui sont faites à l'égard de Monsieur Papier et de moi, que vous considérez qu'il n'y a pas de débat.

Mme Lumia : Monsieur Christiaens, c'est le titre de l'article de presse, je peux vous le sortir maintenant. C'est votre citation.

M.Christiaens : La différence entre vous et moi, c'est que moi, je dis ce que je pense... (micro coupé)

M.Gobert : Si vous n'arrêtez pas, nous, on s'en va !

Mme Anciaux : Oui, parce que sinon, je clôture et le reste des questions d'actualité passent à la trappe.

M.Christiaens : Je voulais simplement signaler qu'il n'y a pas de débat et que les questions, c'est 2 minutes, point à la ligne.

Mme Anciaux : Non, mais je vais clôturer la séance publique, comme ça, on passe à autre chose.

Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Je voudrais aborder la question que j'ai déjà commencé à aborder plus tôt, mais en question d'actualité, sur le choix de l'affiche de carnaval, le choix de l'affiche pour le Laetare.

Je voudrais juste dire que c'est un tout petit sujet, mais j'ai lu une phrase vraiment très intéressante dans la presse qui disait : « C'est un petit sujet mais c'est un sujet qui représente un problème plus global ».

Tout à l'heure, on en parlait, je faisais allusion, par rapport à Olivier, à l'enquête « Noir Jaune< Blues » qui fait que le politique finit par avoir une image totalement détestable auprès des citoyens parce qu'à un certain moment, en disparaît un certain nombre d'éléments éthiques, et ce sont des éléments importants. C'est pour ça que je voudrais aborder la question parce qu'on finit par oublier l'importance de la liberté d'expression de l'art et de la culture loin des décisions politiques ; c'est la première chose. La deuxième chose, c'est le respect du principe de jury dans un moment où les politiques ne cessent de plaider sur le fait qu'ils veulent instaurer une politique de plus en plus participative, et aussi le respect de l'administration et de son travail neutre et de son travail tout

court.

Je trouve que ce sont trois éléments qu'il est important de rappeler dans le cadre du problème que je voudrais aborder avec vous. Il y a des éléments que je ne comprends pas. J'ai eu la chance de recevoir les documents... On peut le faire asseoir ?

Mme Anciaux : Monsieur Arnone !

M.Papier : J'en ai encore pour une minute, en plus, on m'a déjà interrompu au début plus les autres en route, alors un peu de respect ! On n'en a plus pour longtemps, on va pouvoir retourner chacun dans notre divan.

Mme Anciaux : On est à une minute, je fais attention.

M.Papier : Je voudrais juste dire que pour bien faire le résumé de la situation sur base des documents que j'ai reçus, c'est que premièrement, on était face à une décision de jury ; c'était un jury et il n'était pas considéré comme consultatif.

La deuxième chose, c'est que le Collège communal a donc recalé une affiche pour en choisir une autre et c'est là que ça commence à devenir beaucoup plus palpitant. Il l'a fait en disant : « Considérant que le choix que le jury composé d'amoureux du folklore », donc des amicales dont on ne peut pas croire qu'ils ne vont pas faire le gille la première fois cette année mais qui le font depuis des années. Ces gens avaient choisi une affiche en soulignant tout l'intérêt du style décalé qui correspondait à la Ville, à l'image qu'ils voulaient donner du folklore. Le Collège a balayé cette affiche en considérant « qu'elle était un outrage au folklore ». Il faut aller dire ça à des amoureux du folklore qui avaient choisi cette affiche.

La troisième chose – cela a été déclaré en conférence de presse – c'est qu'en fait, c'était le choix du jury, alors que ce n'était pas le choix du jury, c'était le choix du Collège.

Je vais terminer par deux choses et je vais être très bref, Madame la Présidente, parce que ce sont des éléments aussi importants que celui-là

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous dépassez les deux minutes.

M.Papier : Je dois vous dire que premièrement, c'est irrespectueux par rapport aux Louviérois parce que quelque part, on leur ment, que c'est irrespectueux sur le participatif.

Je ne voudrais pas être une des personnes qui va poser sa candidature sur le futur jury pour les budgets participatifs. Ne faites pas ça, les enfants, regardez simplement comment on traite votre point de vue !

Je vais terminer enfin par ceci : je suis excessivement fier de tout Louviérois qui a posé son affiche, l'affiche refusée à sa fenêtre, en voulant bien signifier que malgré tout cela, il résistait par rapport à des choix qui passaient au-dessus de sa tête. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot pour la réponse.

M.Clément : Madame la Présidente ?

Mme Anciaux : C'était aussi sur l'affiche ?

M.Clément : Oui, exactement.

Mme Anciaux : Vous avez quelque chose à ajouter ?

M.Clément : J'avais préparé mon intervention.

Mme Anciaux : Allez-y ! Mais pas plus de 2 minutes parce qu'aujourd'hui, on dépasse !

M.Clément : Ne vous en faites pas, il n'y aura pas plus de 2 minutes.

Cette année, pour diverses raisons, le concours organisé en vue de la création d'une affiche pour le carnaval du Laetare n'a pas eu lieu. Cependant, les trois graphistes de la Ville ont été mis à contribution et donc, un jury – comme tu le soulignais, Xavier – était composé du milieu folklorique dont l'Amicale des Gilles, les présidents de sociétés, et a décidé de donner son choix vers une affiche moins classique mais plus humoristique. C'était donc bien leur choix.

Malheureusement, cette affiche a été refusée par le Collège communal. D'ailleurs, lors de la conférence de presse, il y avait un gros malaise qui planait dans la salle.

C'est fort dommage car les travailleurs de la Ville ont été sollicités ainsi qu'un jury, et pour finir, on ridiculise ces personnes-là devant la presse.

Juste pour terminer, juste pour vous dire ceci : il y a quelques années, il y avait un slogan qui mentionnait : « Touche pas à mon pote » qui n'avait rien à voir bien sûr avec ici.

Maintenant, ce que je voudrais dire pour conclure – vous voyez que les 2 minutes sont respectées – ce serait pour dire : « Touche pas à ma culture ».

Ce qui s'est déroulé est vraiment regrettable, je trouve, pour la ville de La Louvière. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot pour la réponse.

M.Wimlot : Je ne m'y attendais pas, et voir Monsieur Papier en révolutionnaire mettant des affiches, je trouve ça assez touchant.

Ecoutez, on est dans un contexte particulier, à savoir que pour les affiches, généralement, une affiche Laetare, une affiche pour un carnaval de l'entité, il y a un appel très large qui est lancé dans les écoles, dans les écoles supérieures et aux personnes qui veulent y participer.

Il se fait que les affiches ont valables pour trois ans. On sait que l'affiche qui a été choisie précédemment a été entachée par tout le contexte de la pandémie, par la catastrophe de Bracquengnies, dont il fallait trouver une alternative pour un an. Il se fait que le jury, pour les différents carnivals, est constitué des représentants des différentes amicales, et pour le carnaval du Laetare, trois représentants de l'amicale de La Louvière, l'un ou l'autre représentant de l'administration et moi-même.

Il se fait que le projet qui a été proposé, selon le Collège, ne correspondait pas à l'image que l'on veut donner du carnaval. Même si certains soufflent sur les braises, en tant qu'échevin du folklore, je peux vous dire que j'ai eu de nombreux témoignages, et c'est l'image de La Louvière, l'image du folklore, c'est l'image du positionnement du carnaval de La Louvière en tant que carnaval-phare dans la région du Centre. Je vous avoue avoir eu pas mal de commentaires d'outre-Péronnes qui pensaient que l'affiche qui avait été retenue était l'affiche qui avait été proposée par le jury. C'était par dizaines que je recevais des copies de l'affiche du carnaval de La Louvière et du carnaval de

Binche disant : « Ca, c'est la différence entre un carnaval et une cavalcade ».

Je pense que le Collège a pris une décision par rapport à l'image de son folklore. Je vous avoue qu'on ne peut pas me reprocher de ne pas aimer la dérision ; j'en joue, mais je pense qu'ici, on était sur une question d'image de la Ville, d'image du folklore. Je vous avoue que si c'était une affiche à exposer chez moi, je le ferais parce que je la trouvais bien sympathique, mais par rapport à l'image de la Ville, je pense qu'il est de la responsabilité du Collège justement de les prendre ses responsabilités.

Mme Anciaux : Nous allons terminer ces questions d'actualité par la question de Monsieur Van Hooland qui est venue se rajouter en dernière minute. La prochaine fois, il faudra peut-être écouter ou en tout cas...

M. Van Hooland : Entendre ! Il y a une différence.

Mme Anciaux : Entendre, oui c'est cela.

M. Van Hooland : En fait, ça concerne l'utilisation des bâtiments énergivores durant cette période de crise énergétique. Je prends un exemple, j'ai été interpellé sur le fait que des gens ont été chercher des billets de concert au théâtre central, alors qu'avant, ça se faisait sur la place Mansart.

En fait, le hall, qui est impeccable pour tout ce qui est événementiel, etc, est quand même assez énergivore en éclairage et en chauffage pour servir de billetterie, et en parallèle, est-ce que durant cette période, on n'a pas réfléchi à l'utilisation de locaux moins énergivores, même d'une façon ponctuelle, pour des services rendus au public ? Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot pour une réponse ?

M. Wimlot : Je trouve que c'est une réflexion tout à fait intéressante. Je t'avoue qu'on a de nombreuses réunions au niveau de Central, et le fait du positionnement de la billetterie et de la consommation d'énergie n'a jamais été abordé, mais je m'engage à rapporter tes préoccupations constructives.

Mme Anciaux : C'est ce qui clôture la séance publique de ce Conseil communal du 24 janvier. Je remercie le public de quitter la salle pour que nous puissions passer en huis clos.

Troisième supplément d'ordre du jour

56.- Motion pour la diminution du prix des sacs poubelles

Ce point a été abordé avant les questions orales d'actualité

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point suivant qui est la motion déposée par Monsieur Antoine Hermant concernant la diminution du prix des sacs-poubelle. A ce sujet, je donne donc la parole à Monsieur Hermant sur sa motion.

M. Clément : Madame la Présidente, il n'y a pas les questions d'actualité avant ?

Mme Anciaux : Je les ferai après parce que c'est plus pratique. On va d'abord évoquer votre motion.

M. Clément : D'accord. Merci Madame la Présidente. Excusez-moi, je pensais que c'était les

questions d'actualité avant.

Chers membres du Conseil, notre motion concerne la diminution du prix des sacs-poubelle. Comme vous le savez certainement, l'intercommunale HYGEA a dévoilé son plan stratégique 2023-2025. Suite à ce plan, plusieurs changements ont été apportés dont la diminution de la capacité du sac-poubelle moka qui passera de 60 à 50 litres pour les grands sacs et de 30 à 25 litres pour les plus petits sacs, sans oublier ce qui était avant, le rouleau de sacs qu'on nous octroyait chaque année.

C'est une bonne chose pour les travailleurs puisque le poids sera moindre pour eux, sauf que les ménages louviérois seront pénalisés car inévitablement, cela sera répercuté sur les dépenses.

Aussi, le Gouvernement wallon et Monsieur le Ministre Collignon d'ailleurs ont confirmé ne pas vouloir augmenter le coût des déchets pour 2023 en vue d'aider la population fortement fragilisée et impactée ces dernières années.

C'est pour ça que nous déposons cette motion. Je demande maintenant à Madame la Présidente de céder la parole à mon camarade Antoine pour lire celle-ci. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous avez la parole ?

M.Hermant : Simplement pour dire que la tradition veut que quand il y a une motion qui est déposée, on se voit avec les différents chefs de groupe. Ici, comme elle est adressée à HYGEA, on pensait important de la faire.

Comme l'a dit mon camarade Alain, le coût des déchets touche beaucoup la vie des ménages, c'est un sujet de préoccupation très important. Apparemment, ce sujet est moins important pour les chefs de groupe qui ne se sont pas présentés à la réunion, donc c'est très dommage qu'on ne puisse pas envoyer un signal à HYGEA qui ne devait pas augmenter ses prix puisqu'il avait été convenu au niveau de toute la région tout entière qu'on n'augmentait pas le prix des poubelles cette année, ce qui ne sera pas le cas à La Louvière puisque pour le même prix, on a moins de quantité dans un seul sac.

Je ne sais pas si d'autres chefs de groupe veulent réagir.

Mme Anciaux : Avant toute réaction, je vais donner la parole à Madame Castillo pour une réponse.

Mme Castillo : On va donc parler de taille de sac. Tout d'abord, il faut noter qu'on n'est pas encore dans le nouveau schéma de collecte et donc, jusqu'au 1er septembre, à La Louvière, on utilise bien les sacs blancs de 60 litres.

A partir du 1er septembre, si tout va bien, HYGEA nous a annoncé que nous pourrions passer, pour les déchets résiduels, aux sacs moka de 50 litres qui sont un peu plus petits mais parce qu'on a retiré, entre le sac blanc et le sac moka, notamment tout l'organique qui est pas ce qui prend le plus de place mais ce qui pèse le plus lourd. Alain Clément a bien souligné l'impact pour la pénibilité des travailleurs de HYGEA.

Vous avez 20 litres d'organiques et 50 litres de moka, de résiduels, en fait, vous avez déjà extrait de votre sac blanc de 60 litres la plus grande partie de vos déchets puisque actuellement, malheureusement, la plupart des ménages wallons génèrent encore beaucoup de déchets organiques.

On n'y est pas encore mais quand on y sera, cela aura déjà été retiré de l'équivalent actuel.

Deuxième chose, on maintient le même prix au sac. HYGEA parvient à maintenir le même prix au sac, alors que tout augmente autour. Si on faisait la proportion de 1 euro pour 50 litres au lieu de 1 euro pour 60 litres, cela correspond à une augmentation au litre de 16,7 %, ce qui est en fait plus ou moins l'inflation qui a affecté l'ensemble de tous les produits depuis le moment où l'on paye 1 euro pour le sac de 60 litres, c'est-à-dire il y a de nombreuses années.

La troisième chose : on ne peut pas diminuer le prix du sac, on ne peut pas demander à HYGEA de diminuer le prix du sac parce que c'est le coût de la collecte et du traitement des déchets, le coût des déchets qu'on génère, qui doit être couvert le plus possible, et vous le savez très bien, selon le principe du pollueur-payeur. Cela ne date pas d'hier, c'est au moins depuis 2008 que cela a été instauré.

Demander à HYGEA de diminuer le prix du sac-poubelle reviendrait à demander à HYGEA d'augmenter notre propre taxe-poubelle, en gros, parce qu'il faut bien, à un moment donné, que le principe du pollueur-payeur en vigueur depuis 2008 soit appliqué. Si on demande de diminuer le prix sur le sac, on va devoir nécessairement répercuter ça sur autre chose, à savoir la taxe des ménages.

La dernière chose dont je voulais parler, c'est que le sac est quelque part la façon la plus juste de permettre aux personnes de ne payer que ce dont elles ont besoin. Si je génère peu de déchets, je devrai payer peu de sacs, ça coûtera moins cher sur l'ensemble des dépenses de mon ménage. Si je ne fais absolument pas attention et que j'achète les sacs par rouleaux entiers, eh bien, tant pis, c'est que j'assume mon mode de vie. C'est la façon la plus juste de répartir selon l'attitude du ménage.

Enfin, pour terminer, puisqu'on parle de ce que chaque ménage génère comme quantités de déchets et sortes de déchets, depuis le 1er avril 2021, nous avons encore sorti toute une quantité de choses du sac blanc en fait.

Depuis le 1er avril 2021, nos sacs bleus accueillent les barquettes de champignons, les pots de yaourt, les emballages de toutes sortes, là par contre qui constituaient une bonne partie du volume de ce qu'on mettait dans le sac blanc, donc en fait, depuis le 1er avril 2021, on n'aurait plus besoin de sacs blancs aussi importants, mais voilà, la transition ne s'est pas faite immédiatement, elle se fait au moment du nouveau schéma de collecte et donc, en septembre, si tout va bien.

Mme Anciaux : Monsieur Gava ?

M.Gava : Antoine, je vais rajouter quelque chose. S'il y a bien quelqu'un qui suit un peu les dépenses du ménage, c'est peut-être moi, mais à un moment donné, ton intervention, elle est un peu décevante. J'ai l'impression que tu favorises la production de déchets. A un moment donné, tu devrais voir également tout ce qui prévention ; tu ne l'as pas cité. Tu devrais aller voir les services de Nancy ; dans la prévention dans les écoles et l'école de sport, il y a tout un programme qui est mis sur pied.

A un moment donné, le but est justement d'expliquer aux familles de consommer moins. Nancy a donné toute une série d'actes complémentaires qui font que notamment dans les sacs PMC, on peut rajouter des déchets, et le meilleur déchet, c'est celui qu'on ne produit pas.

A un moment donné, stop, il faut arrêter. On ne va pas diminuer, si on diminuait le prix, tu sais bien qu'ils vont en racheter, les pollueurs vont en racheter 10 fois plus.

Je pense que l'action ici, il y aura peut-être quelques familles forcément qui vont racheter quelques

sacs en plus, il n'y a pas d'incidence. L'incidence, c'est au niveau de la prévention. Je considère ça comme de la prévention. Un conseil : va une fois dans les services de Nancy et tu verras ce qui est fait déjà au niveau de la prévention.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Papier avait demandé la parole.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Première chose : mon camarade Hermant, on s'est excusés et je suis venu discuter avec toi, donc tu ne peux pas cataloguer directement tous les groupes comme n'ayant pas voulu participer à la question.

Je tiens quand même à le préciser parce qu'on fait l'effort quand même, je n'aime pas le principe de la chaise vide, même si on est d'accord ou pas d'accord avec le PTB, il y a toujours en tout cas l'objectif de respecter et de dialoguer.

Je ne vais pas répéter, parce que cela a été superbement fait par notre échevine, les raisons que j'ai évoquées justement dans la discussion avant le Conseil communal, c'est que d'une part, on ne peut pas dire aux Louviérois qu'il y a une diminution du volume sans rappeler qu'ils ont eu comme compensation, comme l'a rappelé Toni, le PMC et bientôt l'organique, donc on ne les arnaque pas, ce n'est pas vrai, et que c'est bien, comme le dit Toni, de dire que même si on se veut défenseur des familles qui essayent au maximum de réduire leurs charges par rapport aux déchets, si on imposait une diminution des rentrées sur les sacs, elle reviendrait par la taxe et que la taxe est la chose la plus injuste pour ceux qui font l'effort parce qu'ils réfléchissent vis-à-vis de l'environnement et pour ceux qui font l'effort parce que tout simplement, ils ont envie de payer moins à la fin du mois et que donc, ils trient et ils réduisent la taille de leurs déchets, et ça je n'aime pas, ce coup de bâton qui pénalise des gens qui font l'effort, peu importe leurs raisons. C'est pour cette raison-là qu'on va avoir du mal de vous suivre sur cette question-là.

Il y avait juste un élément que tu as abordé juste avant le Conseil communal, c'est la possibilité qu'en fait, tout simplement, le Gouvernement wallon pallie en termes de moyens financiers pour qu'il n'y ait pas d'augmentation. Mais ici, dans toute la démarche, je ne la vois pas. Je n'ai pas la démonstration qu'en fait, en réalité, nous soyons en train de faire payer plus cher aux Louviérois et je ne tiens pas à suivre sur quelque chose dans lequel on leur mentirait. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Je veux simplement confirmer qu'effectivement, nous n'étions pas là parce qu'on est constants dans notre attitude et qu'on s'est déjà exprimés sur le sujet, vous savez comme mes collègues ce que nous pensons des motions du PTB.

Aujourd'hui, c'est encore une superbe démonstration puisqu'en fait, cette motion dit le contraire de ce qui se passe puisque effectivement, les prix des sacs-poubelle ont diminué parce que dans la pratique, à partir du moment où on donne la possibilité de vider certaines substances des sacs blancs pour les mettre dans les sacs bleus qui ceux-là coûtent moins cher que les sacs blancs, quand vous faites le compte de l'un qui va dans l'autre, dans un récipient qui coûte moins cher, au terme de votre année de sacs, vous avez diminué sensiblement le coût des sacs. Avant que la motion du PTB ne soit déposée, vous avez déjà répondu à la demande, d'une part.

D'autre part, le coût-vérité, est-ce qu'il faut repréciser au député wallon et sénateur, Monsieur Hermant, que ce n'est pas ici qu'on a pondu cette règle ?

J'ai bien regardé pourtant mais j'ai peut-être mal regardé, le député wallon, je n'ai pas vu dans la liste des interpellations ou dans les textes qui ont été déposés le fait qu'il ait interpellé la ministre ou

le ministre adéquat pour changer les règles. Je pense qu'une fois de plus, c'est une mauvaise interprétation et ce n'est pas ici qu'il faut déposer cette motion mais c'est à d'autres niveaux de pouvoir. Même si les interpellations ont été faites au Parlement wallon par les uns et les autres, le pouvoir de décision, en tout cas, ce n'est pas ici qu'il a lieu.

Mme Anciaux : Pour terminer, Madame Lumia.

Mme Lumia : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais juste ajouter que j'en ai marre en fait de ces discours qui sont culpabilisants vis-à-vis du citoyen et qui mettent la responsabilité individuelle sur les gens en matière de production de déchets.

Comme vous le savez, j'ai un petit bébé et donc, je me retrouve avec des quantités de langes à évacuer et malheureusement, il n'y a pas de solution alternative pour évacuer les langes.

Mme Anciaux : Non, mais vous pouvez utiliser des langes lavables.

Mme Lumia : Je ne veux pas entendre parler des langes lavables parce qu'il faut avoir le temps, il faut avoir un conjoint qui est d'accord pour le faire. Il y a des mamans avec des familles monoparentales qui n'ont pas les moyens d'investir dans des langes lavables à la base ou qui n'ont pas le temps.

Je voulais dire que pour ces mamans et même pour les crèches qui ont besoin d'évacuer tous ces langes, il n'y a pas de solution et donc, c'est elles qui sont impactées et qui vont payer plus pour évacuer les déchets avec l'augmentation du prix du sac-poubelle. Les gens se sentent floués par rapport à ça et aussi par rapport aux commerces parce qu'il y a beaucoup de déchets. Merci.

Mme Anciaux : Madame Castillo pour une réponse.

Mme Castillo : Merci, Madame la Présidente. Je vais saisir l'opportunité qui m'a vraiment été fournie par mon collègue Antonio Gava pour reparler peut-être de toutes les actions de prévention des déchets. On travaille sur un axe « ma grossesse et mon bébé zéro déchet » en partenariat... oui, vous êtes trop occupée à poster des choses pour entendre ce que je vous explique. Je suis désolée mais je suis perturbée lorsque je parle à quelqu'un et qu'il ne me regarde pas vraiment visiblement pas.

On travaille en partenariat avec les hôpitaux, avec l'ONE, pour parler de toutes les possibilités. Il faudrait savoir que dans certaines villes, on a ouvert des crèches qui fonctionnent exclusivement avec des langes lavables.

Mme Lumia : Les puéricultrices sont en grève dans ces crèches-là parce qu'on leur met du boulot en plus avec des langes lavables, donc vraiment, c'est un manque de respect total pour les travailleuses des crèches qui sont déjà débordées, et vous leur demandez en plus d'aller laver des langes ; c'est vraiment n'importe quoi !

Mme Castillo : Je ne leur demande rien du tout parce que ce n'est pas encore le cas ici.

Mme Anciaux : Madame Lumia, vous laissez répondre Madame Castillo et ensuite, je vous rendrai la parole. Madame Lumia, vous vous taisez maintenant !

Mme Castillo : Si vous voulez susciter la colère absolument d'une frange de la population, ce n'est franchement pas utile puisque les mentalités ont à ce point évolué que j'ai assisté quand même tout à l'heure comme vous au fait qu'il y a eu un souffle sur ce Conseil communal et que tout le monde a

parlé des langes lavables, chose qui n'était quand même pas connue lorsque moi, j'ai langé mon bébé avec des langes en tissu il y a 18 ans et lorsque moi-même, j'ai été langée avec des langes lavables il y a 44 ans. Franchement, je pense que les mentalités évoluent et c'est notamment grâce au travail de notre administration qui travaille en partenariat avec toutes les parties prenantes.

On pourrait parler aussi de l'axe de travail sur les menstruations zéro déchet puisqu'on pourrait parler de différents axes de travail mais évidemment, il est toujours plus facile d'agiter la grève.

Mme Anciaux : Je pense qu'on va passer au vote.

Mme Lumia : Agiter la grève ? Mais allez dire ça aux puéricultrices à qui vous demandez de laver des Pampers lavables ! Franchement !

Mme Anciaux : Ce n'est pas de toute façon le sujet de votre motion, c'était l'augmentation du prix des sacs-poubelle et pas l'utilisation des langes lavables ou pas.
On va passer au vote.

M.Hermant : Je peux quand même répondre aux arguments qui ont été donnés ?

Mme Anciaux : Je ne pense pas parce que vous avez évoqué suffisamment votre motion, vous avez eu le temps de la décrire, de la détailler, et le sujet des langes lavables n'est pas le sujet de la motion.

M.Hermant : On a parlé du coût-vérité mais la Région wallonne compense à 100 %...

Mme Anciaux : Je demande à Madame Staquet de voter sur la motion. Madame Staquet pour le PS : oui ou non ?

Mme Staquet : Oui pour les langes lavables.

Mme Anciaux : Oui pour les langes lavables mais non pour la motion déposée par le PTB, on a bien compris.

Pour Ecolo : Non.

Pour le PTB ?

M.Hermant : Cette culpabilisation des gens, on n'en rigole pas.

Mme Anciaux : Je vous demande juste un vote, Monsieur Hermant.

M.Hermant : Oui.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Non.

Mme Anciaux : Pour Plus-CDH ?

M.Papier : Non.

Mme Anciaux : Pour Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : (micro non branché)... les langes lavables...

Mme Anciaux : J'en ai eu 3 mais je trouve que c'est une bonne opportunité. C'est un choix.

M.Christiaens : Non.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Hygea, en tant qu'intercommunale de gestion environnementale en charge de la collecte et du traitement des déchets sur 24 communes réparties sur le territoire de la région de Mons-Borinage-Centre dont La Louvière, « se donne pour première mission, en application des décrets qui réglementent ses activités, mais plus encore en application de la vision qui inspire et donne sens à ces activités, de faciliter la gestion par ses usagers particuliers et collectifs des déchets qu'ils produisent quotidiennement » ;

Considérant qu'en tant que commune associée, la Ville de La Louvière fait partie du Conseil d'Administration d'Hygea via son délégué, Monsieur l'Échevin des Travaux Antonio Gava ;

Considérant que la capacité des sacs Hygea pour les déchets résiduels est passée de 60 l. à 50 l. et de 30 l. 25 l. ;

Considérant que le prix du rouleau n'a pas subi de modification (10 € pour 10 « grands » sacs, soit 1 €/sac ou 10,80 € pour 20 « petits » sacs, soit 0,54€/sac);

Considérant que la diminution de la capacité des sacs, couplée à l'absence de diminution du prix du rouleau équivaut à une augmentation du coût/litre de déchet ménager pour les ménages ;

Considérant que les ménages belges ont perdu en moyenne 350 € de pouvoir d'achat en 2022 ;

Considérant que les sacs poubelles répondent à un besoin de base dont les citoyens ne peuvent pas se passer ;

Considérant que le Gouvernement wallon s'est engagé à subsidier à hauteur de 14 millions d'euros les intercommunales ayant pour mission de récolter les déchets afin de ne pas augmenter le coût des déchets pour 2023;

Par 33 non et 6 oui,

DECIDE :

de ne pas demander au conseil d'administration de Hygea la diminution du prix des rouleaux de sacs poubelles pour les déchets résiduels au prorata de leur capacité effective (soit actuellement 8,35 € pour un rouleau de 10 sacs de 50 l et 9 € pour un rouleau de 20 sacs de 25 l).

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.